

ENQUETE PUBLIQUE

Du 23 Avril 2025 au 13 Mai 2025

**CONCERNANT LE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX
SUR LA COMMUNE DE TANINGES**

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**PROCES VERBAL DE
SYNTHÈSE**

**AVIS DU COMMISSAIRE
ENQÊTEUR ET**

**REPONSES DE LA
COMMUNE DE TANINGES**

**Transmis à M. le Maire de TANINGES pour réponses aux questions posées
et suggestions émises**

SOMMAIRE

1	Le Commissaire Enquêteur	<i>p.3</i>
2	Préparation de l'Enquête	<i>p.3</i>
2.1	Réunion avec les responsables du projet	
2.2	Publicité, Information du Public	
2.3	Etude du Dossier	
2.4	Visa et cotation des pièces du dossier d'enquête	
2.5	Vérification de l'Affichage	
2.6	Visite des lieux	
3	Déroulement de l'Enquête	<i>p.5</i>
3.1	Mise à disposition	
3.2	Permanences	
3.3	Formalités de clôture	
4	Personnes entendues au cours de l'Enquête	
4.1	Analyse comptable des observations	
4.2	Visite durant les permanences	
4.3	Récapitulatif de la participation du public	
5	Observations reçues et avis du Commissaire Enquêteur	<i>p.8</i>
5.1	Observations sur le registre d'enquête	
5.2	Observations reçues par courrier	
5.3	Observations reçues lors des permanences	
5.4	Observations reçues par courriel	
6	Bilan du déroulement de l'enquête	<i>p.103</i>
5.1	Climat général en cours d'enquête	
5.2	Conditions règlementaires	
5.3	Conditions pratiques	
5.4	Prolongation de l'Enquête	
5.5	Clôture de l'Enquête	
7	Commentaires et Réponses de la Mairie de TANINGES sur les observations déposées.	<i>p106</i>

-----000000-----

Références :

- Arrêté du 11 Mars 2025 de Monsieur le Maire de TANINGES décidant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de classement des chemins ruraux de la commune.

VU, les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage sur le territoire de la commune de TANINGES, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique,

VU, toutes les pièces du dossier regroupant les informations soumises au public sur le sujet précité,

VU, l'ouverture par le Maire des registres d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux fins de recevoir les observations du public, déposé en mairie de TANINGES,

-----000000000-----

« Monsieur le Maire,

En application des textes cités en référence, j'ai l'honneur de vous communiquer les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux de la commune de TANINGES.

1- LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je soussigné Jean Claude HANON, commissaire enquêteur,
désigné par décision de Monsieur le Maire de TANINGES en date du 11 Mars 2025.

2- PREPARATION DE L'ENQUÊTE

2-1 Réunion avec les responsables du projet :

Des contacts téléphoniques avec le responsable du projet m'ont permis d'obtenir les informations nécessaires et d'organiser le déroulement de l'enquête

Une réunion en Mairie de TANINGES a eu lieu le Mardi 23 AVRIL 2025, en présence de Madame BOSSU Estelle et de Monsieur AMOUDRUZ

A cette occasion, ils m'ont présenté la procédure de validation du recensement des chemins ruraux de la commune.

2.2 Publicité Information du public

L'avis d'enquête a été apposé sur le panneau extérieur de la mairie de TANINGES et sur les différents sites concernés.

Publication Dauphiné Libéré du 07 Avril 2025

Publication Messenger du 3 Avril 2025

Publication Dauphiné Libéré du 25 Avril 2025

Publication Messenger du 24 Avril 2025

2.3 Etude du Dossier

Les pièces constituant les dossiers soumis à l'enquête sont les suivantes :

- 1- Un registre coté et paraphé, destiné à recevoir les observations du public
- 2- – Les délibérations du Conseil Municipal
- 3- Plans,
- 4- Notice explicative
- 5- L'arrêté municipal du 11 Mars 2025, prescrivant l'enquête publique et désignant le commissaire enquêteur
- 6- Tableau de recensement des chemins ruraux avec plans complets,
- 7- Publications dans la presse, Dauphiné et Messenger,

2.4 Visa et cotation du dossier d'Enquête

J'ai effectué le 23 Avril 2025 à la mairie de TANINGES le paraphe de chacune des pièces des dossiers mis à l'enquête et des registres d'enquête.

2.5 Vérification des affichages

J'ai effectué le 23 Avril 2025 le contrôle des lieux d'affichage légal de la commune pour m'assurer de la présence de l'avis d'enquête publique et j'ai pu vérifier la disponibilité sur le site Internet de la mairie que l'information relative à l'enquête était disponible.

2.6 Visite des lieux

Le 23 Avril à 9h00, vu le nombre des chemins concernés, il était impossible de visiter à pied tous les chemins.

En compagnie de M. Amoudruz René, j'ai donc visité les chemins ruraux principaux pouvant faire l'objet d'une spécificité :

- Secteur C6, C7, C12, C13, n°29/ du Géroz, n°30 La traverse,
- Secteur H4, H8, les Bossonets N°102,
- Secteur H3, Marcelly, n° 100, 102,
- Secteur H6, Les Motets n°11, des Vernay n°110.

Photos dans le rapport première partie

3- DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

3.1 Mise à disposition,

Mise à disposition, du 23 Avril 2025 au 13 Mai 2025, en mairie de TANINGES, aux jours et dates d'ouverture, des dossiers d'enquête, et des registres d'enquête, ouverts cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

3.2 Permanences

Permanences assurées par le commissaire enquêteur à la mairie de LA CLUSAZ les jours suivants :

- * Mercredi 23 Avril 2025 de 14h00 à 17h00
- * Mardi 13 Mai 2025 de 14h00 à 17h00.

3.3 Formalités de clôture :

- Le registre d'enquête a été clos par mes soins dès la clôture de l'enquête
- Les certificats d'affichage ont été fournis par la mairie de TANINGES
- Le certificat de mise à disposition du dossier d'enquête publique m'a été aussi fourni.

4. PERSONNES ENTENDUES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET OBSERVATIONS RECUEILLIES

4.1 Analyse comptable des Observations

Descriptif – Les permanences du Commissaire enquêteur

Afin de rester fidèle à l'esprit de la loi et de ne pas pénaliser les personnes qui sont intervenues lors de l'enquête, j'ai tenu compte de l'ensemble des observations faites.

4.2 Visites pendant les permanences

4.2.1 Première permanence du 23 Avril 2025

- **V1- Monsieur MORAND Alain**
 - Problème de consultation des plans sur le site internet de la ville, difficulté d'impression au format de l'affichage
 - C 10 n° 90-89 le chemin rural n'apparaît plus au droit de la station d'épuration, plan modifié par rapport au plan cadastral ?
 - G5 n°84 Chemin des motets ?
 - Monsieur MORAND adressera un courrier circonstancié à Monsieur le Maire afin de signaler des incohérences.
- **V2- Monsieur et Madame BARRAS :**
 - C7 n°29, Montagne de Loëx, sur le tableau « état » ; non entretenu ni correct ?
 - N° 30, tableau « état » : non entretenu. ?
 - En règle générale, l'information « état » est non conforme à la réalité ou même non renseigné ?
 - Mr et Mme BARRAS adresseront un courrier concernant le statut de ces deux chemins
- **V3-Madame GRANGE,**
 - Venue se renseigner sur la procédure en cours.

4.2.2 Deuxième permanence du Mardi 13 Mai 2025

- **V4- Monsieur MORAND Alain** a déposé un courrier à mon attention, 8 pages, enregistré ce jour.
-
- **V5- Monsieur LAURAT Claude,** Plateau de Loëx, Section C la Traverse, voisin de Mr et Mme BARRAS.
 - Dépose un courrier confirmant la nécessité du tracé des chemins n° 29 et 30.
- **V6- Madame BASTARD,** secteur plateau de Loëx,
 - Chemin n°34, pas assez visible, pas de balisage au niveau du franchissement du « ruisseau des près », pour éviter la traversée des près, en bas du chalet de Bounaz
 - Maintien le tracé des chemins n°29 et 30.
- **V7- Monsieur ANDRE Jean Paul ;**
 - Dépose une observation sur le registre concernant la modification du tracé du chemin rural bordant sa propriété, remplacé par un passage créé par lui-même.
- **V8- Monsieur et Madame BARRAS :**

- Déjà reçus le 23 Avril pour les chemins n°29 et 30.
- Déposent un dossier d'argumentaire enregistré ce jour.
-
- **V9- Madame et Monsieur GRANGE** Laurence et Robert,
 - A Sous Marcelly, Taninges.
- **V10- Madame MORAND Denise :**
 - Secteur « Les Suets d'en Bas » : demande l'entretien de ce chemin , Suet d'en Bas vers Suet d'en Haut n°93 secteurs H1 et H2. Chemin couramment emprunté par des VVT, chevaux et piétons. Ce chemin ferait la liaison sur Mieussy.
- **V11- Monsieur BERGOEND Hubert :**
 - Chemin vers le Nant n°59, F1, F3, F4. Demande à ce que le chemin sous le n°59 soit classé comme chemin rural : Ancienne route des Gets vers la fruitière jusqu'au village du Mont.

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE A 17h00

4.3 Récapitulatif de la participation du public

Au total, onze personnes ont rencontré le commissaire enquêteur lors de ses permanences, elles ont, pour partie inscrites leurs observations sur le registre papier.

Cinq personnes ont déposé un courrier ou mémoire.

5. OBSERVATIONS DEPOSEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5.1 Observations sur le registre d'enquête

N° 1- Mr et Mme BARRAS

- BARRAS VERONIQUE - plan C7 - N° 29-30, je conteste que le chemin 29 est entretenu et état correct. pour le 30 n'est pas entretenu. Je vais déposer un dossier à ce sujet d'ici au 13.05.2025.

Avis du Commissaire enquêteur :

Attente du dossier qui a été déposé de dernier jour de l'enquête

N° 2- Famille MELIN Jean Luc

le 9 mai 2025, 14^e. Famille MELIN duc - Simon. et al. F5 / F6: n'est pas inscrit: le chemin communal VC n° 33 de la Palluix aux Tresses qui montait rejoigne la VC n° 11 à VERNEY. Ce chemin borde un ruisseau et n'est plus entretenu depuis vingt ans ou moins. Y a-t-il une raison? (pas repérée)

Avis du Commissaire enquêteur

Seule la commune peut répondre à cette question

N°3- Mr ANDRE

le 9 mai 2025 Section A2 - chemin de la Villa de Cambou aux prises de Cambou.
Le descriptif de ce chemin ne correspond pas à la réalité. Je souhaite rencontrer le commissaire enquêteur à ce propos afin d'apporter les commentaires nécessaires.
J.B. ANDRE 2890 Route de Barmouag.

Avis du Commissaire enquêteur :

Le 13 Mai, j'ai reçu Monsieur ANDRE qui m'a expliqué qu'il avait, sur le terrain remplacé le chemin rural par une voie qu'il avait construit lui-même et qui souhaite transférer le tracé du chemin rural sur le chemin qu'il a créé. **Avis favorable**

N° 4- Mme Bénédicte BOSONNET

Le 9 mai 2025 - Secteur 61/62/64 - La Chapelle d'Arvancex
Sentier - chemin hertoux qui monte à droite de la Chapelle sur une
longueur de 50 mètres et qui rejoint la route de l'ort chertel. A inclure soit
à voie communale soit en chemin rural, sup (plan ci-joint)
Gérard BOBONNET.

Avis du Commissaire Enquêteur

Réponse à donner par la commune

N°5- Famille PRETET - CLOUET :

Le 12 mai 2025 - Secteur F3-F4 - Verney.
Sentier de Verney à la Pallud - Nord existant mais
non entretenu depuis plusieurs années. Ce chemin borde
le ruisseau. Etant le seul chemin pédestre qui relie
Verney au village de Taninges, nous souhaitons sa
réhabilitation. Ce chemin est inscrit sur les cartes IGN.
Copie de l'extrait du plan cadastral ci-contre. Pauline PRETET

Pour la famille PRETET - CLOUET.
Sentier Verney - La Pallud Nord.

Enquête Publique du 23 Avri 2025 au 13 Mai 2025 concernant la procédure validation du recensement des chemins ruraux sur la commune de TANINGES,

Département : HAUTE SAVOIE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : BONNEVILLE 45 RUE PIERRE DE COUBERTIN 74136 74136 BONNEVILLE CEDEX tél. 04 50 97 19 01 - fax 04 50 25 65 72 cdif.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : TANINGES	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	
Section : F Feuille : 000 F 09	SECTEURS F1 F3 F4 COPIE	Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/4000 Date d'édition : 06/07/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		cadastre.gouv.fr



Avis du Commissaire Enquêteur

Avis favorable

N°6 Yves LAURAT - point n° 1 à 23

le 12 mai 2025

- 1 Feuille cadastrale 608, secteur 610 : il semble que le Chemin du Grand Pré de Milan, de l'Avenue de Milan à la station de pousage des Théziers (ex STEP) ait été omis.
- 2 Feuille cadastrale F09, secteurs F1, F3, F4 : le chemin 61, entretenu partiellement mais figurant sur les cartes des itinéraires de promenade, avec balisage sur place a été "refouré" vers l'Ouest au droit de la propriété bâtie cadastrée sous les numéros 794 et 795, section F, ce qui a permis l'agrandissement de cette propriété et conduit à une courbe très prononcée du chemin rural, le rendant très dangereux à la descente imm. de l'Est.
- 3 Feuille cadastrale F09, secteurs F1, F3, F4 : il semble que le "vieux chemin de Vers le Mont", situé au Sud du bâti (et au Sud du n° 60) reliant l'Est à l'Ouest du village, ait été omis - (il fait la liaison avec le chemin 61, objet de la remarque précédente)
- 4 Feuille cadastrale J06, secteur J10 : le chemin répertorié 135 semble infaute sur des propriétés privées. Il dessert l'immeuble collectif L'Argali et l'Hotel-Restaurant le Chamoss, il est entretenu et déneigé, il devrait plutôt, après acquisition de son assiette par la collectivité, être classé dans le domaine public (voir communale)
- 5 Feuille cadastrale J11, secteur J7 : le chemin répertorié 134 est la voie privée du lotissement "le Clos du Jura", au lieu-dit "sur la Gornille", route en enrobé. A classer plutôt, si besoin de l'assiette, dans le domaine public (voir communale)
- 6 Feuille cadastrale J10, secteur J6 : il semble manquer à l'aval de la fourche de chemins répertoriés 133 et 134, la longueur située entre cette fourche et la voie communale (il doit s'agir du chemin pavé ---)

- 7 feuille cadastrale J02, secteur J4 : le chemin répertorié 130, à l'arrière du centre commercial et desservant des immeubles collectifs devrait être classé en voie communale (partie ouest seulement, jusqu'à la limite du lieu-dit "Commercial de Chevaly")
- 8 feuille cadastrale J01, secteurs J2, J3 : le chemin répertorié 117 est une voie bitumée desservant un lotissement communal ; ne peut être qu'une voie communale du domaine public - le chemin répertorié 126 est implanté sur des propriétés privées, il dessert des chalets et des immeubles collectifs, il est bitumé et devrait être classé dans la voie communale (domaine public) après cession de l'aviation.
- le chemin répertorié 128 dessert un lotissement communal ; ne peut être qu'une voie communale du domaine public
- le chemin répertorié 121 est une voie bitumée desservant un lotissement privé ; il devrait être classé dans la voie communale après cession des terrains d'aviation. (légèrement THERMO)
- 9 feuille ^{cadastrale} H12, secteur H5 : le chemin répertorié 109 devrait être prolongé vers l'aval, au-delà des bâtiments de "Vers le Bron" jusqu'au lotissement dit de l'ancienne diamantaire et même jusqu'à la voie communale encore plus à l'aval si cette dernière partie n'est pas classée en voie communale.
- 10 feuille ^{cadastrale} H01, secteur H11 : le chemin répertorié 113 devrait être prolongé vers l'Est en direction et jusqu'à la passerelle de franchissement du Foron

- 11 feuille ^{cadastrale} H09, secteur H3 : il semble que le chemin répertorié 95 devrait avoir son origine après la dernière maison située à gauche du chemin en venant de la voie communale. (limite du lieu-dit "La Fontaine aux chiens")
- 12 feuille ^{cadastrale} A03, secteur A2 : il semble que des longueurs ont été omises sur les lieux-dits "Demangy", "Valais" (Route du Col de l'Encueuz)
- 13 feuille cadastrale H07, secteurs H1, H2 : N'y a-t-il pas un chemin au lieu-dit "Chy Lou" débouchant à la voie communale, près du bosson public ?
- 14 feuille cadastrale G04, secteurs G8, G12 : le chemin répertorié 85 (première partie) est à classer dans la voie communale avec la voie de lotissement privé adjacent (cession du terrain d'aviation) à l'ouest.
- 15 feuille cadastrale G11, secteur G3 : il faudrait prolonger le chemin répertorié 81 jusqu'à la maison cadastrée n° 1280

- 16 feuille cadastrale 602, secteurs G₁, G₂ : il faudrait pouvoir tracer le chemin, qui après l'intersection avec les chemins 71 et 72 conduit aux Pâturages d'Arroux, puis à Vers le Tour et Vers le Sud (ancienne ferme). Il semble que le chemin répertorié 73 devrait être prolongé jusqu'à la Chapelle d'Arroux, sauf à ce que ce tronçon ait déjà été donné en voie communale - On constate à l'extrémité du chemin répertorié 77, après traversée de la Route Départementale 902, que le vieux chemin de "Vers le Nord" (voir point 3) n'a pas été stabilisé et répertorié.
- 17 feuille cadastrale F07, secteurs F5, F6 : il faudrait supprimer la Branche du chemin répertorié 86 qui passe sur le bâtiment car c'est l'ancien tracé du chemin avant échange de terrain avec la commune. le tracé correct est rectiligne.
- 18 feuille cadastrale F04, secteurs F7, F8 : il faudrait prolonger le chemin répertorié 68 qui longe le plan d'eau et s'enfonce ensuite dans le bois.
- 19 feuille cadastrale E06, secteur E4 : le chemin répertorié 46 ne doit pas être interrompu à hauteur de la maison cadastrée n° 3026, il continue après la courbe en la suite du lieu-dit "les Tattes", vers le chemin répertorié 41.
- Il semble qu'il ait été omis le chemin qui s'engage entre les parcelles 904 (bât) et 1026, en direction de n° 1542, 975 et à l'extrémité 1168 (direction Ouest-Est)
- 20 feuille cadastrale D03, secteurs D3, D4 : il semble qu'il ait été omis le chemin qui démarque entre les parcelles 402 et 403 vers le lieu-dit

"La Grange Neuve", passe entre les 2 bâtiments, puis va rejoindre le chemin répertorié 35 à hauteur du numéro 343 (courbe prononcée)

21 feuille cadastrale 22, secteur H6 (Flérier Ouest) : le chemin entre "Nœuds de Flérier" et "des Villards", jusqu'à l'extrémité de la voie bitumée descendant l'ensemble immobilier "La Ferme des Villards", n'est pas répertorié (chemin de promenade et de VTT très fréquenté)

22 feuille cadastrale C08, secteur C3 : l'embranchement de la Biolle, chemin répertorié 13, est noté sous CVO n°24, ancienne appellation de voie communales il conviendrait de vérifier s'il n'est pas déjà classé en voie communale (Domaine Public)

23 feuille cadastrale C08, secteur C2 = prolonge la branche inférieure du chemin répertorié 22 jusqu'à la voie communale, ce dessous parcelle n° 800
Mes LHERAT 66, Rue du Buet 74440 TANINGES

Avis du Commissaire Enquêteur :

Ces 23 points d'observation devront être traités par la commune et réponses données points par points, ce qui modifiera peut-être le tableau de classement ?

N°7 Mme GRANGE Laurence

"CHEMIN DE LA LAPIAZ" référencé dans le dossier d'enquête publique n° 135 Plan Secteur J6 décrit comme faisant 152 m² de long et 4,7⁷ de large, en état d'entretien.

Ce chemin, goudronné, est depuis son origine, une voie totalement privée, créé par M. Charles GRANGE (d'ici) pour desservir ses parcelles, son auberge et le chalet de ses beaux parents.

Suite à la vente du chalet à M. Gex, puis d'une parcelle à la société IMMA pour la construction de l'immeuble "La Lapiaz", convention de servitude privée et d'usage sans restriction a été passée entre les parties par devant notaire. Par dévolution successorale, M. Robert GRANGE a repris à sa charge, cette servitude, donc la voie, grevant sa propriété et a entretenu celle-ci (goudronnage 2018 pour 13915,52 €). Il est à noter que aucune division de parcelle lors des ventes ne laisse supposer une création d'un lotissement présimant la création d'une voie publique.

Pour résumer, il y a une erreur dans le classement en chemin communal de cette voie. Et, si il y a circulation du public (desserte d'une résidence et d'un commerce) la commune n'a jamais été propriétaire de cette voie, ni à sa création ni pour son entretien. M. GRANGE et conjoint souhaitent que cela reste privé.

"CHEMIN HAMEAU LES CHAUX"

Suite à une donation de M. Charles GRANGE à la commune dans les années 60, il a été créé un chemin pour faciliter l'accès des habitants (situation entre route départementale et propriété bâtie de M. GRANGE). Cette voie n'est pas référencée dans l'enquête alors qu'elle mériterait le classement, ~~le classement~~.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Cette observation devra être traitée par la commune et si besoin rectifier le tableau de classement

5.2 OBSERVATIONS RECUES PAR COURRIER :

C1 Monsieur DUPUIS Joseph

Joseph Dupuis

189 chemin des Betex

74440 Taninges

joseph.dupuis@wanadoo.fr

Le 30/04/2025

Commentaires sur le dossier d'enquête publique « Chemin ruraux » de Taninges

Je n'ai pas trouvé de légende des plans, mais j'imagine que les chemins objets de l'enquête sont ceux repérés sur les plans cadastraux par un sur-ignage jaune et par un nombre renvoyant au tableau du dossier.

Concernant certains chemins de la zone J2 J3 du Praz de Lys :

1. Sur le plan, je vois le repère 122 à deux endroits qui jouxtent la route départementale 308 : dans le virage longeant les parcelles 1699 et 1411 d'une part, et le long de la parcelle 1636 d'autre part ; le tableau indique « chemin des Chars, 575m de long, largeur 6m » ; je ne comprends pas de quel chemin il s'agit, je joins une capture d'écran de Google Maps pour illustrer mes propos. Pour la partie qui se trouve le long de la parcelle 1699, il me semble qu'il s'agit d'avantage d'une plateforme utilisée régulièrement pour des dépôts de matériaux le long de la départementale. Quel est le statut exact de cette plateforme ? chemin rural ou route départementale ? au cas où ce serait effectivement un chemin rural tracé le long de la départementale, est-il clair qu'il n'empiète pas sur la parcelle 1699 ?
2. Pour mémoire il y a aussi le repère 121 qui dessert l'intérieur du lotissement des Chars, mais qui n'est pas repris dans le tableau. On peut voir sur Google Maps que cette voie est dénommée « voie des Chars, n'y a-t-il pas confusion avec la 122 ?
3. Le chemin des Betex (appellation confirmée lors de la numérotation des voies de Taninges) ou chemin des Molliettes (appellation que l'on retrouve sur diverses cartes) n'apparaît pas sur ce recensement. Je ne sais s'il est classifié voie communale, mais comme il s'appelle « chemin » je profite de cette enquête pour revenir sur son tracé au niveau de sa jonction avec la départementale 308. J'ai reporté 2 tracés historiques sur la photo jointe. Dans les années 70, il suivait le tracé 1 ; avec la construction du garage des remontées mécaniques, il a été dévié sur le tracé 2. Mais lorsque des travaux ont été faits devant le garage pour aménager des zones de dépôtage avec des dalles et des regards, le tracé 2 a été abandonné pour revenir au tracé 1, qui est d'ailleurs celui qui est équipé du panneau communal « chemin des Bétex ». Il y a eu par ailleurs en 2021 une démarche de la commune pour le « déclassement du chemin rural situé le long du garage des Molliettes » ; je joins ci-après l'extrait du PV de conseil qui l'entérine.

04- Délibération n°2021-200- Spl : déclassement du chemin rural situé le long du garage des Molliettes – projet d'extension du garage des remontées mécaniques du Praz de Lys : Le conseil doit valider le projet exprimé par la SPL consistant à déclasser une partie du chemin des Betex et bien valider la dérogation aux règles d'urbanisme pour réaliser l'extension du garage des Molliettes au Praz de Lys, afin de se mettre en conformité par rapport au code du travail, étant donné les exigences demandées pour les vestiaires + bureaux. Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Société Publique Locale LA RAMAZ de la station Praz de Lys / Sommand a un projet d'extension du garage des remontées mécaniques. Les vestiaires ne sont plus aux normes au regard du Code du

travail. Il est en effet nécessaire que les saisonniers qui viennent avec leur équipement de ski puissent sortir directement sur le front de neige, en évitant autant que possible d'avoir à monter les escaliers. De plus, le nombre de salariés permanents a augmenté et il est également nécessaire de structurer les bureaux pour pouvoir leur permettre de travailler dans de bonnes conditions. Les règles d'urbanisme applicables à cette extension sont celles du Règlement national d'urbanisme, qui impose notamment dans son article R111-16 que : « lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. » En l'espèce, le chemin rural des Betex longe le garage sur la partie Ouest où la SPL souhaiterait réaliser l'extension, étant donné qu'il s'agit de la partie qui s'y prête le mieux. Toutefois, la courte distance existante entre le garage et l'alignement opposé ne permet pas de respecter les prescriptions de l'article R111-16. Dès lors, il est envisagé deux solutions : 1) L'article R. 111-19 du code de l'urbanisme permet : « Des dérogations aux règles édictées aux articles R. 111-15 à R. 111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente. » La jurisprudence en précise les conditions : les atteintes portées à l'intérêt général que les prescriptions d'urbanisme ont pour objet de protéger ne doivent pas être excessives eu égard à l'intérêt général que présentent les dérogations (CE, 16 déc. 1977, n° 91542). 6 Ce chemin n'est pas classé dans les voies communales et cette partie de chemin rural située le long du garage n'est plus utilisée en tant que tel. Elle n'est en effet pas matérialisée au sol et fait partie d'une surface plane de plus grande ampleur, qui sert de parking l'été et de front de neige l'hiver. L'emprise du chemin est donc désaffectée. Dans le cadre de l'instruction du dossier, il sera donc nécessaire de demander l'avis du Préfet. En attendant, il est proposé au conseil municipal de donner un avis sur le projet de dérogation. 2) L'article L2141-1 du code de l'urbanisme permet : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. » Comme vu ci-dessus, l'emprise du chemin est désaffectée. Cette partie de chemin peut donc faire l'objet d'une procédure de déclassement. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'en constater la désaffectation et de décider le lancement de l'enquête publique, préalablement au déclassement. Sur proposition de Monsieur le Maire, Après présentation et examen du dossier, le conseil municipal, à l'unanimité,

• **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la dérogation, dans le cadre de l'instruction du permis de construire nécessaire à l'extension du garage des Moliettes, à l'article R111-16 du code de l'urbanisme

• **CONSTATE** préalablement la désaffectation de cette partie de chemin des Betex

• **DECIDE** de lancer l'enquête préalable au déclassement de cette partie de chemin des Betex

• **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ces opérations.

A Taninges, le 16 décembre 2021

Je ne sais pas où en est exactement ce déclassement. Je constate néanmoins que les règles d'urbanisme imposent une certaine distance entre un bâtiment et une voie publique le long de laquelle il est édifié, ce qui ressort du bon sens en termes de sécurité. J'en conclus que :

- Ces règles ne sont probablement pas respectées pour ce qui concerne le tracé 1 ; et comme ce tracé était préalable à la construction du garage des remonteuses, j'imagine que cela explique, à l'époque de la construction du Garage, le transfert du chemin rural vers le tracé 2.

- Quand la commune constate que « cette partie de chemin rural située le long du garage n'est plus utilisée en tant que tel », elle omet de préciser que c'est parce que les travaux effectués entretemps par la Station (plateformes, regards, absence de revêtement stabilisé,...) l'ont rendue impropre à la circulation, ce qui a conduit les riverains du chemin des Bêtex, à réutiliser, faute de mieux, le tracé 1.
- Je ne sais pas à qui incombait lors de ces travaux la reconstitution d'une voie propre à la circulation (la Station était alors exploitée en Régie Intercommunale, me semble-t-il), mais il n'est pas trop tard pour le faire, que ce soit sous la responsabilité de la commune ou de la SPL La Ramaz, nouvel exploitant de la station.

Je propose donc que la commune précise le statut du chemin, qu'elle choisisse et valide un tracé conforme à sa politique en termes de sécurité de la circulation, des piétons et des usagers du Garage, et qu'elle réalise (ou fasse réaliser) les travaux nécessaires.

Chemin repéré 122 : photo aérienne de la zone en question



Chemin des Bétex ou des Molliettes : les deux tracés historiques



Avis du Commissaire Enquêteur :

Les différents points évoqués dans ce courrier doivent être étudiés par la commune et réponse y être apportées.

C2- INCONNU ?

Sentier rural qui monte à droite de la chapelle d'AVONNEX - longueur 50 = non numéroté ?

TANINGES, le
13 MAI 2025
ARRIVÉ EN MAIRIE

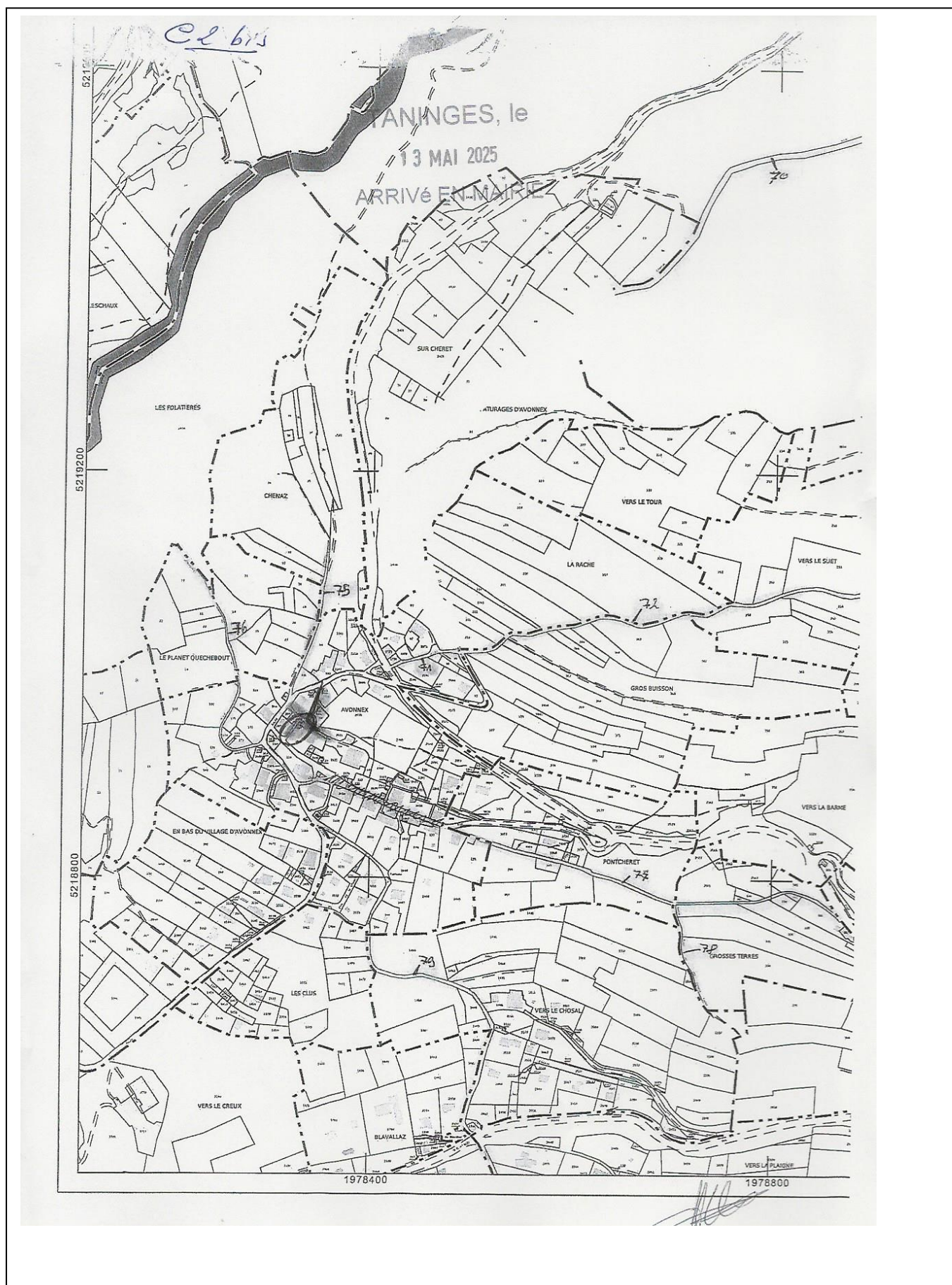
61/ sans nom	chemin	Vers le Mont	299m			non entretenu	3,1m	926m ²
62/ sans nom	sentier	Vers le Mont	128m		?		2,5m	320m ²
63/ sans nom	sentier	Vernay	26m		?		1,6m	42m ²
65/...de Vers-Dingy	chemin	Vers le Mont	194m				2,6m	504m ²
66/...de sous La Pallud	sentier	La Pallud	360m				2,5m	900m ²
67/...Pampet	chemin	La Pallud	383m				5,6m	2145m ²
68/ sans nom	chemin	Plonnex	271m			entretenu	3,3m	894m ²
70/...de sur Chéret	chemin	Avonnex	421m			entretenu	4m	1684m ²
71/...sans nom	sentier	Avonnex	74m			entretenu	2m	148m ²
72/...sans nom	chemin	Avonnex	512m			entretenu	3,5m	1792m ²
73/...Ancien CVO des Chalets à Vers le Mont	chemin	Vers le Mont	588m			entretenu	2,8m	1646m ²
74/...Ancien CVO de Vers le Mont aux Chalets	chemin	Vers le Mont	239m			entretenu	3,4m	813m ²
75/...de Chenaz	chemin	Avonnex	149m			entretenu	2,7m	402m ²
76/...Quechebout	sentier	Avonnex	257m			non entretenu	2m	514m ²
77/...sans nom	chemin	Avonnex	233m			non entretenu	3,9m	909m ²
78/...des Grosses Terres	sentier	Avonnex	118m			non entretenu	1,8m	212m ²

F3/F4

F5/F6

F7/F8

G1/G2/G4



Avis du Commissaire Enquêteur :

Le document n'est pas identifié. Correction de numérotation possible ?

C-3 Bernadette et Claude LAURAT

Document datant le 13 Mai 2025

Enquête publique sur le recensement des chemins ruraux
de la Commune de Taninges

C-3,

avril – mai 2025

TANINGES, le
13 MAI 2025
ARRIVÉ EN MAIRIE

Bernadette et Claude LAURAT
66, rue du Buet 74440 TANINGES
propriétaires sur la Montagne de Loëx, au lieu dit "Les Troncs" section C

observations sur l'utilisation des chemins ruraux figurés au plan cadastral aux lieux dits
"La Traversé", "Le Géroz" :

le chemin rural dit du Géroz (désigné par ses extrémités G1 et G2) doit être conservé :

- il a toute son importance dans le cadre de l'opération de réactivation et d'exploitation des alpages initiée par l'Association Foncière Pastorale de la Montagne de Loëx, créée en 2021. (voir le plan au 1/3000 qui figure les alpages à proximité)
- il permettra le déplacement éventuel du bétail d'une zone de pâture à une autre en fonction des besoins des alpagistes, et des ressources en eau qui peuvent être très déficitaires comme cela a été constaté certains étés passés (des travaux sont d'ailleurs prévus à cet effet en 2025 sur l'alpage de La Rosière pour sécuriser la ressource en eau avec création d'une réserve commune)
- il est nécessaire pour permettre la vidange des bois existant sur les parcelles n° 1513 et 1514 et le stockage des grumes en bordure de la voie communale près du point noté G1 (aire de stockage 1).

le tracé intitulé "Ancien chemin" (désigné par ses extrémités AC1 et AC2) doit être conservé :

- il est indispensable pour permettre la vidange des bois existant sur les parcelles, et le stockage des grumes en bordure de la voie communale sur les aires situées sur le plan joint (près de G1 et AC1 d'une part, près de AC2, aire de stockage 2 d'autre part).

Car si les parcelles 1509, 1510, 1513 (CHARDON) et 1508, 1511, 1514 (PERRIER) appartiennent actuellement à un même propriétaire, les parcelles sont susceptibles d'être vendues à 6 propriétaires différents à qui il faudra bien réserver un accès à la voie publique.

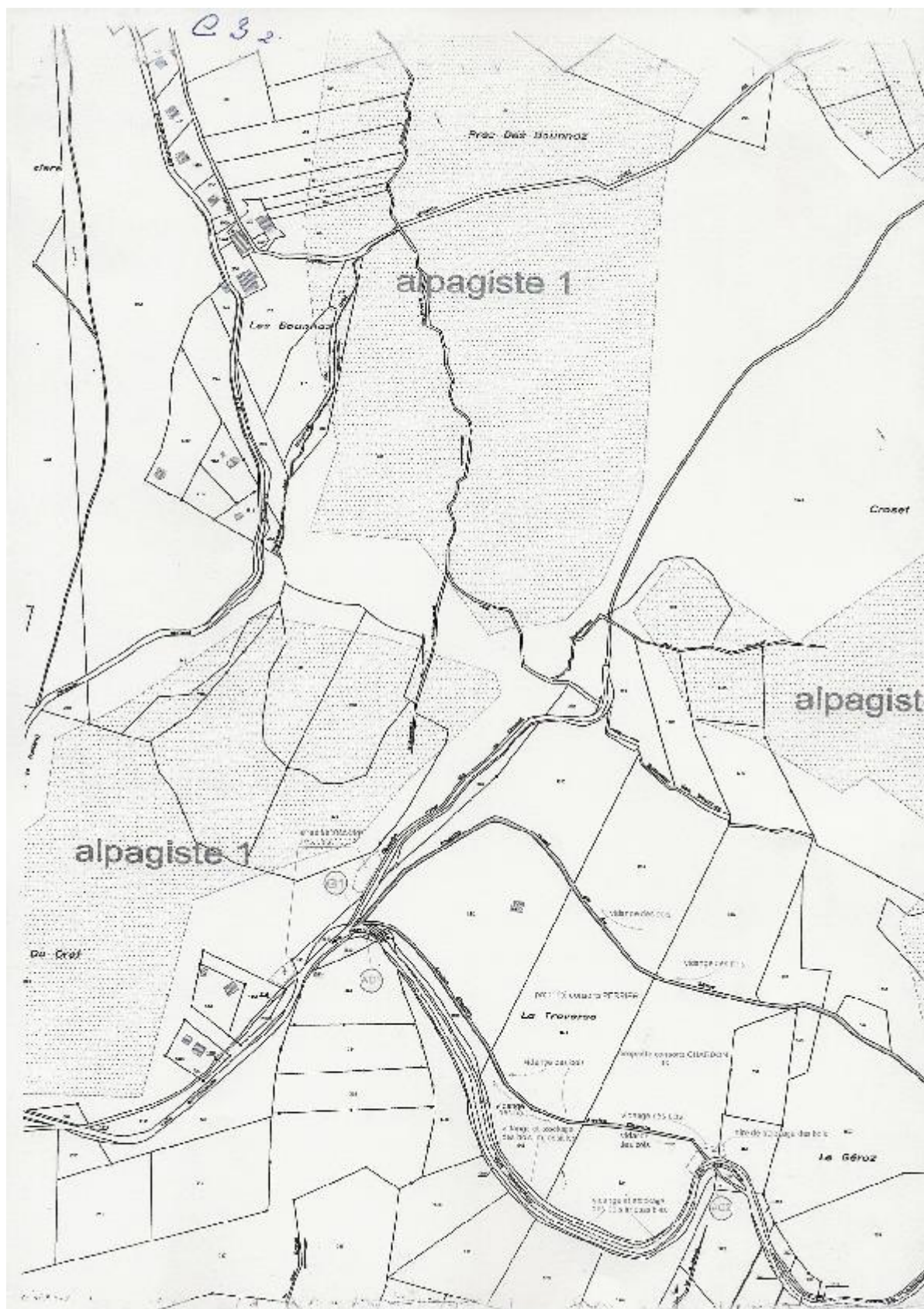
Accès qui ne peut se faire directement sur la voie communale car cela endommagerait le talus de déblai de la voie carrossable et qu'il n'existe pas, au pied de ce talus, de sur largeur de la voie permettant le stockage.

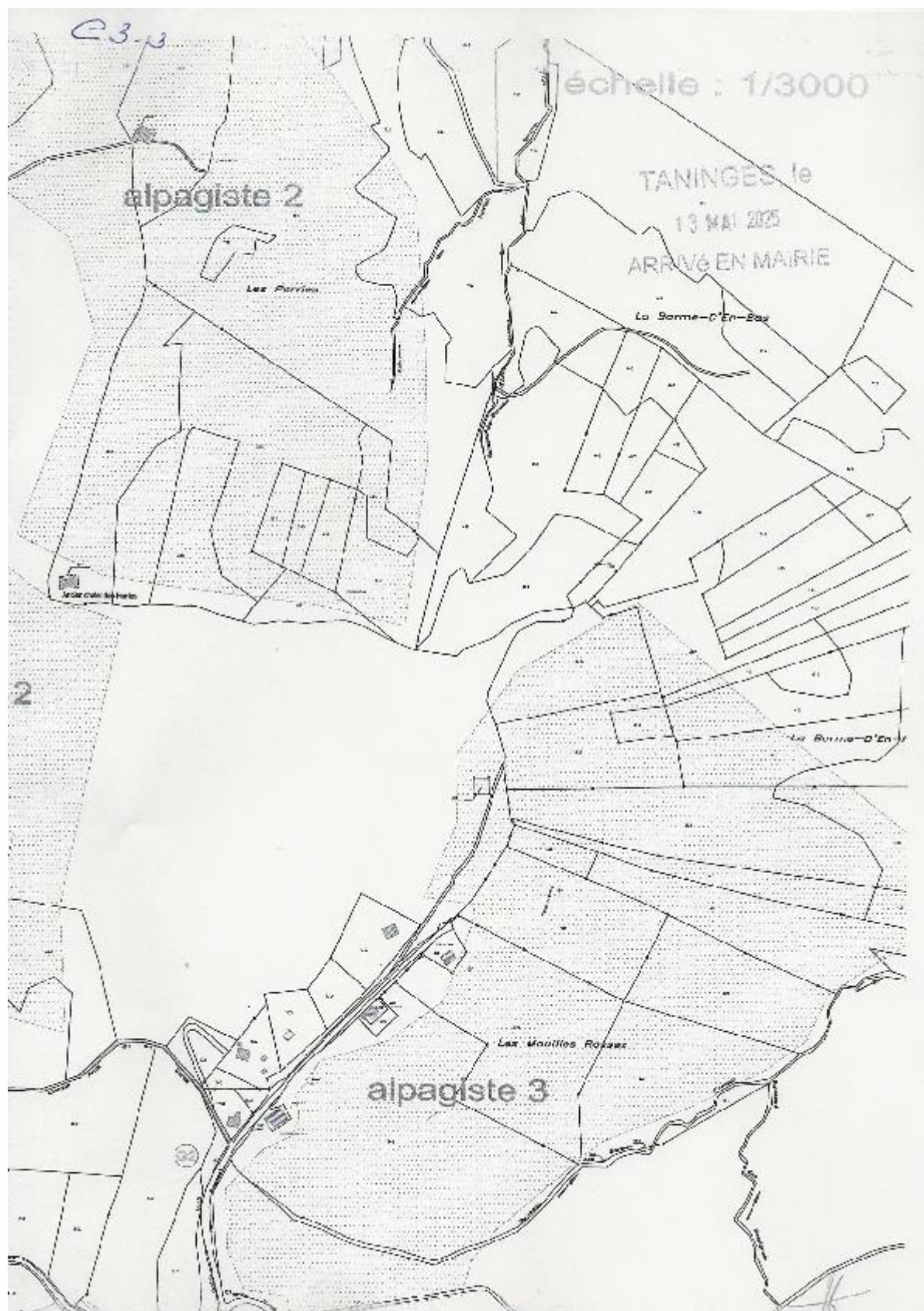
Les parcelles 1498, 1505, 1506, 1516, 1518 représentent l'emprise de la voie communale. Avant cession à la Commune de Taninges elles sont toujours portées au compte de l'ensemble des propriétaires autrefois titulaires du bien intitulé "indivision de La Traversé".

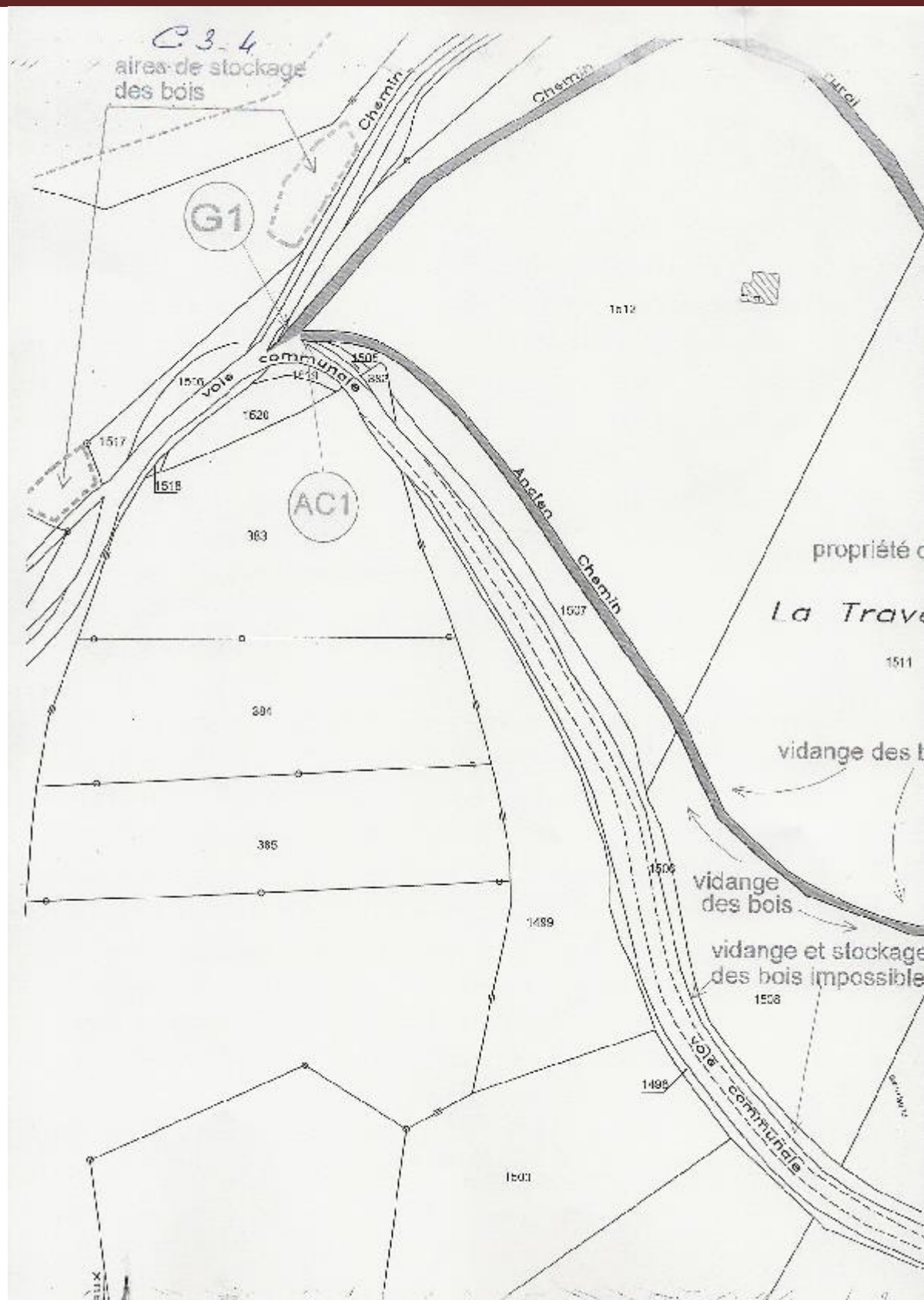
pièces jointes : - plan au 1/3000
- plan au 1/1000

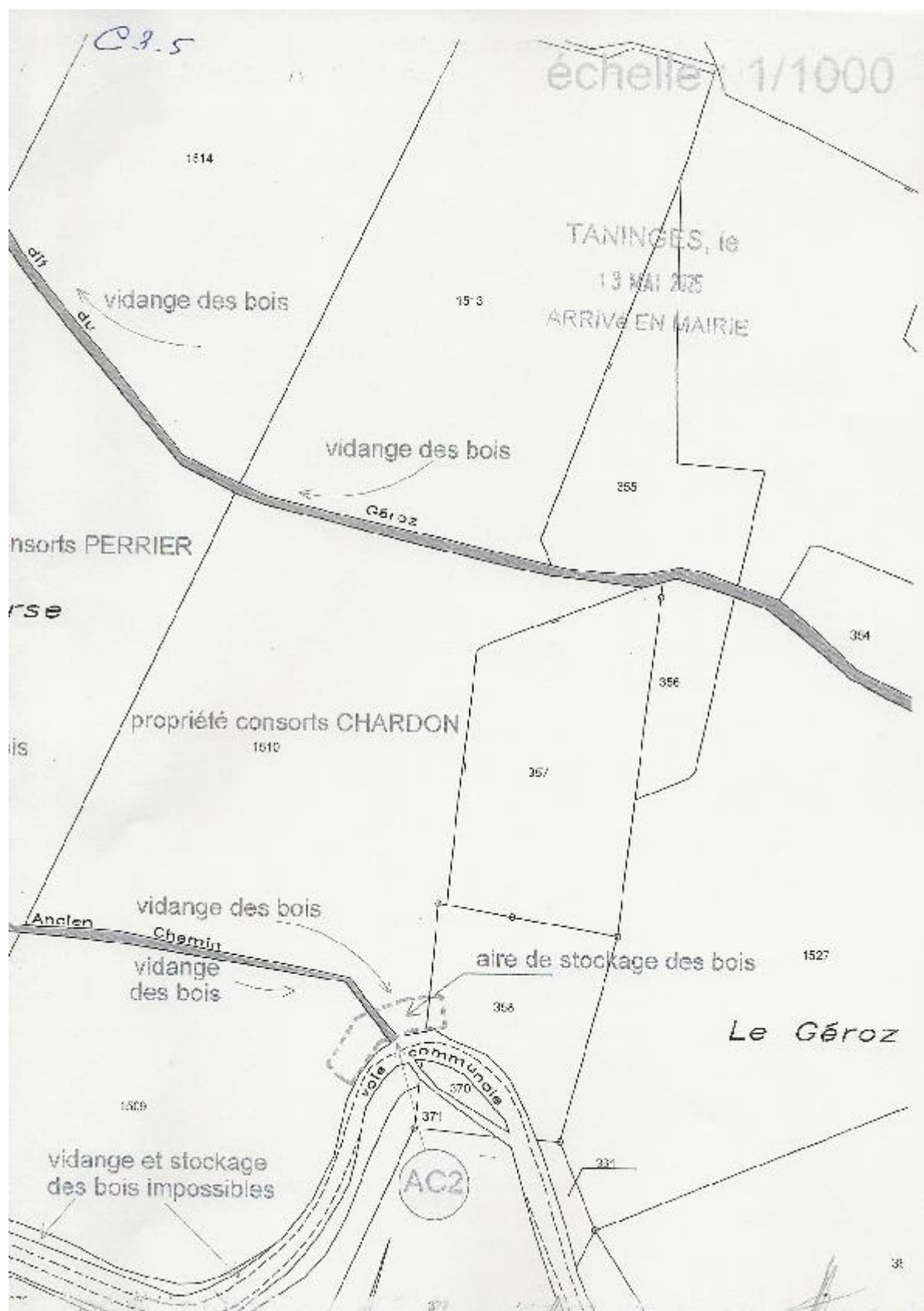
Fait à Taninges, le 13 mai 2025

Claude Laurat
Bernadette Laurat









Avis du Commissaire Enquêteur :

Je confirme l'avis favorable au maintien des chemins ruraux dit du Géroz (G1 et G2) et « ancien chemin » n°29, et n°30. Justification des chemins pour les alpagistes

C4 : Mme Véronique BARRAS

Mme Véronique BARRAS
50 route de Collonges
74 100 Vétraz-Monthoux
06.71.61.19.38

Dossier déposé le 13 Mai 2025

C4.1

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Jean-Claude HANON
P.A. MAIRIE DE Taninges
75 avenue des Thézières
74440 Taninges

TANINGES, le
13 MAI 2025

Objet : Observations sur le recensement des chemins ruraux 29 et 30
- Commune de Taninges

ARRIVÉ EN MAIRIE

Vétraz-Monthoux, le 12 mai 2025

Monsieur,

Je fais suite à mon entrevue en Mairie, le 23 avril 2025 vers 14h où j'ai pu consulter et échanger quelques instants avec vous, à propos du projet de recensement des chemins ruraux de la Commune de Taninges et analysé le projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux avec un plan sur lequel j'ai noté que deux sentiers, présents sur mes parcelles (cadastrées 1507, 1512, 1515) à savoir :

- le numéro 29, chemin de Géroz
- le numéro 30, ancien chemin.

Conformément aux dispositions des articles L.161 - 1 et suivants et R.161 - 25 et suivants du Code Rural, j'entends faire les observations suivantes concernant l'existence même et la qualification juridique des 2 chemins précités en chemin rural.

Tout d'abord, les 2 chemins se trouvent en majeure partie sur des parcelles privées m'appartenant comme l'attestent mon titre de propriété. Aucun acte de cession, ni aucune procédure d'incorporation au domaine communal n'a été formalisé. Aucune mention en ce sens au sein de mon acte de propriété. Il n'existe pas non plus ce classement administratif comme voie communale.

En outre, définis à l'article L.161 -1 du Code Rural, les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et ne bénéficie nullement du régime protecteur du domaine public au titre de l'imprescriptibilité d'une parcelle.

Ainsi, il appartient à l'autorité communale de démontrer au titre de l'affectation à l'usage du public qui est présumée, des actes réitérés de surveillance ou de voirie.

Or, il est démontré qu'aucun acte n'a été fait en ce sens.

L'usage du public doit être libre, général et continu.

Cette présomption est simple et peut être remise en cause si la démonstration de la non affectation au public et l'absence d'entretien et d'actes sur les prétendus chemins.

En l'espèce, aucun des 2 chemins cités sur le tableau récapitulatif ne remplissent les critères d'appréciation ci-dessus énoncés.

C4.2

A ce titre, j'ai fait réaliser 2 constats par Maître DUCLOS, commissaire de justice qui démontrent :

- l'absence de l'emprise au sol desdits chemins, démontrant si besoin en était leur absence d'entretien par la commune.
- Aucun tracé n'est visible et si l'ébauche d'un chemin peut être visible à son départ de la route, très vite la nature et la végétation ont repris le dessus ne permettant nullement de qualifier aujourd'hui et de retenir la qualification de chemin rural.

Ce faisant, aucun public n'utilise par ailleurs ces chemins qui ne peuvent être donc ouverts au public.

Il a donc une désaffectation à l'usage du public.

Au surplus, et notamment, aucun déneigement ou débroussaillage n'a été effectué depuis plus de 30 ans par la Commune, de sorte que je suis en droit de revendiquer leurs propriétés.

Le chemin numéroté 29 est noté au tableau, comme "entretenu, état correct", tandis qu'aucune indication n'apparaît pour le numéro 30, ce qui démontre mes dires.

Je conteste la mention concernant le chemin n° 29, car il n'y a eu aucun entretien et le sentier n'est pas en état correct.

De plus, l'ancien propriétaire (achat en date du 17 juillet 1985, il y a donc plus de 30 ans) nous avait indiqué le non usage et l'absence total d'entretien, et depuis mon achat 2011, je confirme qu'**aucun entretien n'a été effectué par la commune** de Taninges sur les 2 chemins n° 29 et 30.

Le chemin numéroté 30 n'est pas entretenu, et n'est pas ouvert au public depuis plus de 30 ans...

A cet effet, je vous joins 2 constats du Commissaires de Justice M^e Duclos qui l'attestent.

Toutes les parcelles en aval des miennes, empiétées par ces 2 sentiers sont desservies par la route CV 12 (voie ordinaire) et n'ont jamais utilisées lesdits chemins :

- 1507, 1512, 1515 mes parcelles du même propriétaire
- 1508, 1511, 1514 appartiennent à un même propriétaire
- 1509, 1510, 1513, appartiennent à un même propriétaire

Le chemin rural dit « de Cruzet » longe l'ensemble de ces parcelles et rejoint la CV 12.

Le chemin de Géroz n'a jamais été affecté ni utilisé comme voie de passage. Il ne fait l'objet d'aucun acte de surveillance ni d'entretien de voirie de la part de la commune de Taninges.

Ce sentier était éventuellement un **ancien chemin d'exploitation**, utilisé uniquement pour la communication entre les fonds des parcelles ou leur exploitation.

Il servait donc aux propriétaires riverains et non au public.

TANINGES, le

13 MAI 2025

ARRIVÉ EN MAIRIE //

Q4.3

 **OFFICE NOTARIAL DE LA LIBERATION** ①

Michel CONVERSET - Jean-Marie CABOURDIN
Sabine LEGER-JUSKOWIAK - Emmanuel CIAVOLELLA

NOTAIRES ASSOCIES
(SUCCESSEURS DE MES CLAVEL ET UGINET)

Dossier suivi par
Amelle PELLET
arnelle.pellet@notaires.fr

VENTE conjoints DUBOSSON/Mme Véronique BARRAS DUCROZ
1003899/AP/DL

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Jean-Marie CABOURDIN Notaire associé de la Société Civile Professionnelle «Michel CONVERSET, Jean-Marie CABOURDIN, Sabine LEGER-JUSKOWIAK et Emmanuel CIAVOLELLA», titulaire d'un Office Notarial à CLUSES, 9, avenue de la Libération, certifie et atteste avoir reçu le 28 juin 2011 la vente,

Par :

- Monsieur Gérard François Joseph DUBOSSON, fonctionnaire international-retraité, et Madame Linda Suzan CHAMBLER, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à PASSY (74190), 1951 Chemin de Bay au Coudray.
Nés savoir :
Monsieur DUBOSSON à CLUSES (74300), le 15 avril 1945,
Madame CHAMBLER à HARROW, le 28 novembre 1946.
USUFRUITIERS
- Monsieur Marc Joseph Chamblér DUBOSSON, graphiste, demeurant à SAINT THOME (07220) L'Armandier.
Né à AMBILLY (74100), le 23 octobre 1976.
Célibataire.
NU-PROPRIETAIRE

Notaires Assistants
Nic BUSSON
Isabelle VION-DURY
Agnès STYER
Isabelle GRANIERAN

Notaires Assistants
Cherise PETILLA
Melle PELLE
Melle METRAL

Notaire
Michel HECTOR
Notaire de la Commune

Collaborateurs
Arnaud ARVIN-BEROD
Notaire et Administration des Sociétés

Notaire
M. LORIAN
Notaire

TANINGES, le
13 MAI 2025
ARRIVÉ EN MAIRIE

9, Avenue de la Libération - BP 134 - 74303 CLUSES cedex
Tél : (33) 04 50 98 12 98 - Fax : (33) 04 50 96 31 76
E-mail : conveset.associés@notaires.fr
Site internet : www.conveset-uginet-cabourdin-juskowski.haute-savoie.notaires.fr
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial - Siret n° 302 695 703 00016
Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
Etude ouverte au public vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00



CH. 4

Enfin, les deux chemins ne sont pas répertoriés et inscrits :

- sur les cartes du Géoportail,
- sur les cartes de PIGN,
- sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (cf. a contrario de l'alinéa 3 de l'article L.161-2 du Code Rural).

Le chemin n'est pas praticable, car il passe à travers un marais et débouche sur la CHV12 ordinaire. Il est également très proche de notre habitation, construite en 1985.

Ce chemin est situé en zone Natura 2000, avec la présence d'animaux et d'une mare, ainsi que de plantes rares, dont la tranquillité ne doit pas être perturbée.

Nous n'avons jamais payé de taxes à ce sujet, et aucune taxe ne nous a été réclamée.

Il n'existe pas de voirie de passage, et le terrain est clos depuis 10 ans.

Ainsi, je conteste la qualification de chemin rural n°29 et n°30 qui ne peuvent donc apparaître comme tel dans le tableau récapitulatif tel qu'annexé à votre délibération du Conseil Municipal du 20 février 2024.

Je vous remercie de bien vouloir émettre un avis défavorable à l'inscription des chemins 29 et 30 au répertoire des chemins ruraux de la Commune de Taninges.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Mme Véronique Barras



Bordereau des pièces invoquées :

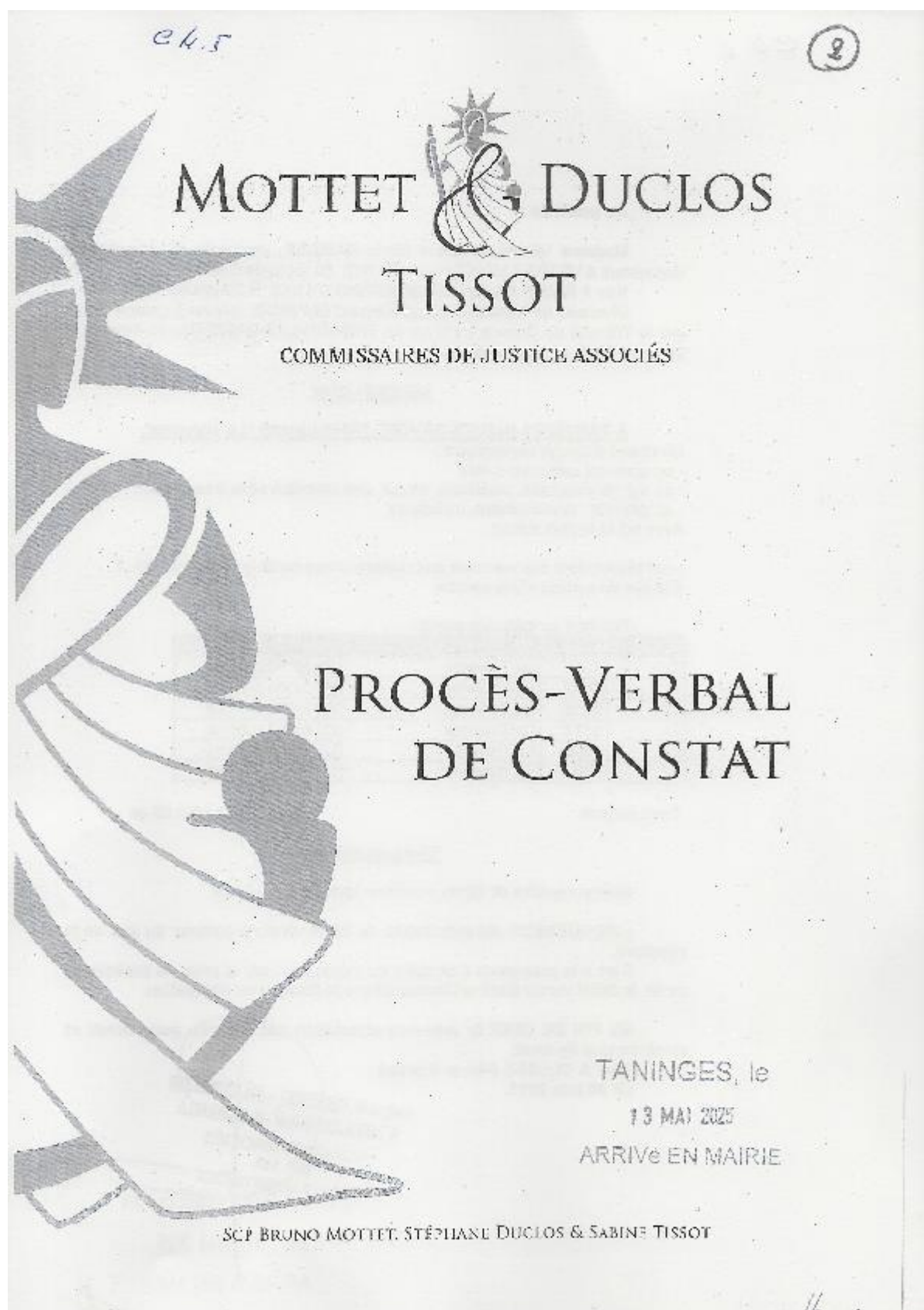
1. titre de propriété
2. constat 1 de Me DUCLOS
3. constat 2 de Me DUCLOS
4. Tableau de récap. Et plan « enquête »
5. Plans géoportail du 05.05.25
6. Plans des parcelles concernées
7. 2 cartes, plans natura 2000
8. Circulaire N° 91-71 du ZNIEFF
9. trois photographies aériennes IGN de 2024, 2006-2010, 2005-2006
10. Deux cartes IGN 2025 n° 3530
11. Carte selon site montagneduziffre.fr
12. trois cartes DPIPR site visugpx.com/zones/

TANINGES, le

13 MAI 2025

ARRIVÉ EN MAIRIE





C4.6

Au profit de :

Madame Véronique Annie Marie **BARRAS**, employée de comptabilité, demeurant à VETRAZ-MONTHOUX (74100) 50 route de Collonges.
Née à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160), le 30 janvier 1968.
Divorcée de Monsieur Serge Bernard **DUCROZ**, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie), le 24 mars 2003, et non remariée.

DESIGNATION

A TANINGES (HAUTE-SAVOIE) 74440 Lieudit 'La Traverse'.

Un chalet d'alpage comprenant :

- au sous-sol une cuve à eau,
- au rez-de chaussée, cuisinette, séjour, une chambre salle d'eau et wc,
- au premier : une chambre, un balcon.

Avec sol et terrain autour.

Ledit chalet n'est pas raccordé aux réseaux d'eau potable et d'électricité, il dispose d'un service d'une source.

Figurant au cadastre savoir :

C	1507	La Traverse	00 ha 08 a 88 ca
C	1512	La Traverse	01 ha 06 a 88 ca
C	1515	La Traverse	00 ha 74 a 11 ca
C	1517	La Traverse	00 ha 02 a 65 ca
C	1520	La Traverse	00 ha 03 a 07 ca
C	379	La Traverse	00 ha 04 a 30 ca

Total surface :

01 ha 99 a 89 ca.

Biens mobiliers

Divers meubles et objets mobiliers détaillés dans l'acte.

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** vendu à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle, le **BIEN** vendu étant entièrement libre de location ou occupation.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A CLUSES (Haute-Savoie),
LE 28 juin 2011.

Maîtres M. CONVERSET - J.M. CASOURDIN
S. LEGER JUSKOWIAK - E. GAVOGLIA
NOTAIRES ASSOCIÉS
B.P. 134
74303 CLUSES CEDEX

13 MAI 2025

ARRIVÉ EN MAIRIE

C 4 7

MOTTET & DUCLOS
TISSOT
COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIÉS

PROCES - VERBAL DE CONSTAT

EXPEDITION
C023703

DATE :

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE ONZE AVRIL

DEMANDEUR :

A la requête de Madame BARRAS Véronique, née le 30 janvier 1968 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Haute-Savoie), de nationalité française, Employée de Comptabilité, demeurant 50, Route de Collonges 74100 VETRAZ-MONTHOUX.

Je soussigné, Maître Stéphane DUCLOS, Commissaire de Justice Associé de la S.C.P. Bruno MOTTET - Stéphane DUCLOS - Sabine TISSOT, Commissaires de Justice Associés et Caroline FREZARD, Commissaire de Justice Salariée à la Résidence de SAINT-JULIEN EN GENEVOIS (Haute-Savoie), 26D, Avenue de Ternier.

EXPOSE :

Me suis transporté ce jour à 11 heures au lieu dit « La Traverse » sur la commune de TANINGES (Haute Savoie), où la requérante m'a aussitôt exposé :

« Qu'elle est propriétaire à l'adresse des parcelles cadastrées section C sous les numéros 1507, 1512 et 1515.

TANINGES, le
13 MAI 2025
ARRIVÉ EN MAIRIE
Page n° 1

C.L. 8

Que sur cette propriété est édifié un chalet sur la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1512.

Qu'en Sud de sa propriété, l'ancien chemin de Balme était implanté sur sa propriété, chemin.

Que ce chemin qui n'est plus utilisé depuis plus de quarante ans, n'a plus d'assise existante sur sa parcelle.

Qu'afin de réserver ses droits, elle a le plus grand intérêt à faire établir un procès-verbal de constat. »

CONSTATATIONS :

Déférant à la réquisition de Madame BARRAS Véronique, en sa présence, j'ai constaté ce qui suit :

Sur le côté Sud de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1512, l'ancien chemin de Balme, au vu du plan cadastral annexé au présent procès verbal, longe la voie communale numéro 12.

Ce chemin dont l'assise semble être marquée n'est pas entretenu, son assise en friche est recouverte de végétaux, plusieurs arbres sont couchés sur le terrain où il devait être matérialisé (photographies n° 1 à 15 en annexe).

A hauteur de la propriété de la requérante, le chemin n'est pas correctement matérialisé (photographies n° 13 et 14 en annexe).

Des photographies des lieux ont été tirées et des exemplaires en seront joints tant à l'original qu'à l'expédition du présent procès-verbal de constat.

Telles ont été mes constatations terminées TANINGES (Haute-Savoie), le 11 avril 2025 à 11 heures 30.

Procès-verbal de constat dicté et rédigé en mon étude le 14 avril 2025 de 10 heures 30 à 11 heures.

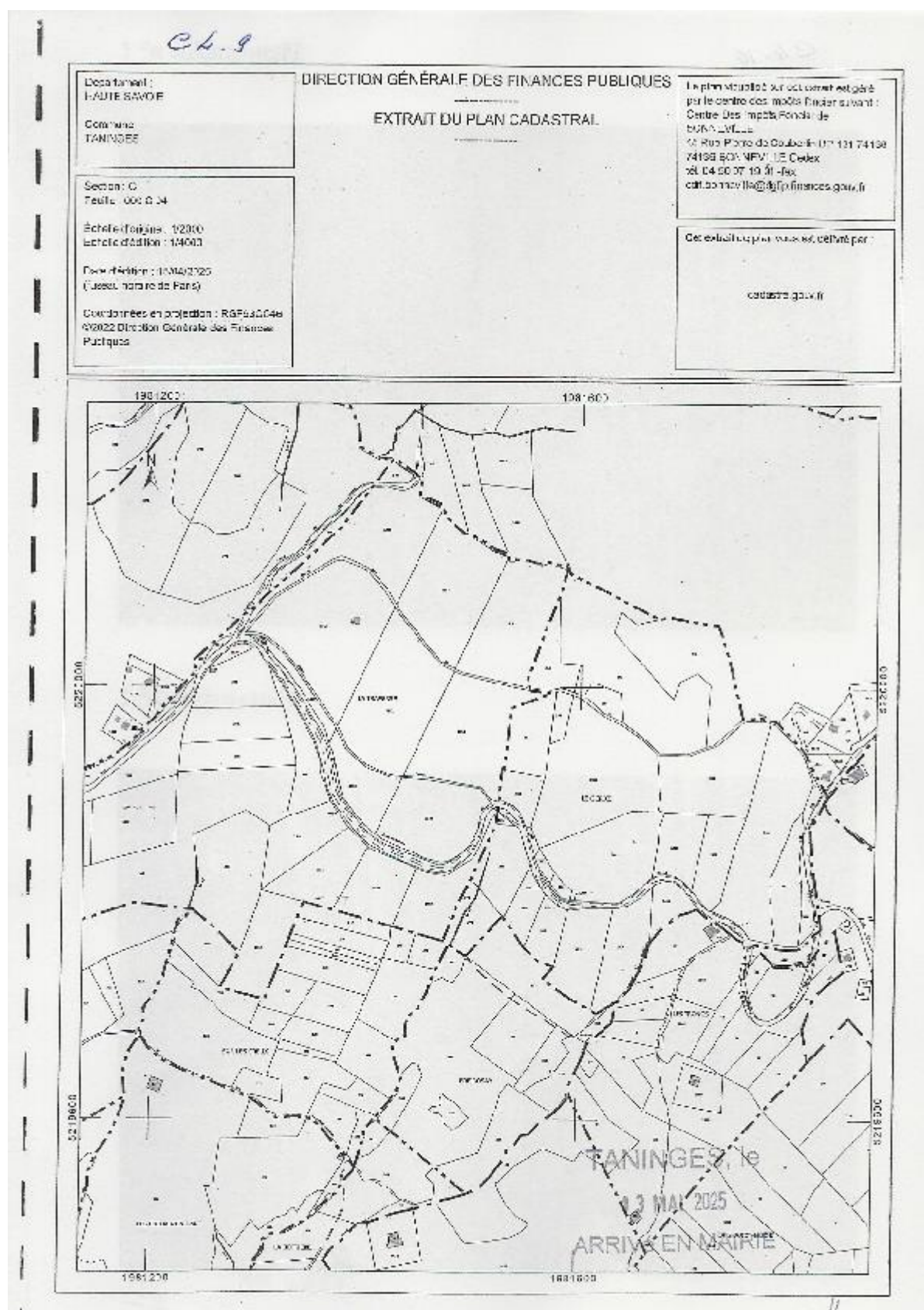
SOUS TOUTES RESERVES

Stéphane DUCLOS
Commissaire de Justice Associé

TANINGES, le
13 MAI 2025
ARRIVÉ EN MAIRIE



Page n° 2



24.10

Photographie n° 1



Photographie n° 2



13 MAI 2025

ADDM/ADM/040

C4.11

Photographie n° 3



Photographie n° 4



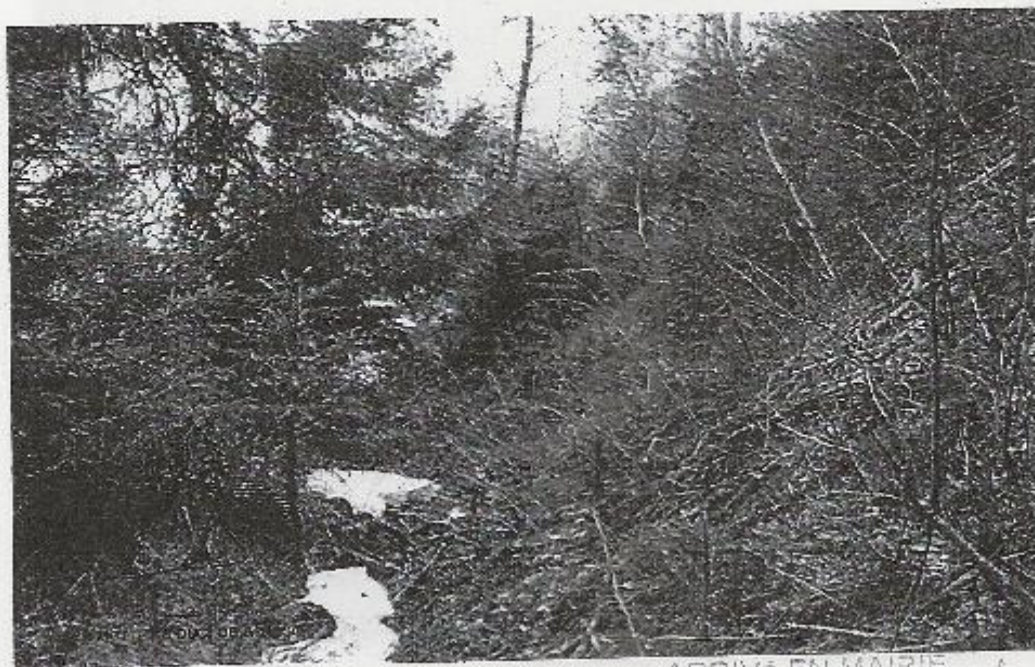
ARRIVÉ EN MAIRIE

C4-12

Photographie n° 5



Photographie n° 6



ARRIVÉ EN MAIRIE

C4.12

Photographie n° 7



Photographie n° 8



ARRIVÉ EN MAIN

Ch. 14

Photographie n° 9

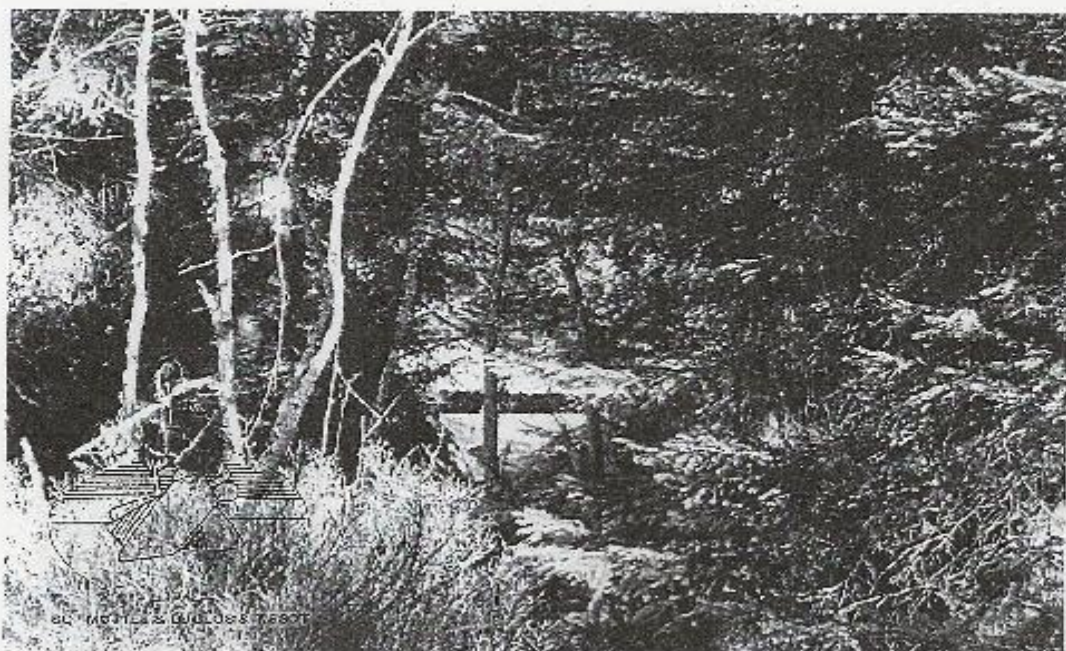


TANINGES le

13 MAI 2025

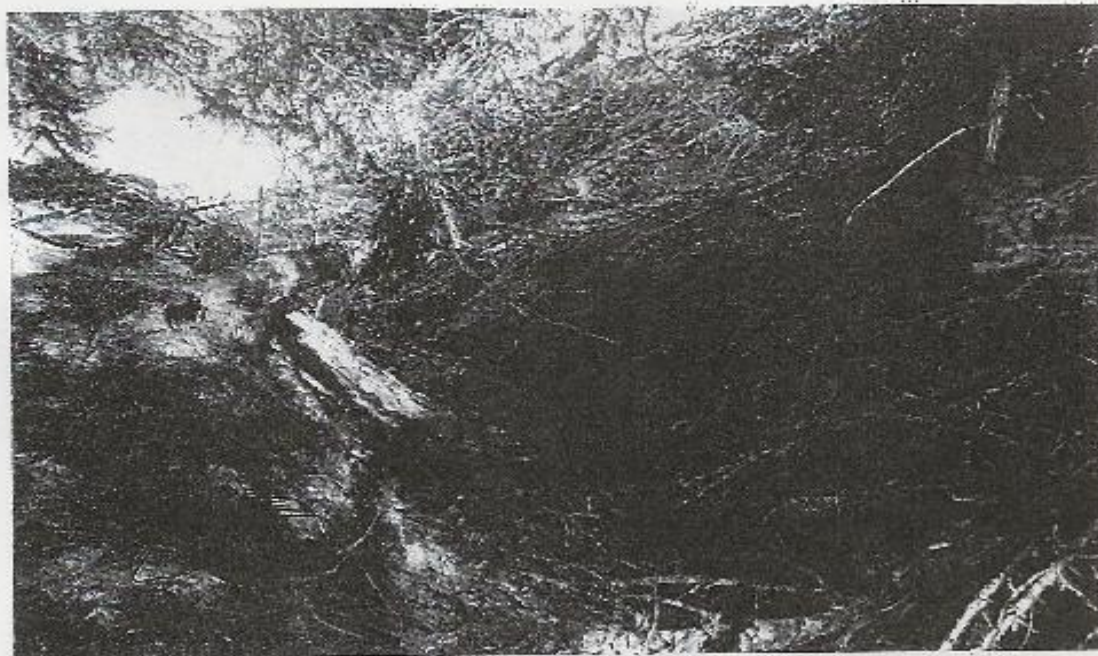
Photographie n° 10

ARRIVÉ EN MAIRIE



C6-15

Photographie n° 11



TANINGES, le

13 MAI 2025

Photographie n° 12

ARRIVÉ EN MAIRIE



C1116

Photographie n° 13



TANINGES, le

13 MAI 2025

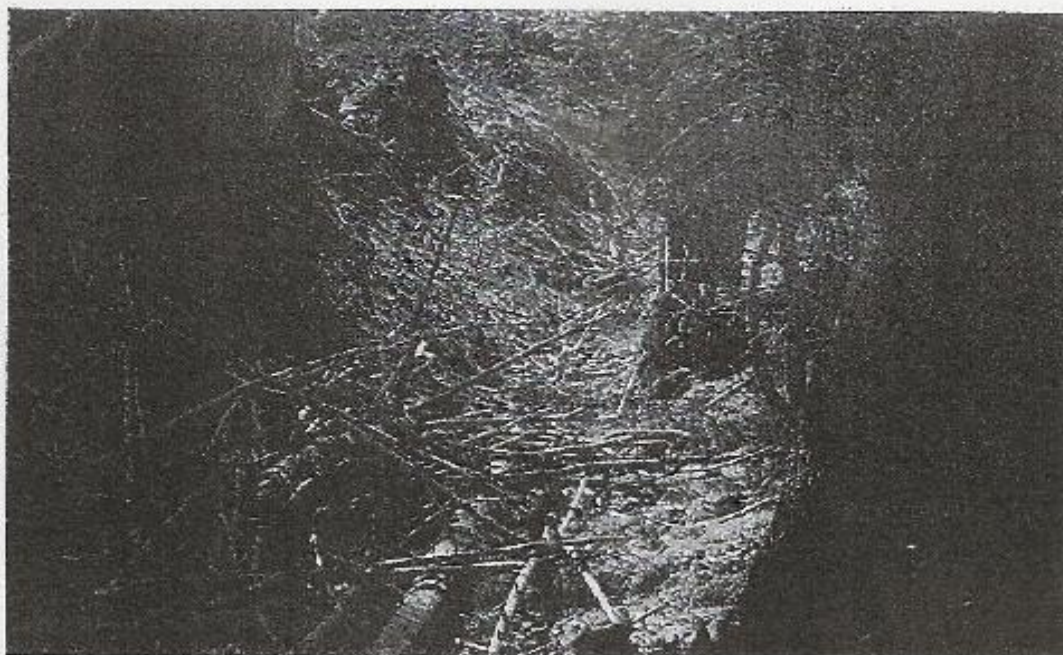
Photographie n° 14

ARRIVÉ EN MAIRIE



C4.17.

Photographie n° 15



TANINGES, le

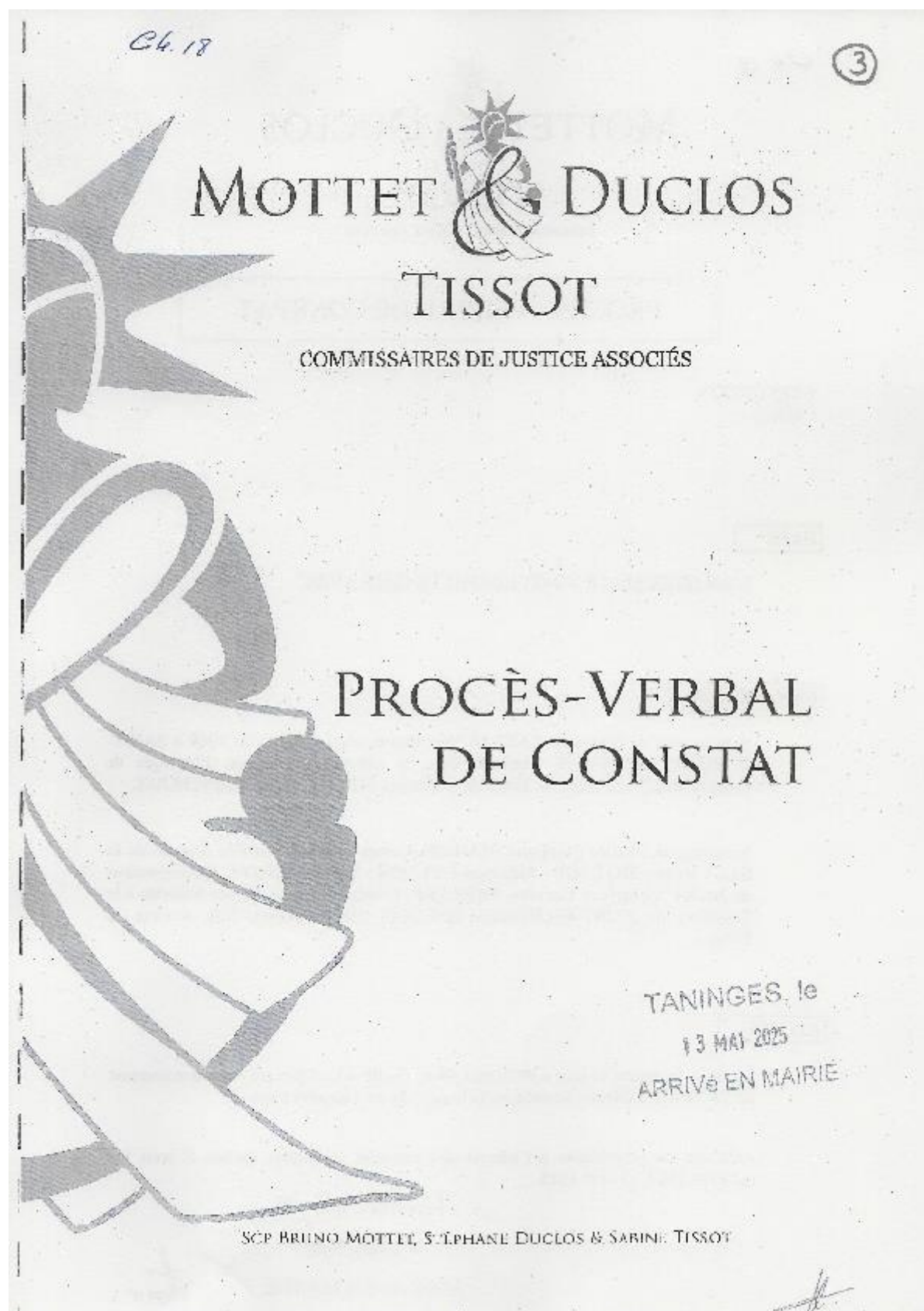
13 MAI 2025

ARRIVÉ EN MAIRIE



SCP MOTTET & DUCLOS & TISSOT

[Handwritten signature]



24 19

MOTTET & DUCLOS
TISSOT
COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIÉS

PROCES - VERBAL DE CONSTAT

EXPEDITION
C023703

DATE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ ET LE ONZE AVRIL

DEMANDEUR :

A la requête de Madame **BARRAS Véronique**, née le 30 janvier 1963 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Haute Savoie), de nationalité française, Employée de Comptabilité, demeurant 50, Route de Collonges 74100 VEIRAZ-MONTHOUX.

Je soussigné, Maître **Stéphane DUCLOS**, Commissaire de Justice Associé de la S.C.P. Bruno **MOTTET** - Stéphane **DUCLOS** - Sabine **TISSOT**, Commissaires de Justice Associés et **Caroline FREZARD**, Commissaire de Justice Salariée à la Résidence de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (Haute-Savoie), 26B, Avenue de Ternier.

EXPOSE :

Me suis transporté ce jour à 09 heures 45 au lieu-dit « La Traverse » sur la commune de TANINGES (Haute-Savoie), où la requérante m'a aussitôt exposé :

« Qu'elle est propriétaire à l'adresse des parcelles cadastrées section C sous les numéros 1507, 1512 et 1515.

TANINGES, le
13 MAI 2025
ARRIVÉ EN MAIRIE

Pago n° 1

G4.20.

Que sur cette propriété est édifié un chalet sur la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1512.

Que l'ancien chemin rural du Geroz était implanté sur sa propriété au vu du plan cadastral.

Que ce chemin qui n'est plus utilisé depuis plus de quarante ans, n'a plus d'assise existante sur sa propriété.

Qu'au Nord de sa propriété, le terrain a été aménagé, aucun chemin n'est matérialisé.

Qu'à l'Est de sa propriété jusqu'à l'extrémité du chemin rural du Geroz, le chemin n'est ni matérialisé ni entretenu.

Qu'afin de réserver ses droits, elle a le plus grand intérêt à faire établir un procès-verbal de constat. »

CONSTATATIONS :

Déférant à la réquisition de Madame BARRAS Véronique, en sa présence, j'ai constaté ce qui suit :

Au niveau de la voie communale numéro 12, dans l'angle Sud Ouest de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1512, un chemin rural dit du Crozet a son assise matérialisée, une barrière est visible au travers de son assise (photographies n° 1 et 2 en annexe).

Ce chemin permet de rejoindre le lieu-dit des Mouilles Rosses selon la requérante.

En a mont à l'Est de ce chemin, à hauteur de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1512, propriété de la requérante, plusieurs arbres sont plantés à l'angle de la propriété (photographies n° 3 à 6 en annexe).

Au niveau de cet angle, aucun chemin n'est matérialisé au Nord de l'angle de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1512 comme indiqué au plan cadastral annexé au présent procès-verbal (photographie n° 7 en annexe).

Sur le côté Ouest de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1512, je constate qu'aucun chemin n'est matérialisé dans le sous-bois (photographies n° 7 à 20 en annexe).

Sur le côté Ouest de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1512, l'assise du chemin n'est pas matérialisée, n'est pas entretenue (photographies n° 7 à 20 en annexe).

TANINGES, le

13 MAI 2025

ARRÊTÉ EN ALBAIE

Page n° 2

C4 01

A l'Ouest à hauteur du chalet, propriété de la requérante, le chemin n'est plus matérialisé, des bosquets de framboisiers sauvages sont visibles sur le terrain où une passerelle a été placée (photographies n° 21 à 25 en annexe).

Au Nord du chalet, le terrain est aménagé, des plantations d'arbres fruitiers sont visibles, aucun chemin n'est matérialisé (photographies n° 26 à 29 en annexe).

A hauteur des parcelles cadastrées section C sous les numéros 1514 et 1511, le chemin n'est pas matérialisé, le terrain est en nature de marécage (photographies n° 29 à 32 en annexe).

Sur le côté Est de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1514, aucune assise de chemin n'est matérialisée sur ce qui semble être une ancienne piste, des arbres ont poussé en lisière (photographies n° 33 à 37 en annexe).

Sur le côté Est de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1514, aucun chemin n'est matérialisé comme indiqué au plan cadastral (photographies n° 30 à 44 en annexe).

A hauteur de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1513, aucun chemin au niveau d'un bosquet placé dans l'axe de la parcelle n'est visible (photographies n° 42 à 45 en annexe).

Sur le côté Est de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1513, aucune matérialisation du chemin n'est visible (photographies n° 46 à 48 en annexe).

A son extrémité côté Est, le chemin rural dit du Ceroz n'est ni matérialisé ni entretenu à proximité du lieu dit Les Mouilles Rosses (photographies n° 49 à 53 en annexe).

Des photographies des lieux ont été tirées et des exemplaires en seront joints tant à l'original qu'à l'expédition du présent procès-verbal de constat.

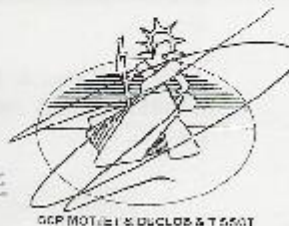
Telles ont été mes constatations terminées TANINGES (Haute-Savoie), le 11 avril 2025 à 10 heures 30.

Procès verbal de constat dicté et rédigé en mon Etude le 14 avril 2025 de 10 heures à 10 heures 25.

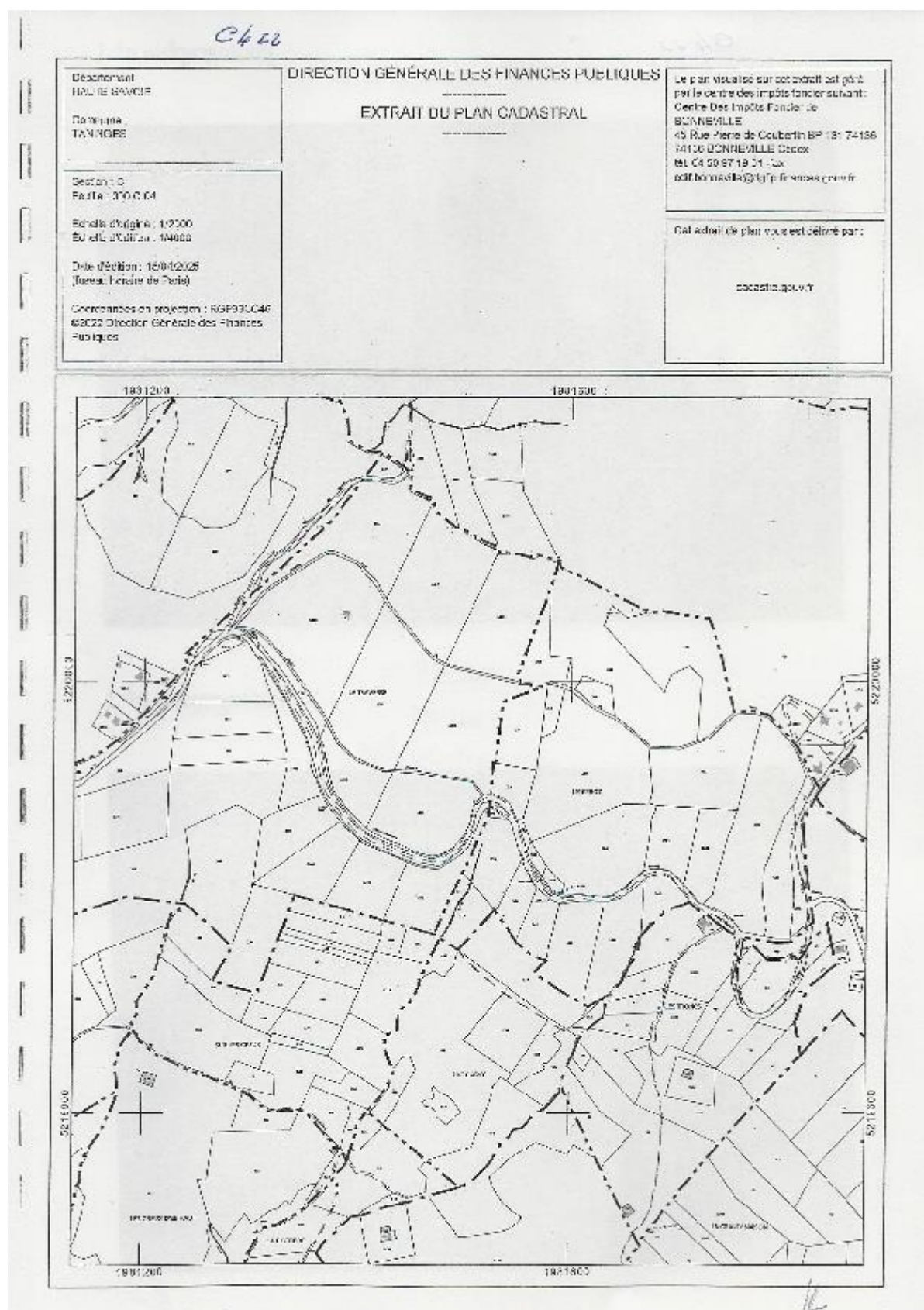
SOUS TOUTES RESERVES

Stéphane DUCLOS
Commissaire de Justice Associé

TANINGES, le
13 MAI 2025
ARRIVÉ EN MAIRIE



Page n° 3



CH. 22

Photographie n° 1



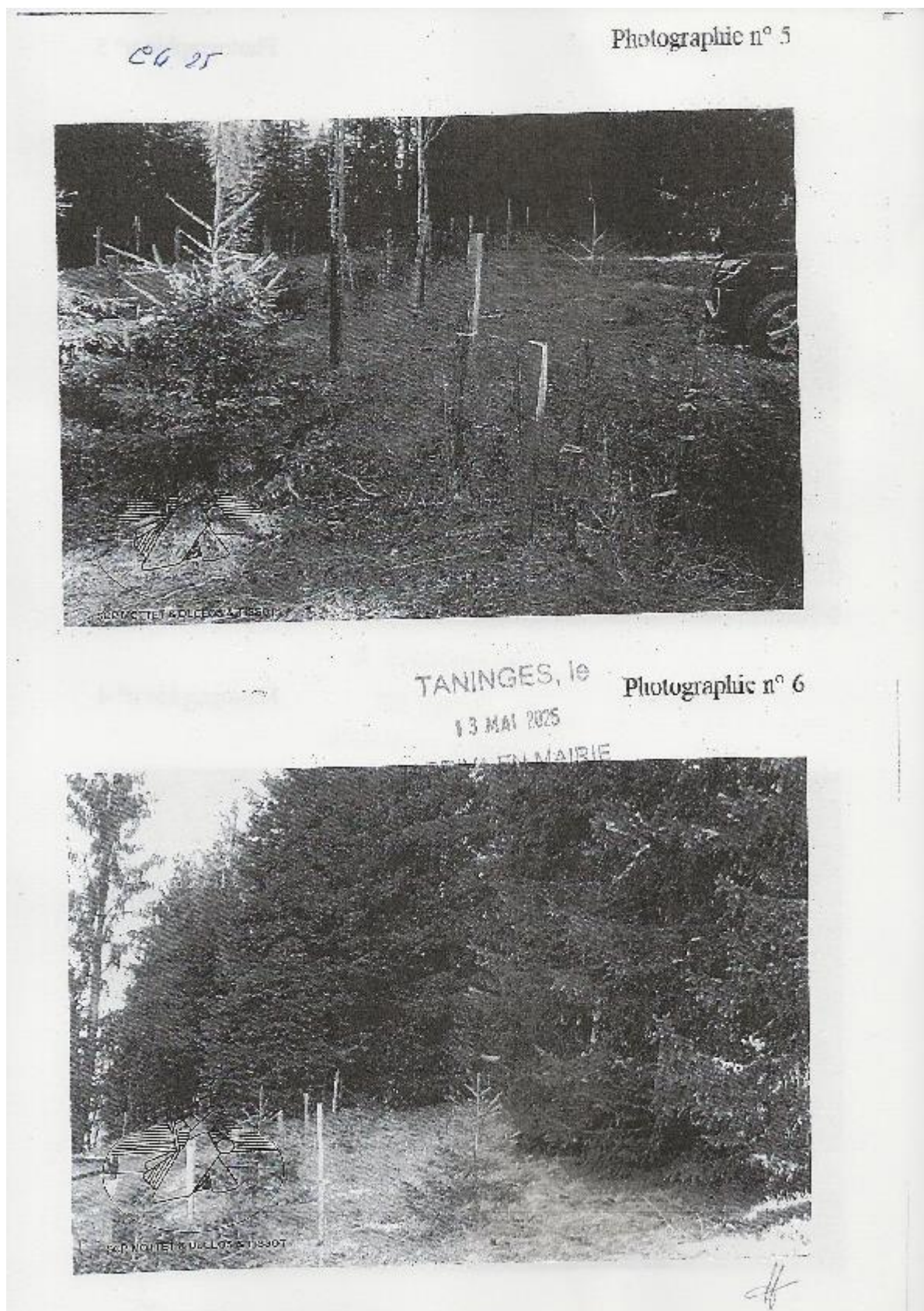
TANINGES, le

13 MAI 2025

Photographie n° 2

ARRIVÉ EN MAIRIE





24 26

Photographie n° 7



TANINGES, le
13 MAI 2025

Photographie n° 8



C621

Photographie n° 9



TANINGES, le
13 MAI 2025
ARRIVÉ EN MAIRIE

Photographie n° 10



[Handwritten signature]

C4. 28

Photographie n° 11



TANINGES, le
13 MAI 2025
Mairie

Photographie n° 12



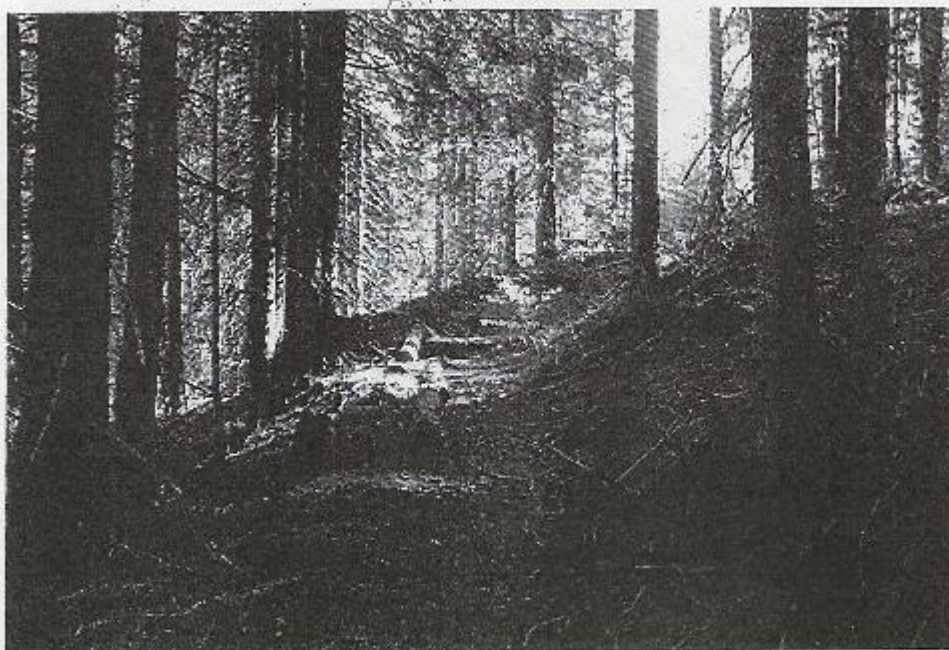
CH-29

Photographie n° 13



TANINGES, le
13 MAI 2025
ARRIVÉ EN MAIRIE

Photographie n° 14



Ch. 30

Photographie n° 15

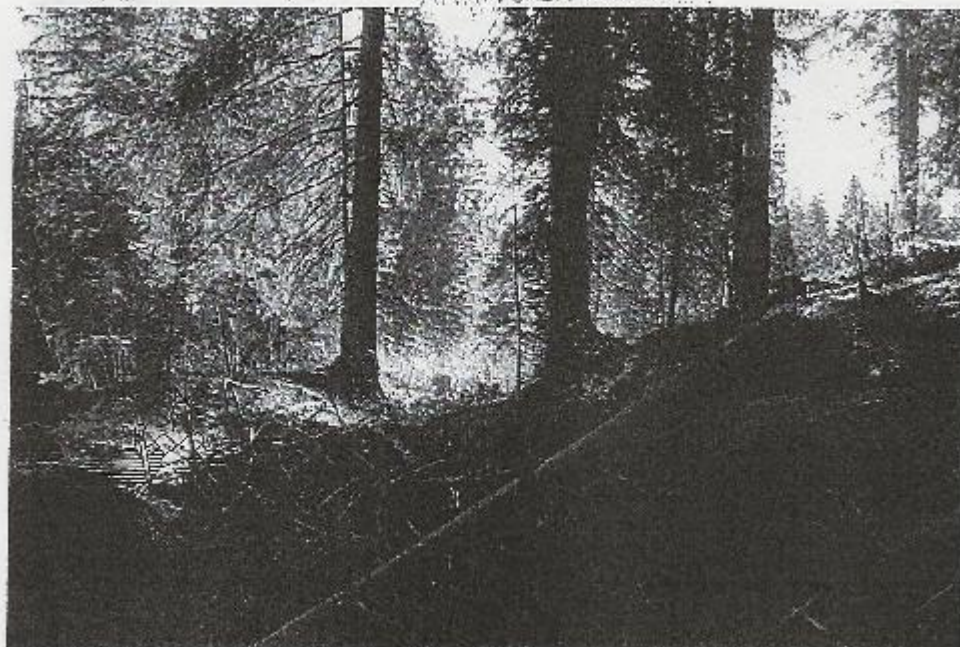


TANINGES, le

13 MAI 2025

Photographie n° 16

ARRIVÉ EN MAIRIE



Ch. 31

Photographie n° 17



TANINGES, le

13 MAI 2025

ARRIVÉ EN MAIRIE

Photographie n° 18



24 31

Photographie n° 19



TANINGES, le

13 MAI 2025

ARRIVÉ EN MAIRIE

Photographie n° 20



04.33

Photographie n° 21



TANINGES, le

13 MAI 2025

Photographie n° 22

ARRIVÉ EN MAIRIE



Ch. 34

Photographie n° 23

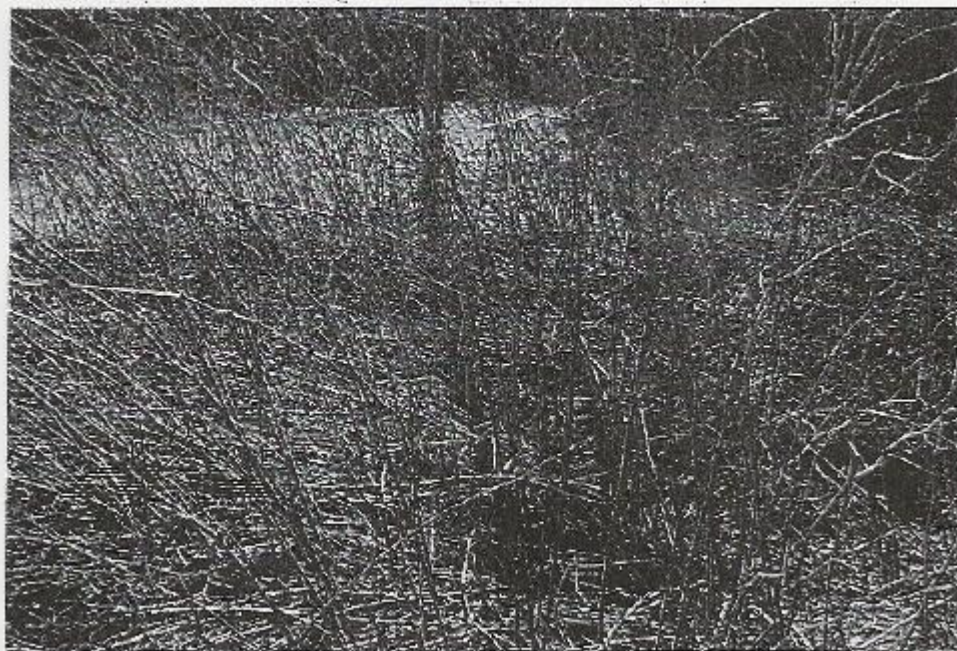


TANINGES, le

13 MAI 2025

Photographie n° 24

ARRIVÉ EN MAIRIE



04.35

Photographie n° 25

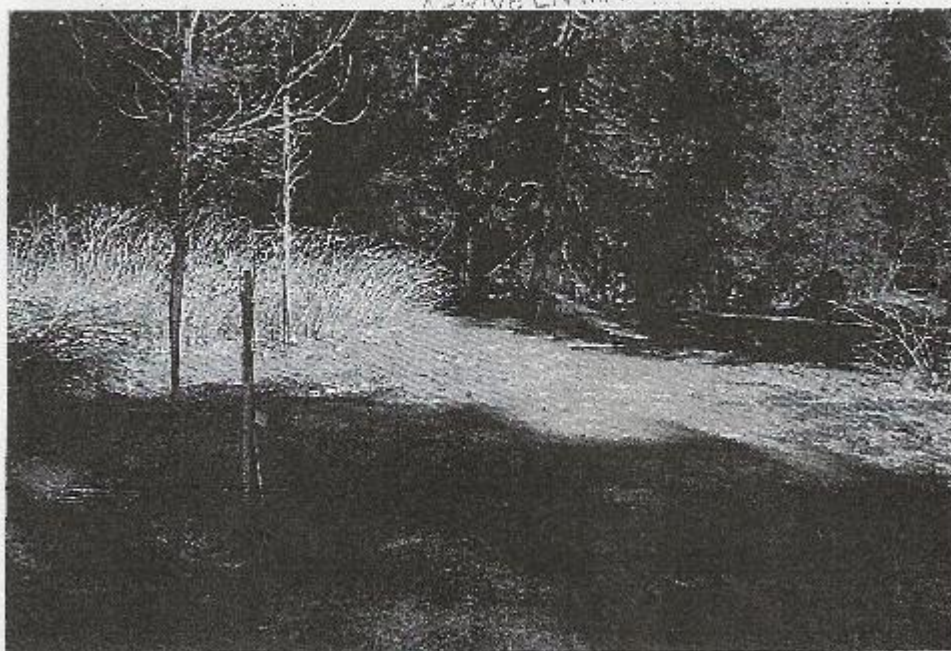


TANINGES, le

13 MAI 2025

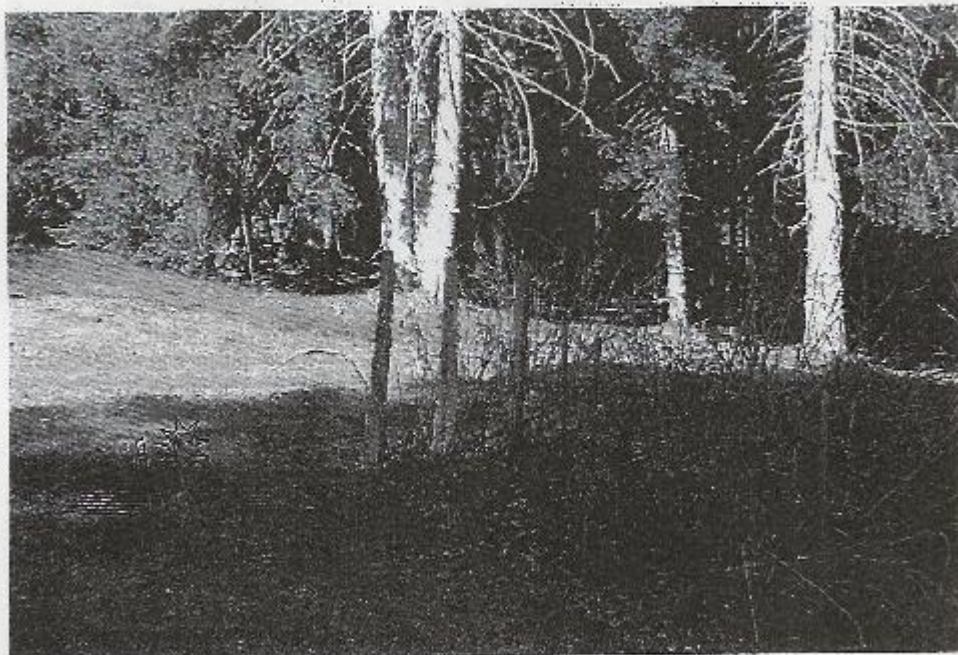
Photographie n° 26

ARRIVE EN MAIRIE



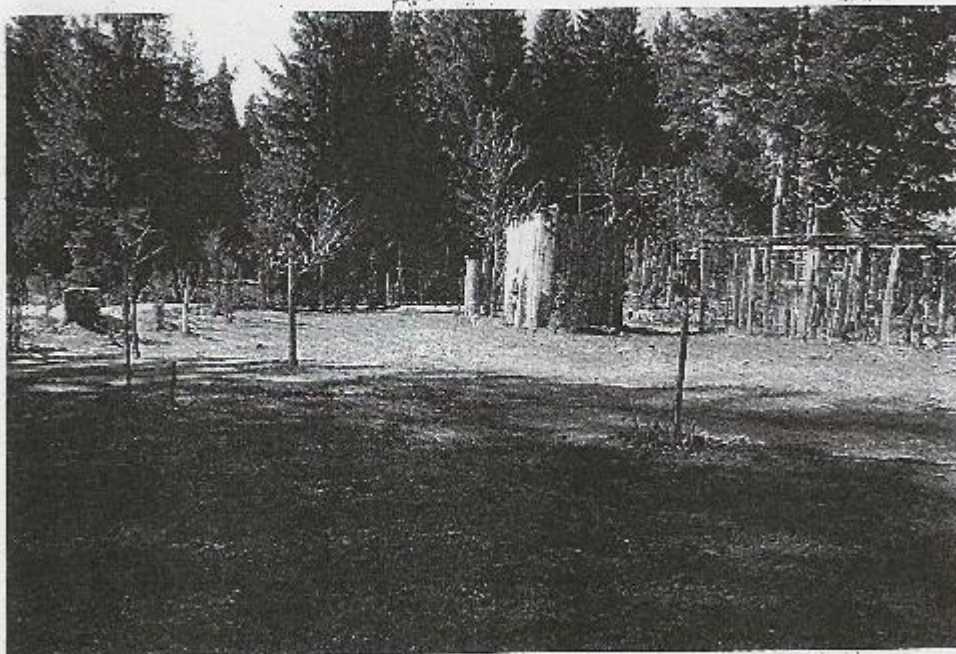
CH. 36

Photographie n° 27



TANINGES, le
13 MAI 2025
ARRIVÉ EN MAIRIE

Photographie n° 28



04.31

Photographie n° 29



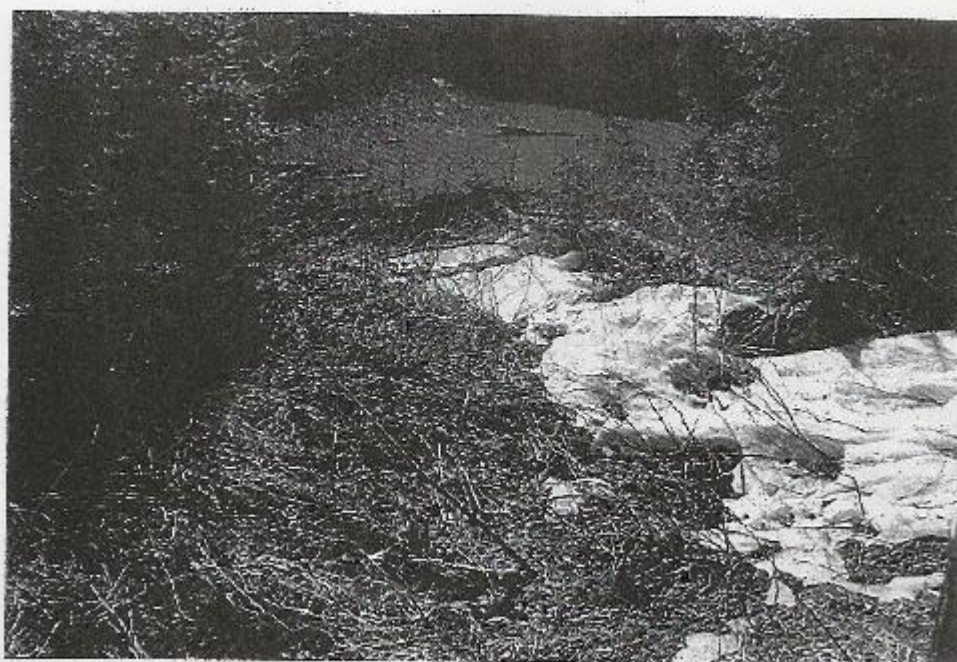
TANINGES, le
13 MAI 2025
ARRIVÉ EN MAIRIE

Photographie n° 30



04.38

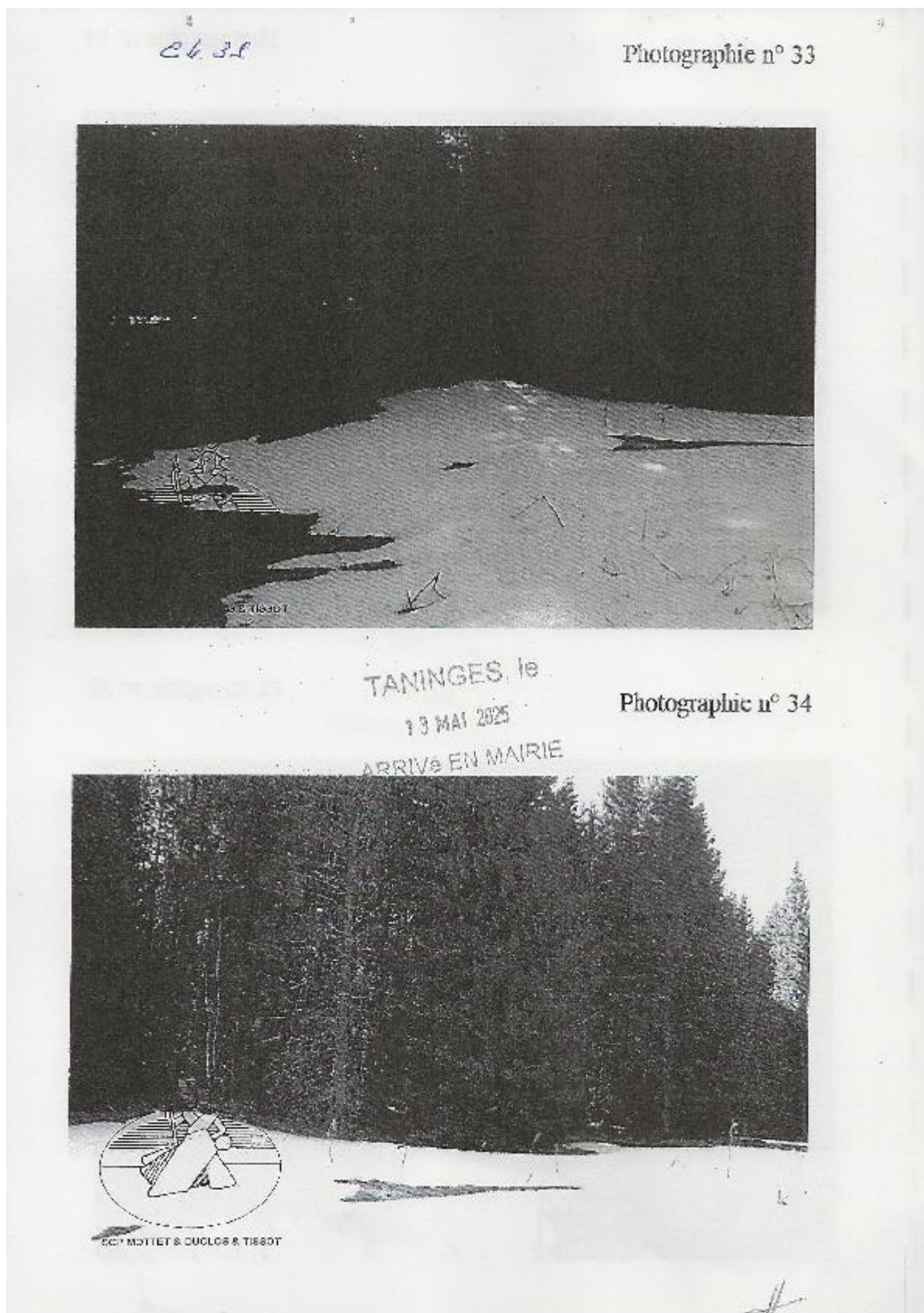
Photographie n° 31



TANINGES, le
13 MAI 2025
ARRIVÉ EN MAIRIE

Photographie n° 32





26 40

Photographie n° 35



TANINGES. 19

13 MAI 2025

ARRIVÉ EN MAIRIE

Photographie n° 36



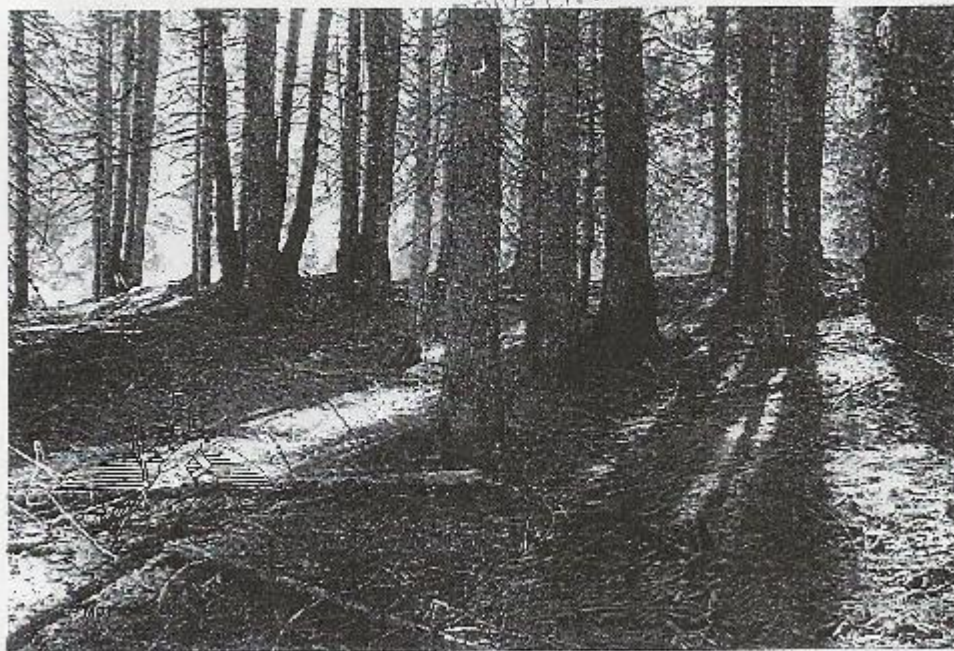
CH-41

Photographie n° 37



TANINGES, le
13 MAI 2025

Photographie n° 38



24.42

Photographie n° 39



TANINGES, le
13 MAI 2025
EN MAIRIE

Photographie n° 40



04.43

Photographie n° 41

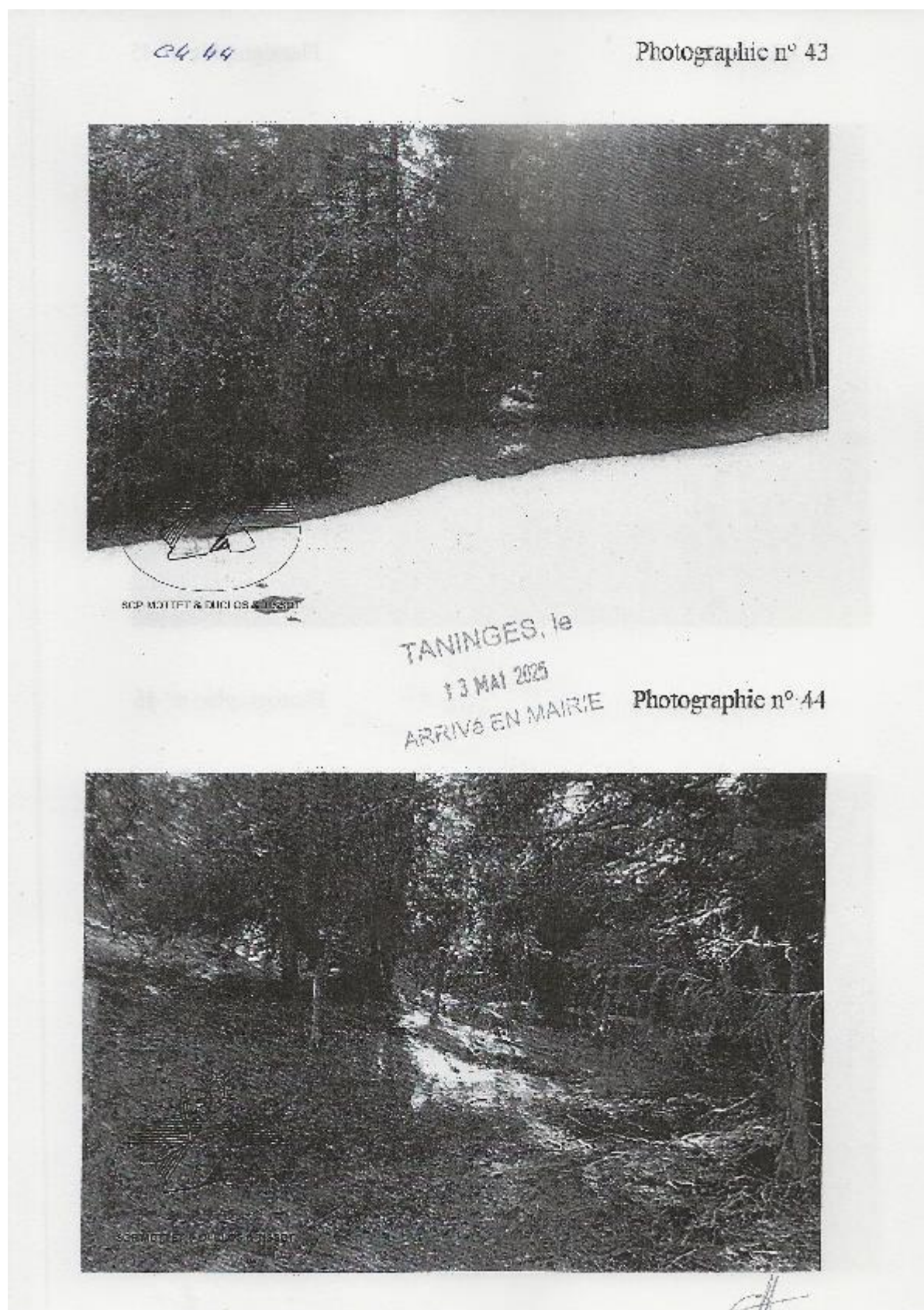


TANINGES, le
13 MAI 2025
ARRIVÉ EN MAIRIE

Photographie n° 42

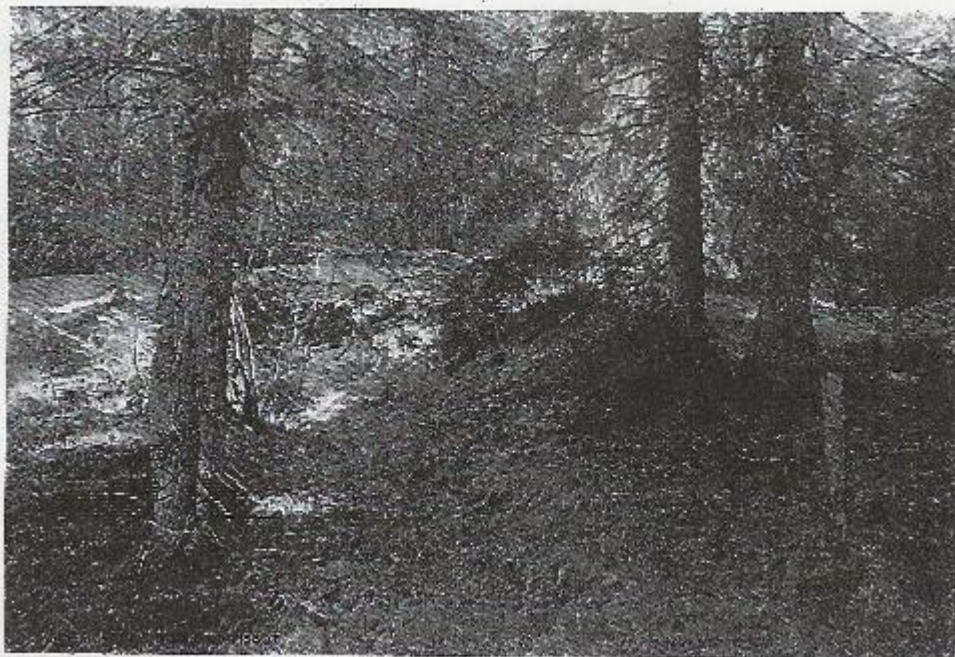


4



Ch. 45

Photographie n° 45



TANINGES, le

13 MAI 2025

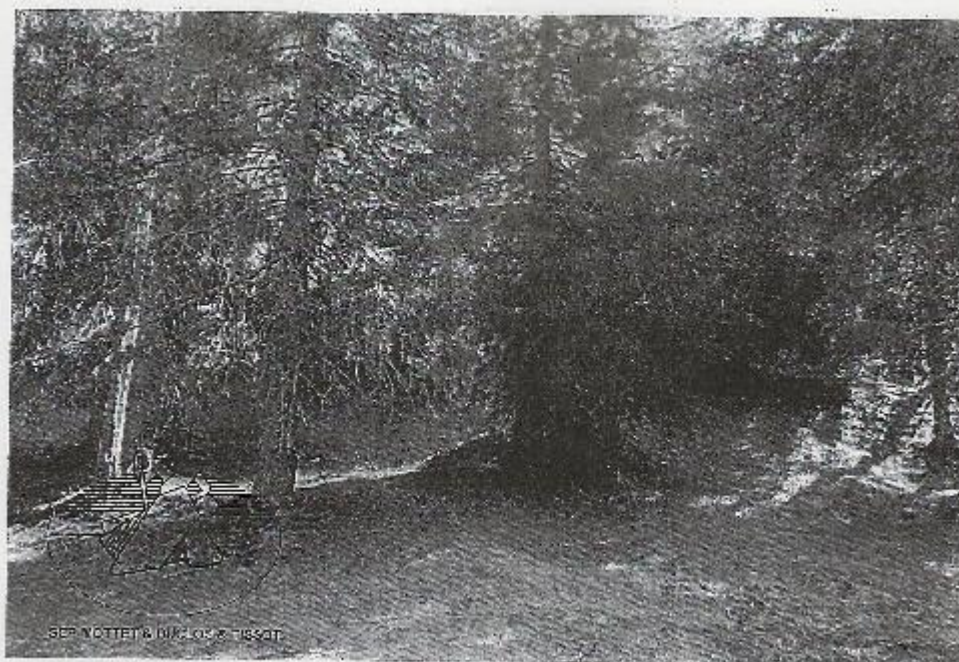
ARRIVÉ EN MAIRIE

Photographie n° 46



Ch. 46

Photographie n° 47



TANINGES, le
13 MAI 2025
EN MAIRIE

Photographie n° 48



Ch 41

Photographie n° 49



TANINGES

13 MAI 2025

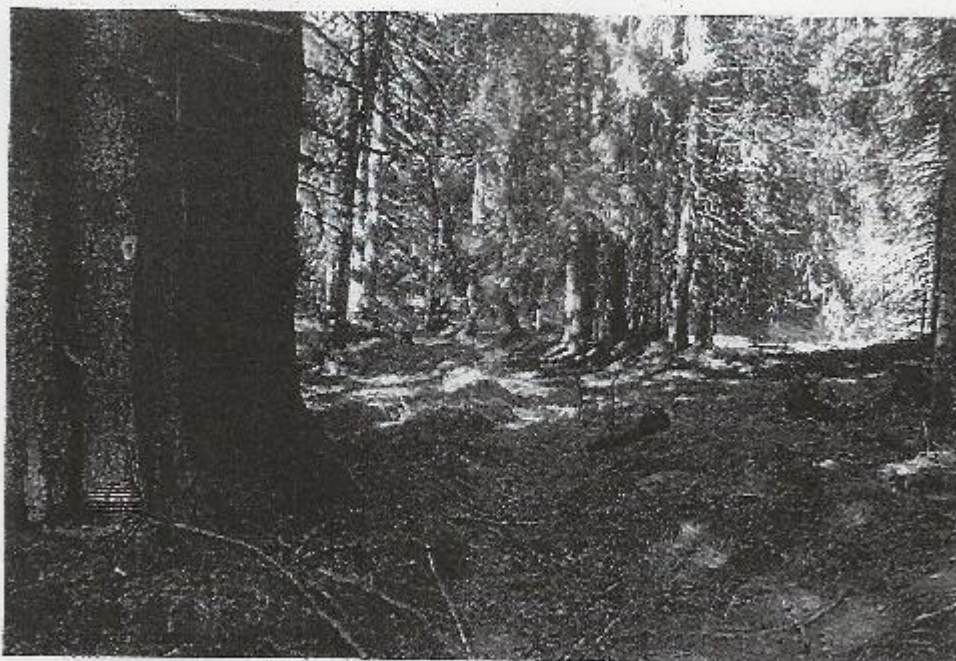
ARRIVÉ EN MAIRIE

Photographie n° 50



04 48.

Photographie n° 51



TANINGES
13 MAI 2025
ARRIVÉ EN MAIRIE

Photographie n° 52



04.42

Photographie n° 53



TANINGES, le
13 MAI 2025
ARRIVÉ EN MAIRIE

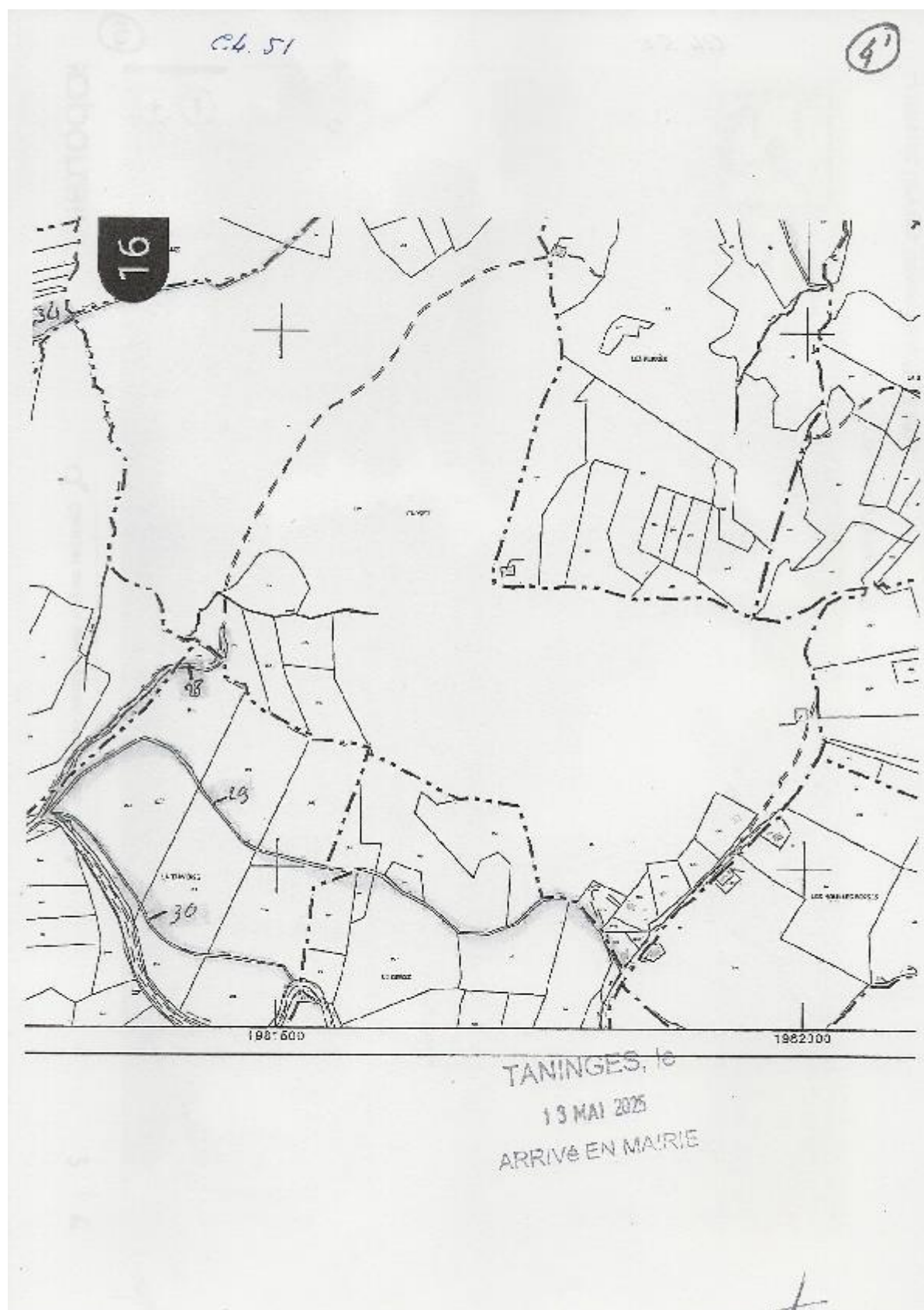


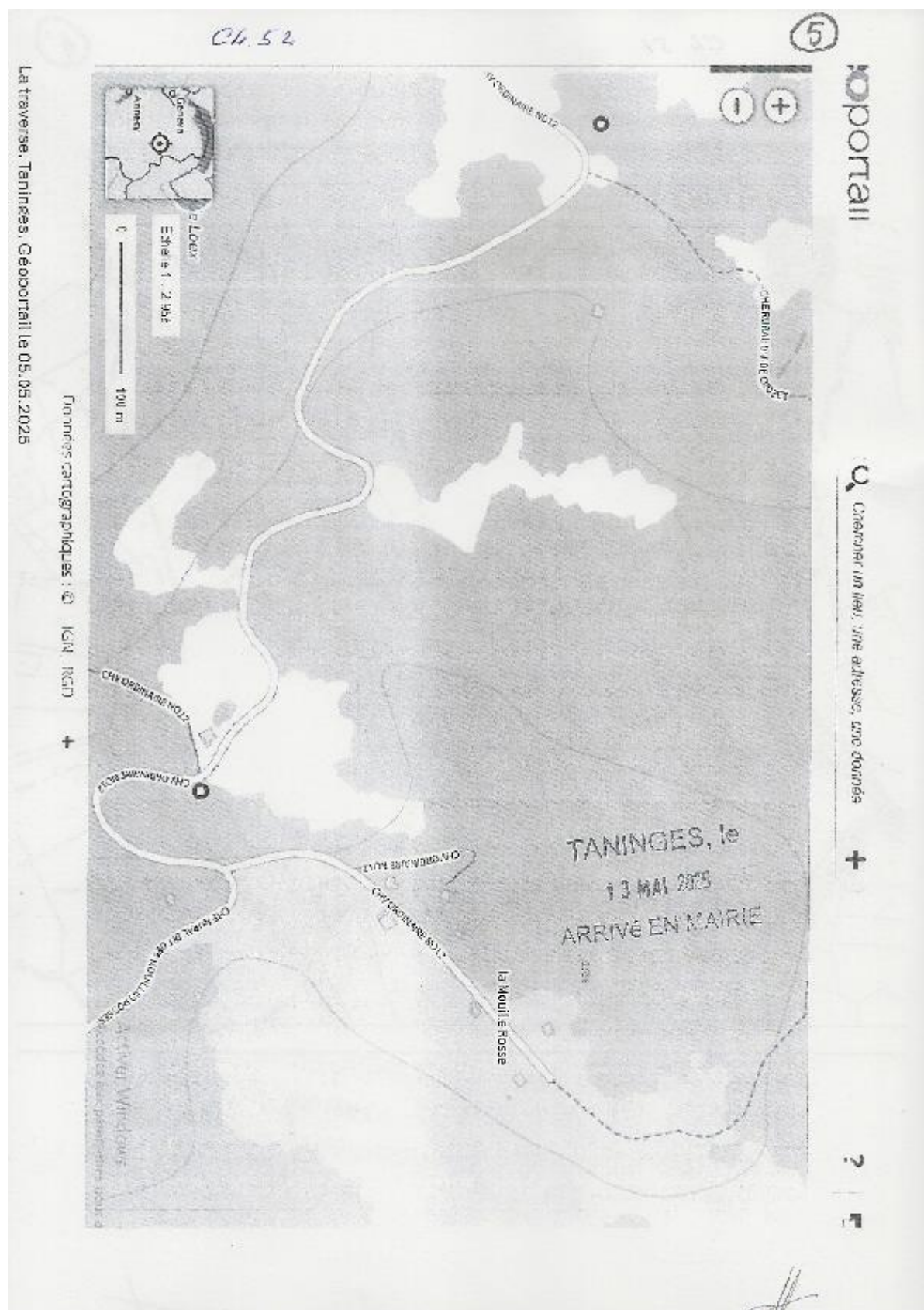
SCP MIXTILT & CARLOS & TISSOT

C6.50

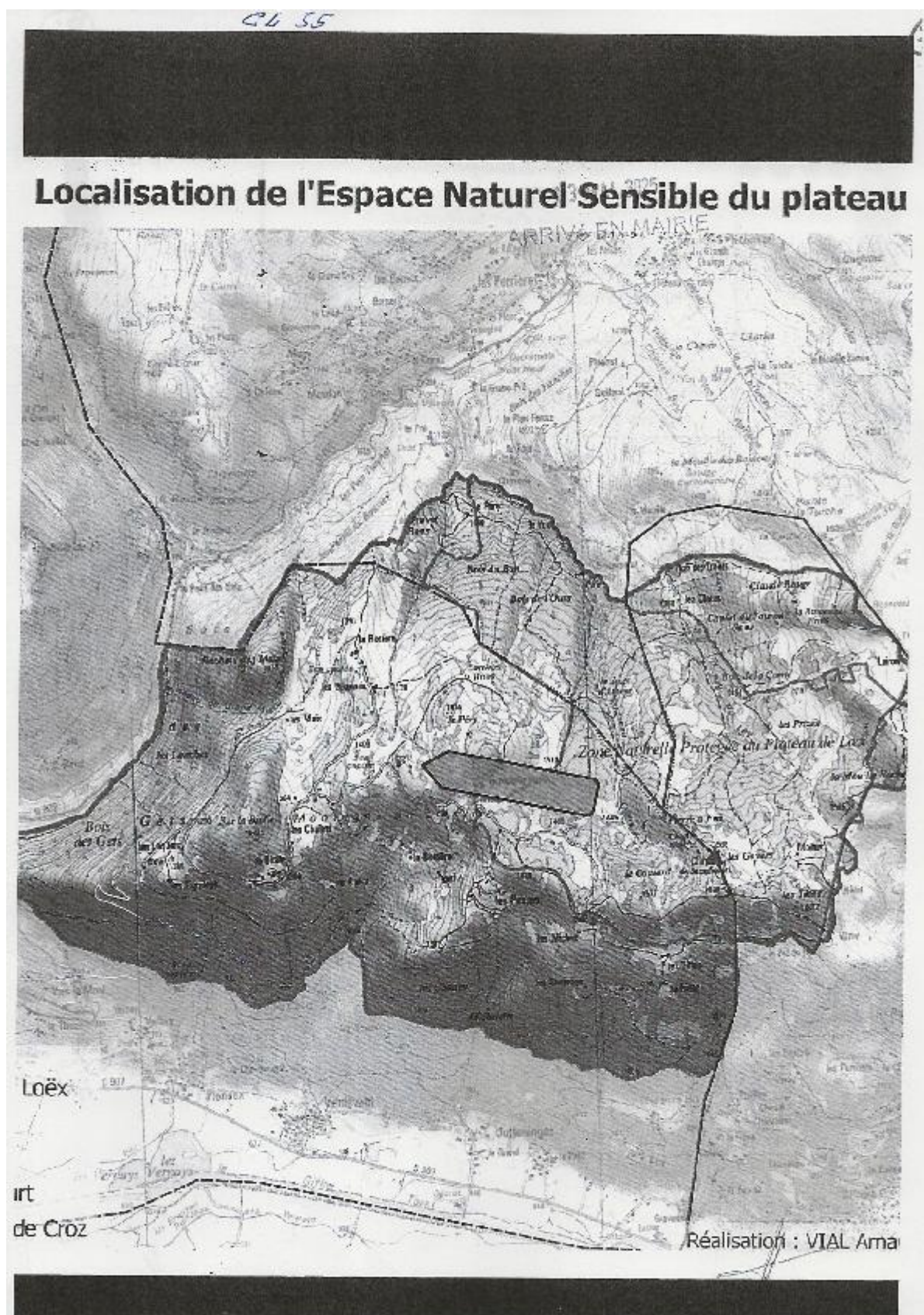
④

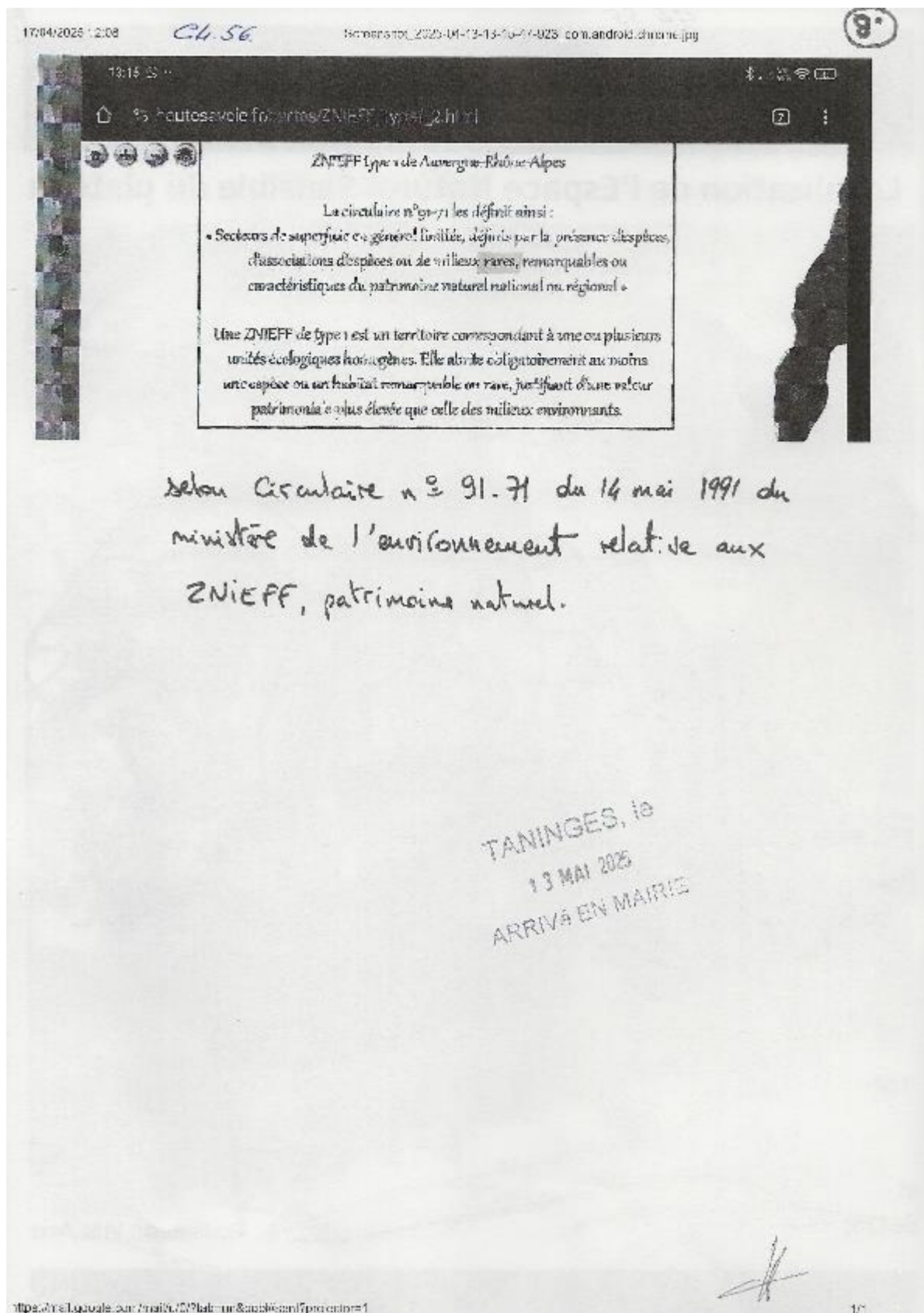
N°	Description	Commune	Longueur (m)	Largeur (m)	Superficie (m²)
167	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
168	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
169	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
170	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
171	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
172	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
173	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
174	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
175	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
176	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
177	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
178	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
179	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
180	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
181	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
182	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
183	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
184	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
185	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
186	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
187	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
188	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
189	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
190	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
191	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
192	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
193	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
194	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
195	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
196	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
197	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
198	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
199	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²
200	Chemin de la Mairie	Taninges	100m	2m	200m²







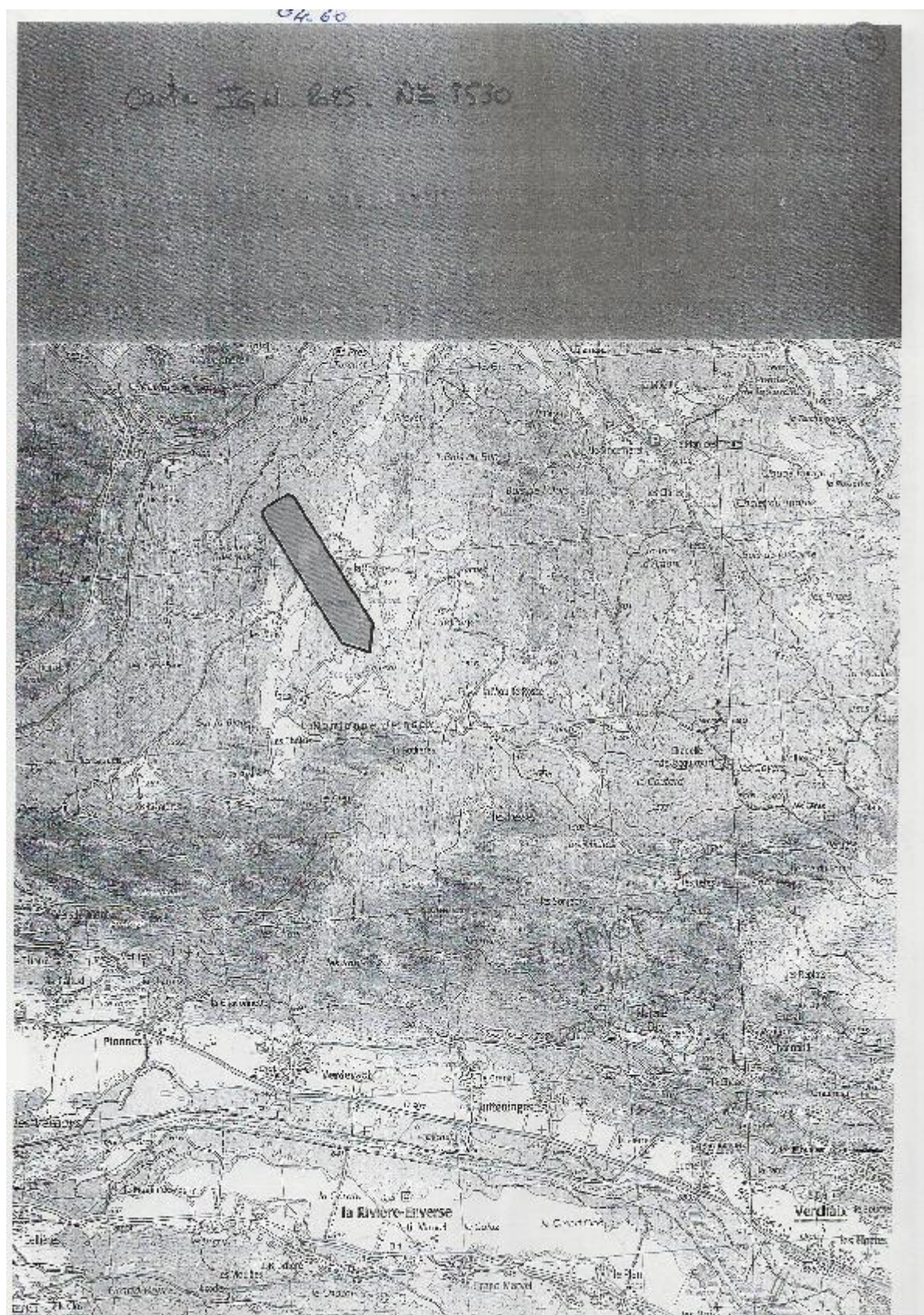




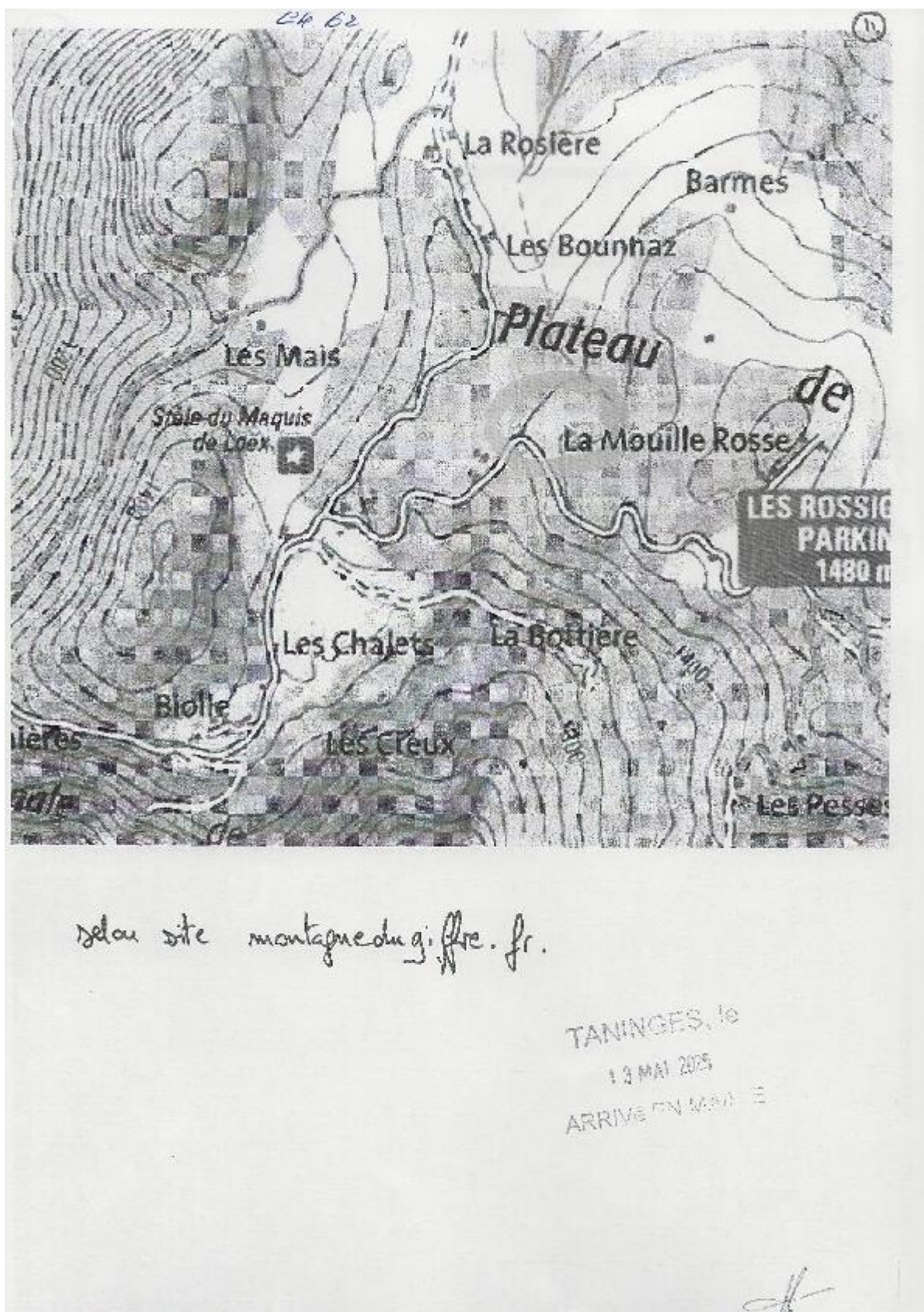


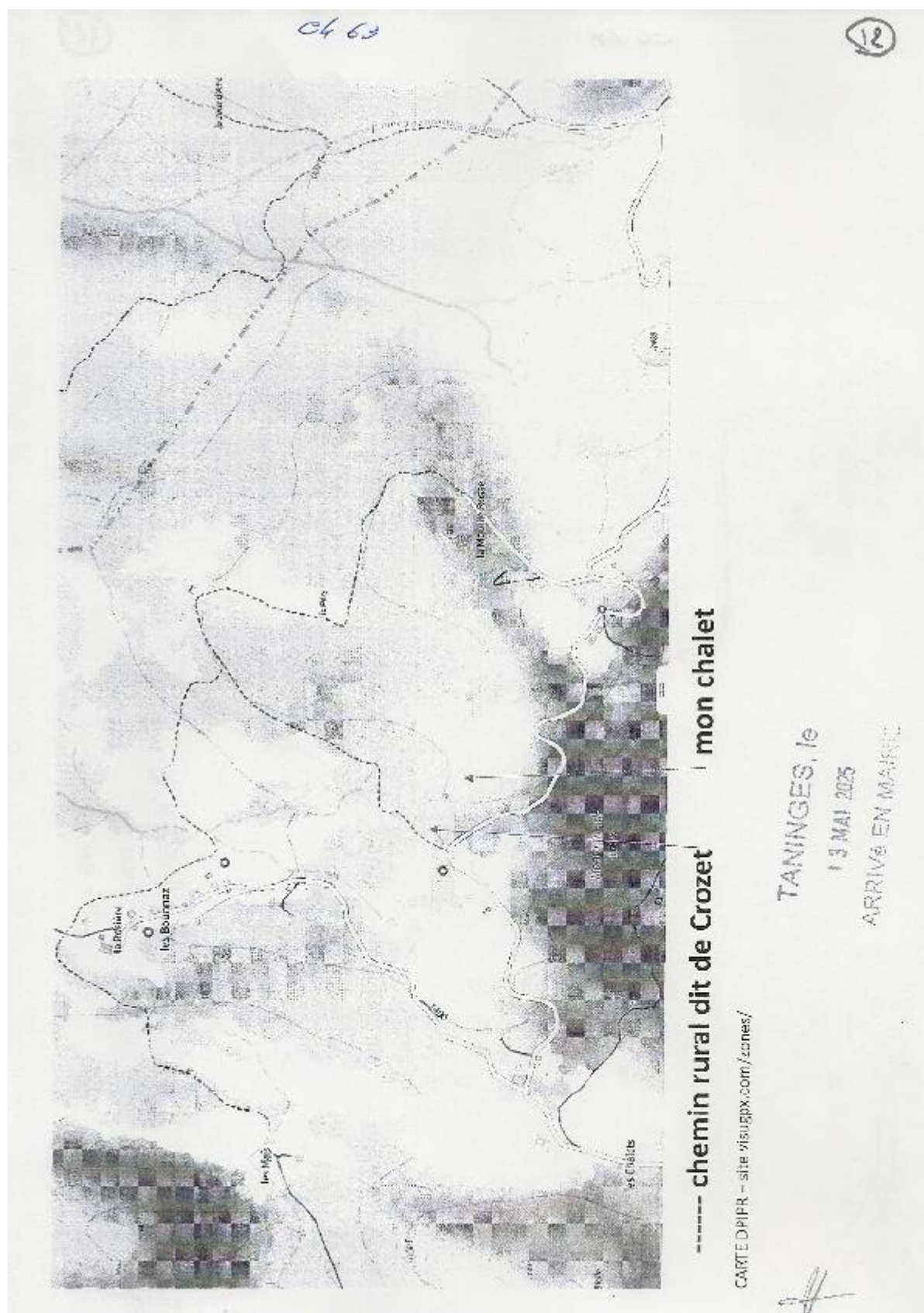


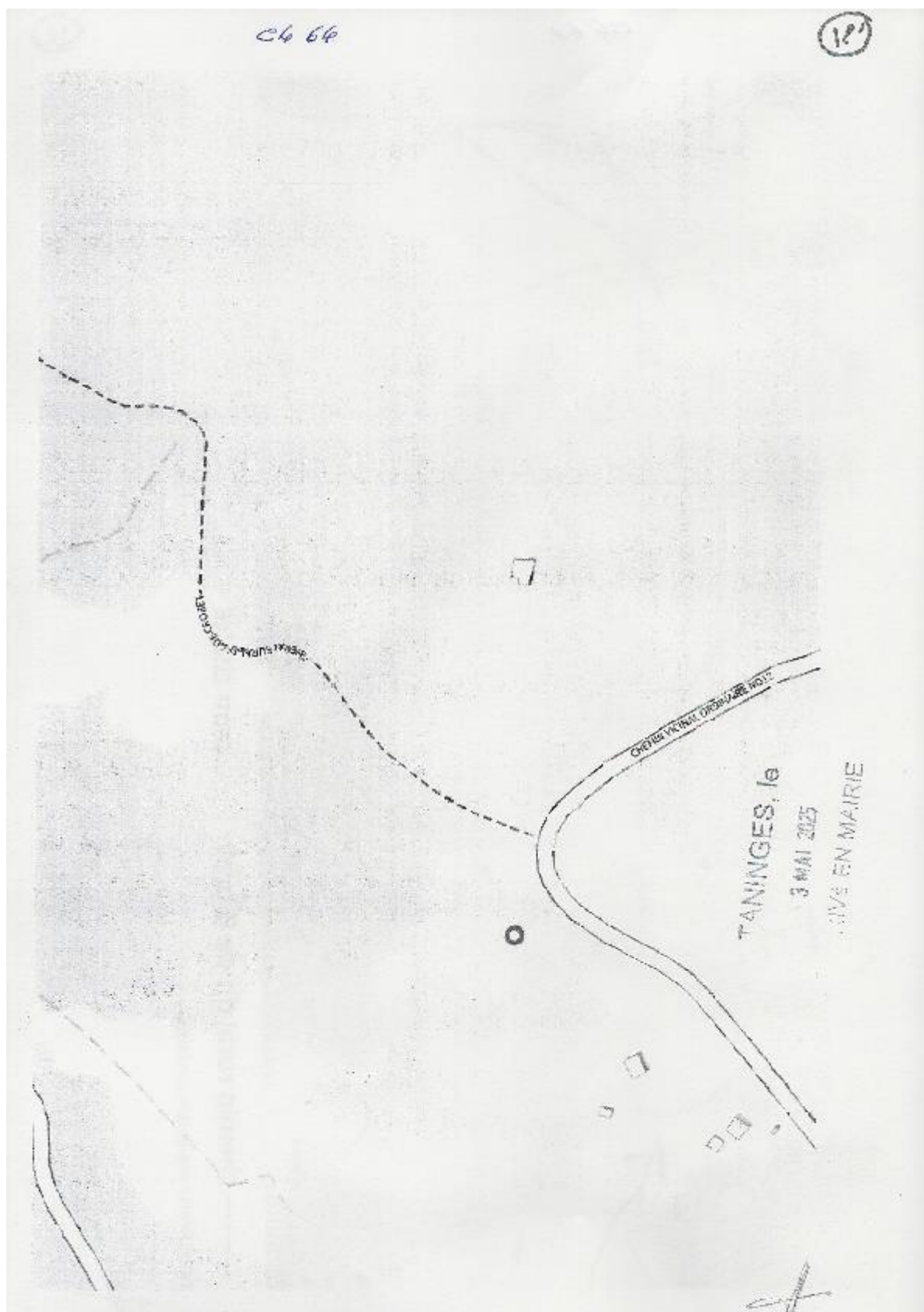


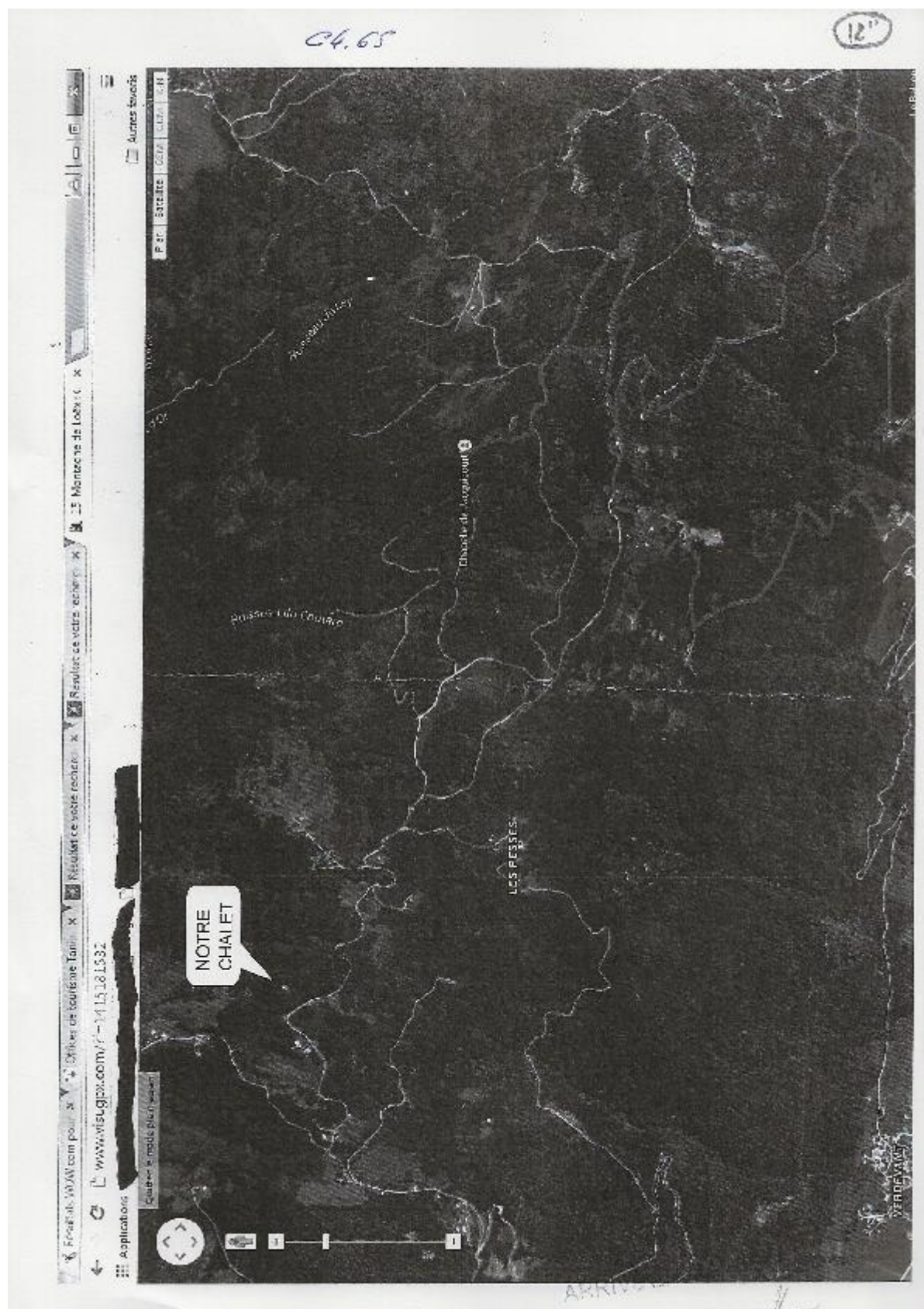












Avis du Commissaire Enquêteur :

Dossier complet et argumenté mais qui va à l'encontre des arguments de Mr et Mme LAURAT. Desserte des terrains des alpagistes.

La continuité de ces deux chemins doit être préservée sauf à proposer à la commune une modification des tracés maintenant la continuité.

L'article L161.3 du Code rural et de la pêche précise :

« Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé ».

L'article L161-6-1 du Code rural et de la pêche précise :

« Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

« suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa. »

Contrairement aux dires les deux tracés sont visibles et empruntés par des randonneurs.

Les plans au 1/1000^e et au 1/3000^e, fournis par Monsieur Claude LAURAT pourten bien la mention « Chemin Rural » et « ancien chemin », leur tracé est bien identifié sur ces plans ?

Lors de leur première visite, afin de régler « à l'amiable » ce différent de proposer un autre tracé maintenant la continuité de ces deux chemins, proposition et procédure à l'initiative des intéressés.

La décision finale sera prise par la Commune.

C5- Monsieur Alain MORAND

C5-1

TANINGES, le
13 MAI 2025
ARRIVÉ EN MAIRIE

Monsieur MORAND Alain à Jean Claude HANON
276 Rue de Champs-Fleury Commissaire Enquêteur
74440 TANINGES

Taninges le 12 Mai 2025

Objet: Observations sur l'enquête publique "Recensement des chemins ruraux commune de Taninges"

Monsieur le commissaire enquêteur Jean Claude HANON,

Sur votre demande suite à notre entretien physique en Mairie de Taninges du 23 Avril 2025, je vous adresse par écrit ces quelques observations.

Sur le plan de consultation de l'enquête, référencé: SECTEUR G10.

1) Le chemin rural dit du Font des Thézilières, répertorié N° 90, a été arrêté au niveau de la parcelle G2198 alors que sur le plan de situation cadastral il continu jusqu'au Pont Des Thézilières, le tronçon manquant a été effacé grossièrement sur le plan de consultation, voir plan de situation cadastral joint, référencé: A.

2) Le chemin rural dit de Vers Mélan a été répertorié N° 89 "sentier" alors qu'il rejoint le chemin dit du Grand Pré de Mélan qui lui n'a pas été répertorié bien que fréquenté régulièrement et très marqué, voir plan de situation cadastral joint, référencé: B.

3) Le chemin rural dit du Pont des Thézilières, répertorié N° 90 rejoint le chemin rural dit des Vernay de Mélan, répertorié N° 91 à une croisée de chemins avec le Chemin du By qui n'a pas été répertorié, voir plan de situation cadastral joint, référencé: C.

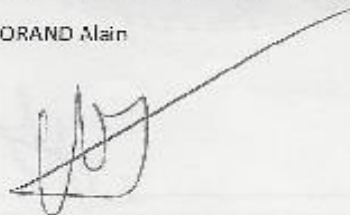
Sur le plan de consultation de l'enquête, référencé: SECTEUR G5.

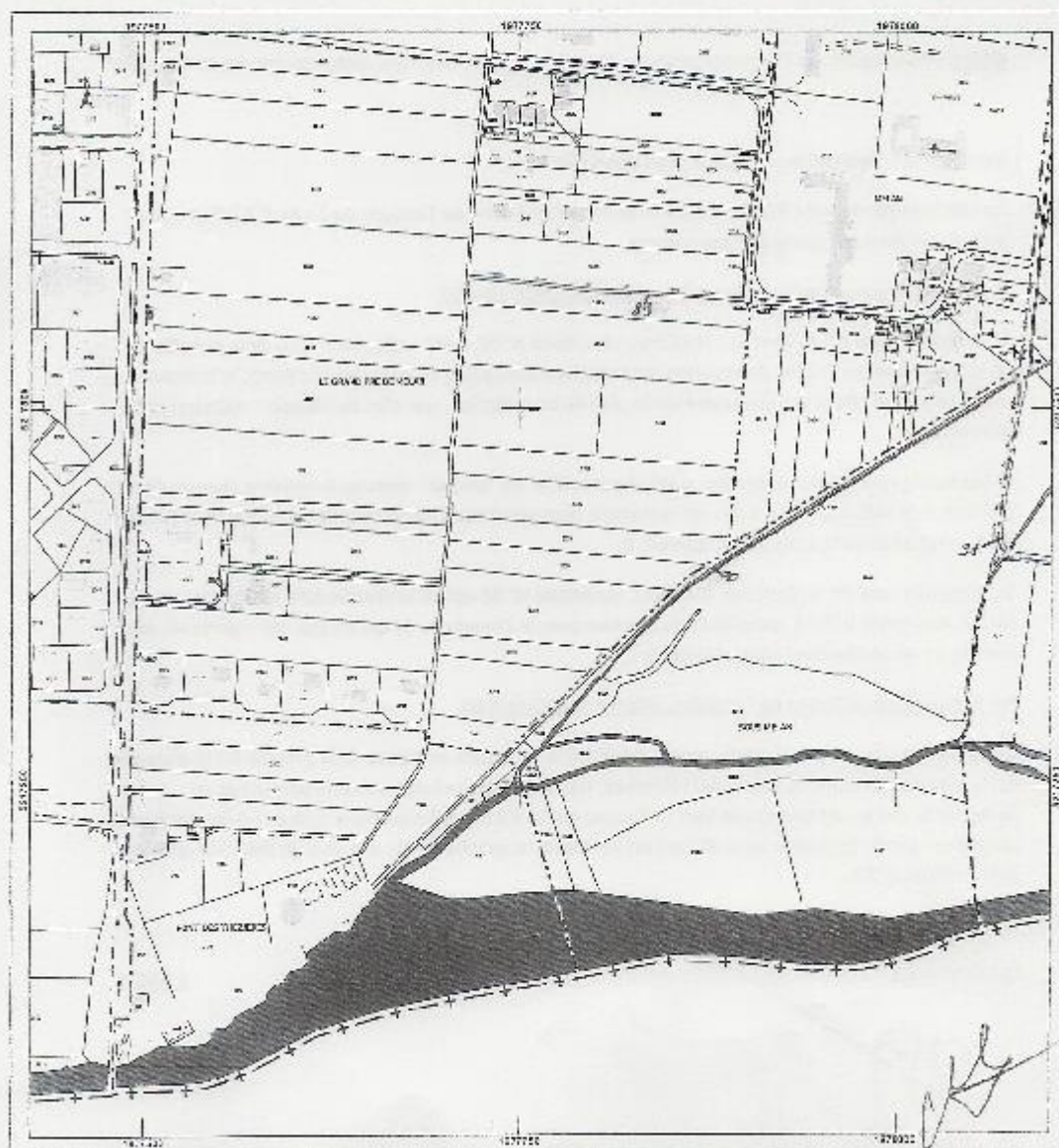
Le chemin dit Chemin des Motters, répertorié N° 84, a été arrêté au niveau de la parcelle G548 alors que sur le plan de situation cadastral joint référencé: D1, il continu en longeant cette parcelle et en devenant le chemin dit Chemin de Vers La Plaigne qui lui n'a pas été répertorié tout en rejoignant à une croisée de chemin le chemin rural dit De Vers Le Chosal répertorié N° 83, voir plan de situation cadastral joint, référencé: D2.

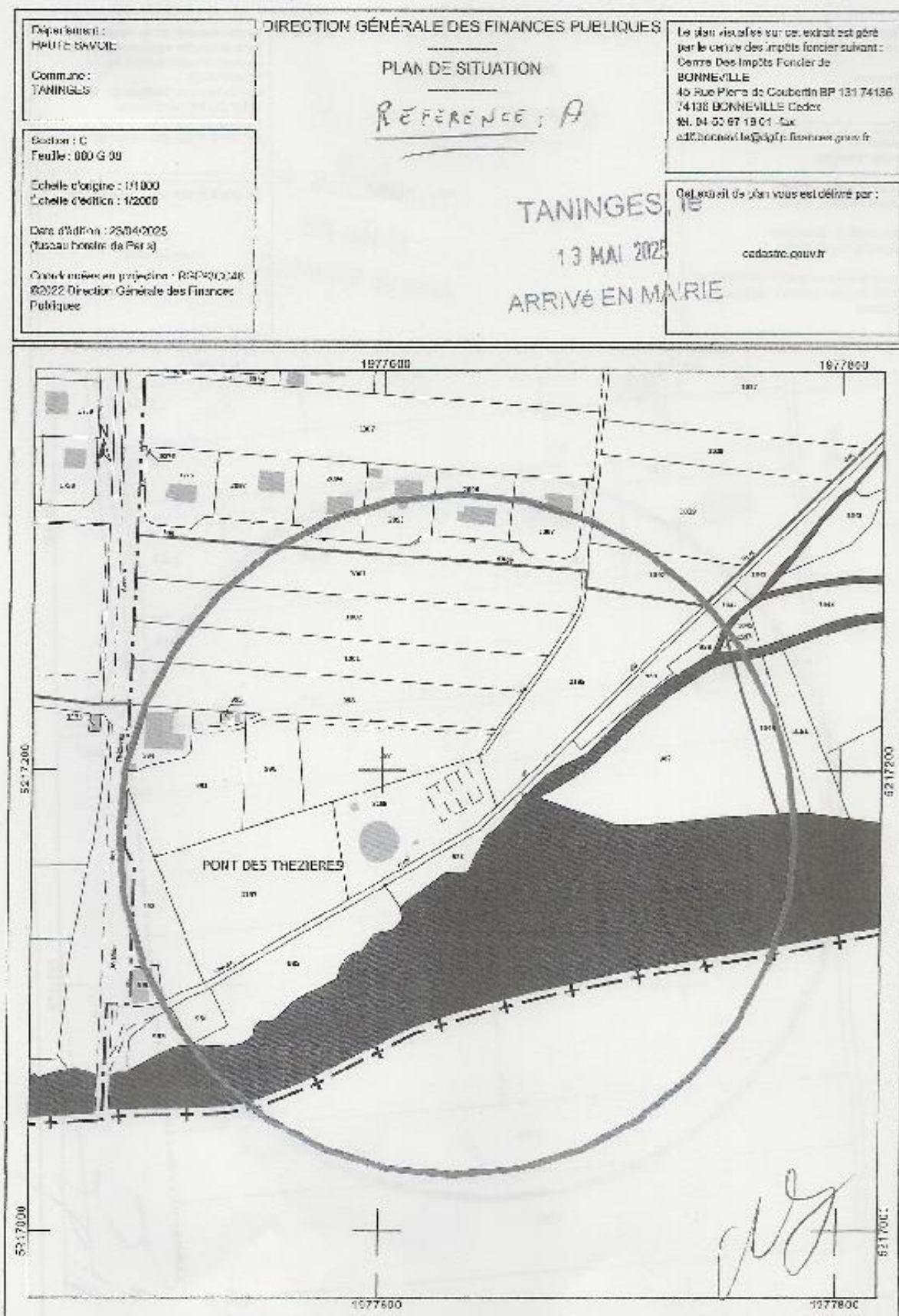
Veuillez recevoir, Monsieur HANON mes respectueuses salutations.

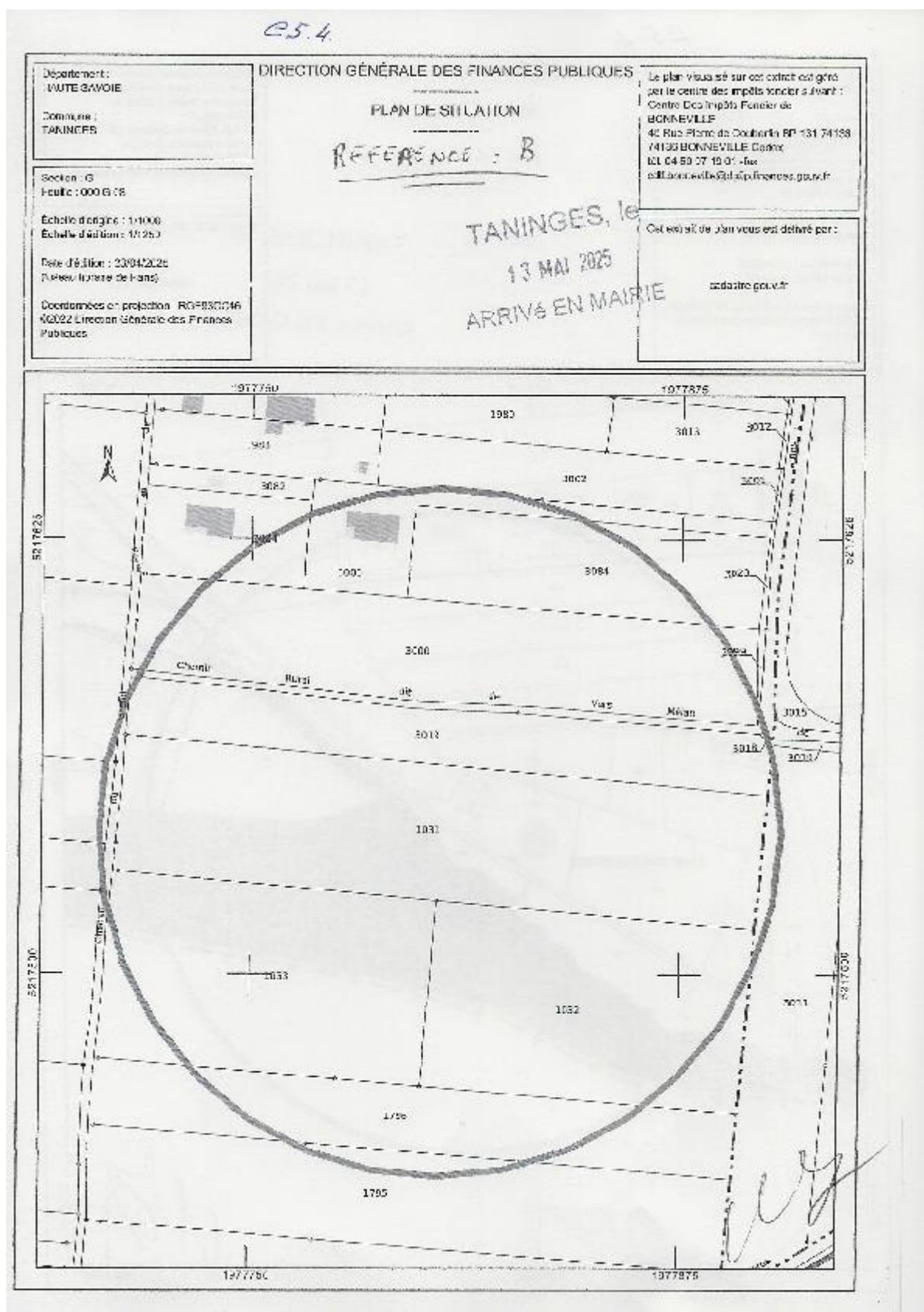
MORAND Alain

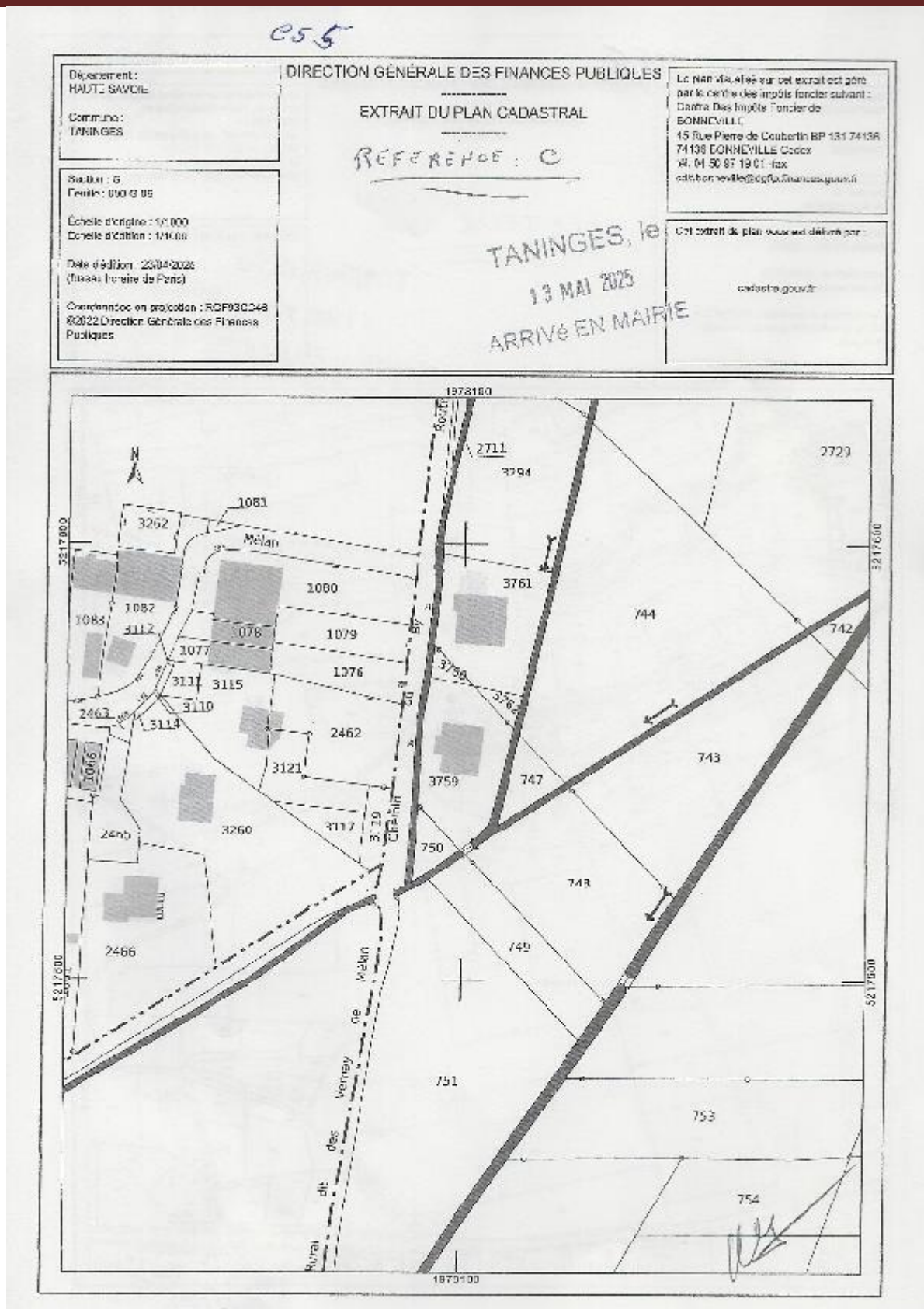
8 PAGES

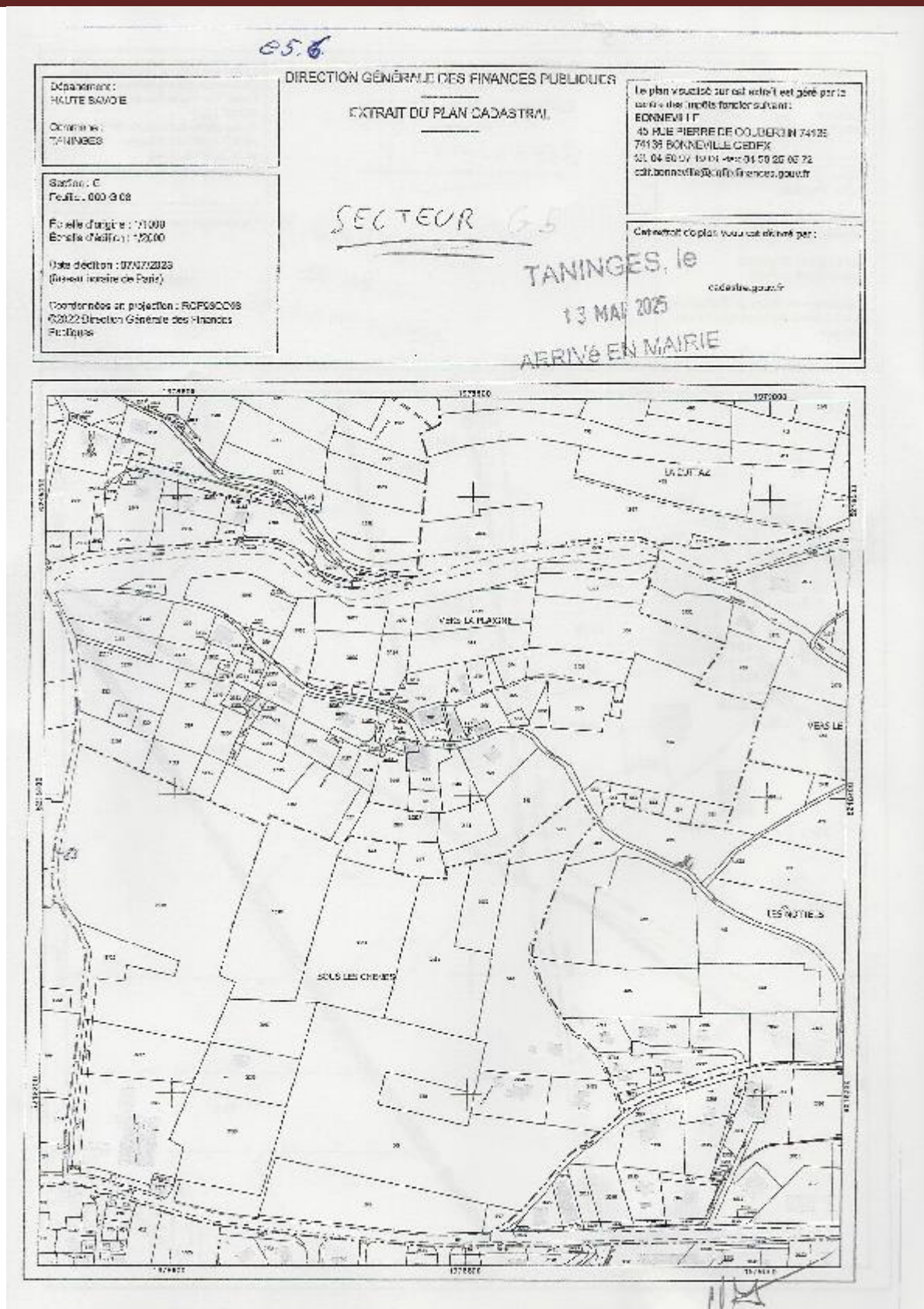








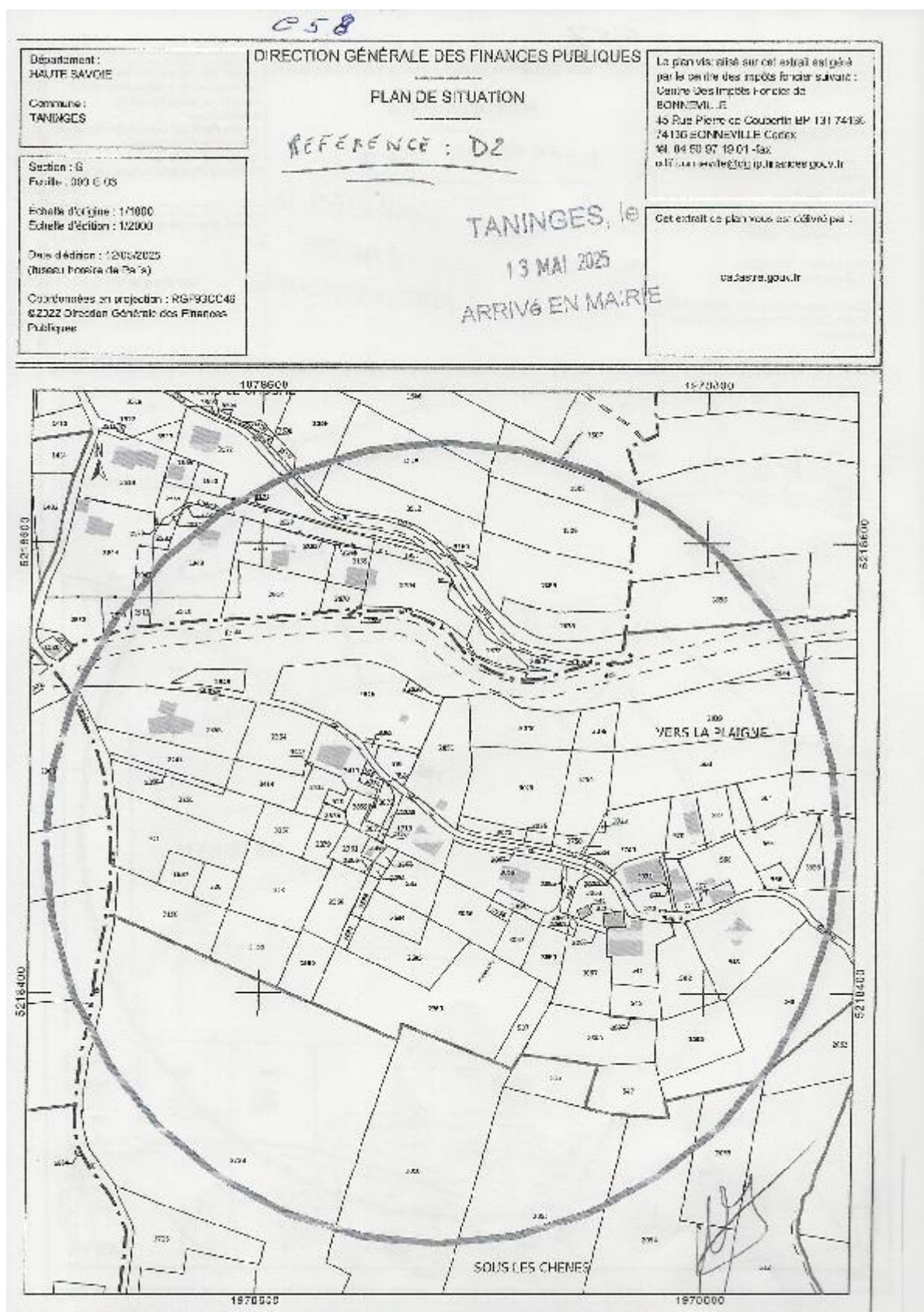




657

Departement : HAUTE SAVOIE Commune : TANINGES Section : 14 Feuille : 000 6 03 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édit : 1/1500 Date d'édition : 23/04/2025 (Bureau National de l'Etat) Données en projection : RGF-2004 63022 Direction Générale des Finances Publiques	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES PLAN DE SITUATION REFERENCE D 1 TANINGES, le 13 MAI 2025 ARRIVÉ EN MAIRIE	Le plan visé sur cet édificat est géré par le Centre des Impôts Foncier au Centre Des Impôts Foncier de DONNEVILLE 45 Rue Pierre de Coubertin BP 131 74108 74108 DONNEVILLE Cedex 04 04 00 87 18 01 - Fax cdi.donneville@dgfip.finances.gouv.fr Cet avis est de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
---	---	--

The map displays a cadastral plan of Taninges. It features a network of roads and numerous land parcels, each identified by a unique number. Key labels on the map include 'VERS LE THOUX' in the upper right and 'LES MOTTETS' in the lower right. The map is framed by a grid with coordinates: 1578000 at the top left, 1978050 at the top center, 5218350 on the left, 5218350 on the right, 1970800 at the bottom left, and 5218250 at the bottom right. A large, irregularly shaped area is outlined in a thick black line, possibly indicating a specific zone of interest or a boundary. The map is signed with a large 'X' in the bottom right corner.



Avis du Commissaire Enquêteur :

Point n°1 : Erreur de tracé ?

Point n°2 : Quid du référencement du chemin Grand Pré Mélan. Peut-il être référencé chemin rural ?

Point n° 3 : Attente réponses de la Commune,

Point n° 4 : Secteur G 5 : Répriorisation du chemin de Vers La Plaigne ?

5.3 OBSERVATIONS RECUES LORS DES DEUX PERMANENCES :

V1- Monsieur MORAND Alain :

- Problème de consultation des plans sur le site Internet de la Ville, difficultés d'impression au format de l'affichage.

1- C10 n°90-89, le chemin rural n'apparaît plus au droit de la station d'épuration, plan modifié par rapport au plan cadastral ?

2- G5 : n°84 chemin des Motets

Monsieur Morand adressera un courrier circonstancié à Monsieur Le Maire.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Les remarques consignées dans un courrier ont été prises en compte et seront étudiées par la Commune.

V2- Monsieur et Mme BARRAS :

C7 n°29, montagne de Loeux, sur le tableau « état », non entretenu ni correct ?

N°30, tableau « état » non entretenu ?

En règle générale l'information « état » est non conforme à la réalité ou même non renseigné ?

M. et Mme BARRAS adresseront un courrier concernant le statut de ces deux chemins.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Les remarques consignées dans un courrier ont été prises en compte et seront étudiées par la Commune.

V3- Madame GRANGE

A déposé ses remarques sur le registre d'enquête,

Avis du Commissaire Enquêteur :

Les remarques consignées dans le registre d'enquête ont été prises en compte et seront étudiées par la Commune.

V4- Monsieur MORAND

A déposé un courrier

Avis du Commissaire Enquêteur :

Les remarques consignées dans un courrier ont été prise en compte et seront étudiée par la Commune.

V5- Monsieur LAURAT Claude

A déposé un courrier confirmant la nécessité des tracés N°29 et 30.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Les remarques consignées dans un courrier ont été prise en compte et seront étudiée par la Commune.

V6- Madame BASTARD

- 1-Chemin N) 34 pas assez visible, pas de balisage au niveau du franchissement du ruisseau « des près », pour éviter la traversée des près en bas du chalet de Bounaz.
- 2- Maintien du tracé des chemins n°29 et 30, qu'elle emprunte quelque fois.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Les remarques peuvent être prises en compte par la Commune

V7- Monsieur ANDRE Jean Paul :

Dépose une observation sur le registre d'enquête concernant la modification du tracé du chemin rural bordant sa propriété remplacé par un passage créé par lui-même.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Les remarques peuvent être prises en compte par la Commune la rectification pourrait être faite.

V8- Monsieur et Madame BARRAS :

Déposent un mémoire concernant les chemins n°29 et 30.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le mémoire devra être étudié en détail par la Commune, voir mon avis sur les arguments du mémoire.

V9- Madame et Monsieur GRANGE Laurence et Robert ;

Sous Marcelly Taninges,

Mentions portée sur le registre d'enquête, ci-dessus.

Observations à étudier par la commune.

V10- Madame MORAND Denise :

Secteur « suet d'en bas » demande l'entretien de ce chemin Suet d'en Bas vers Suet d'en haut n°93 secteur(s) H1 et H2. Chemin couramment emprunté par des VTT, chevaux et piétons. Ce chemin ferait la liaison sur Mieussy.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Ces remarques pourront être étudiées par la Commune.

V11- Monsieur BERGOEND Hubert :

Chemin « vers le Nant » n°59, F1, F3, F4, Demande à ce que ce chemin situé sous le n°59 soit classé comme un chemin rural. Ancienne route des Gets vers la fruitière jusqu'au village du Mont.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Ces remarques pourront être étudiées par la Commune.

5.2 Observations reçues par courriel.

Aucune observation reçue par courriel.

Nota : Quand un extrait de l'observation ou du dossier est transcrit tel que rédigé, il est alors présenté entre « guillemets ».

Le Commissaire Enquêteur précise que ses avis ne sont que personnels, les réponses aux questions et revendications devront être traitées par la Commune, les décisions finales ne pourront être prises que par la ou les Commissions.

6- BILAN DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

5.1 Climat général en cours d'enquête :

Les personnes venues déposer pendant l'enquête se sont montrées responsables, conscientes de l'intérêt général du projet.

Aucun incident notable ne s'est produit pendant l'enquête

5.2 Conditions règlementaires:

La présente enquête publique a pour objet la validation du tableau de classement des chemins ruraux sur la commune de TANINGES.

5.3 Conditions pratiques:

Deux permanences se sont tenues dans les locaux de la mairie de TANINGES. Les conditions d'accueil du public ont été favorables, l'organisation matérielle pour la consultation du dossier et le dépôt d'observations par le public a bénéficié du soutien efficace du personnel de la mairie.

5.4 Prolongation de l'Enquête

La présente enquête n'a pas nécessité de prolongation du fait que :

- La publicité légale préalable à l'enquête a été suffisante ;
- La date du déroulement de l'enquête n'a visiblement pas fait l'objet de remarques,
- Aucun aléa notoire n'est venu troubler le déroulement de l'enquête ;
- Aucune demande prolongation n'a été formulée dans ce sens par le public.
-

5.5 Clôture de l'enquête

A la fin de la dernière permanence du 13 Mai 2025, j'ai clôturé l'enquête et Mr le Maire de TANINGES, m'a remis les documents mis à disposition du public ainsi que le registre d'enquête.

En application de la réglementation en vigueur, je vous invite, Monsieur Le Maire, à produire et à m'adresser un mémoire en réponse aux différentes remarques et observations sur le registre d'enquête et reçues par courrier et annexées au registre d'enquête. (Documents ci-dessus)

Ces documents ont été transmis par Courriel à Monsieur le Maire de TANINGES

Vos remarques, réponses ou propositions me devront être transmises avant le Lundi 09 Juin 2025

Je vous prie d'agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le commissaire enquêteur, le 19 Mai 2025

Jean Claude HANON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and strokes, positioned over two parallel horizontal lines.

7- COMMENTAIRES ET REPONSES DE LA MAIRIE DE TANINGES, SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES RECUES LE 10 Juin 2025

1- OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE D'ENQUÊTE

N1- Mr et MME BARRAS- Voir C4

N°2- Famille MELIN Jean Luc et CLOUET

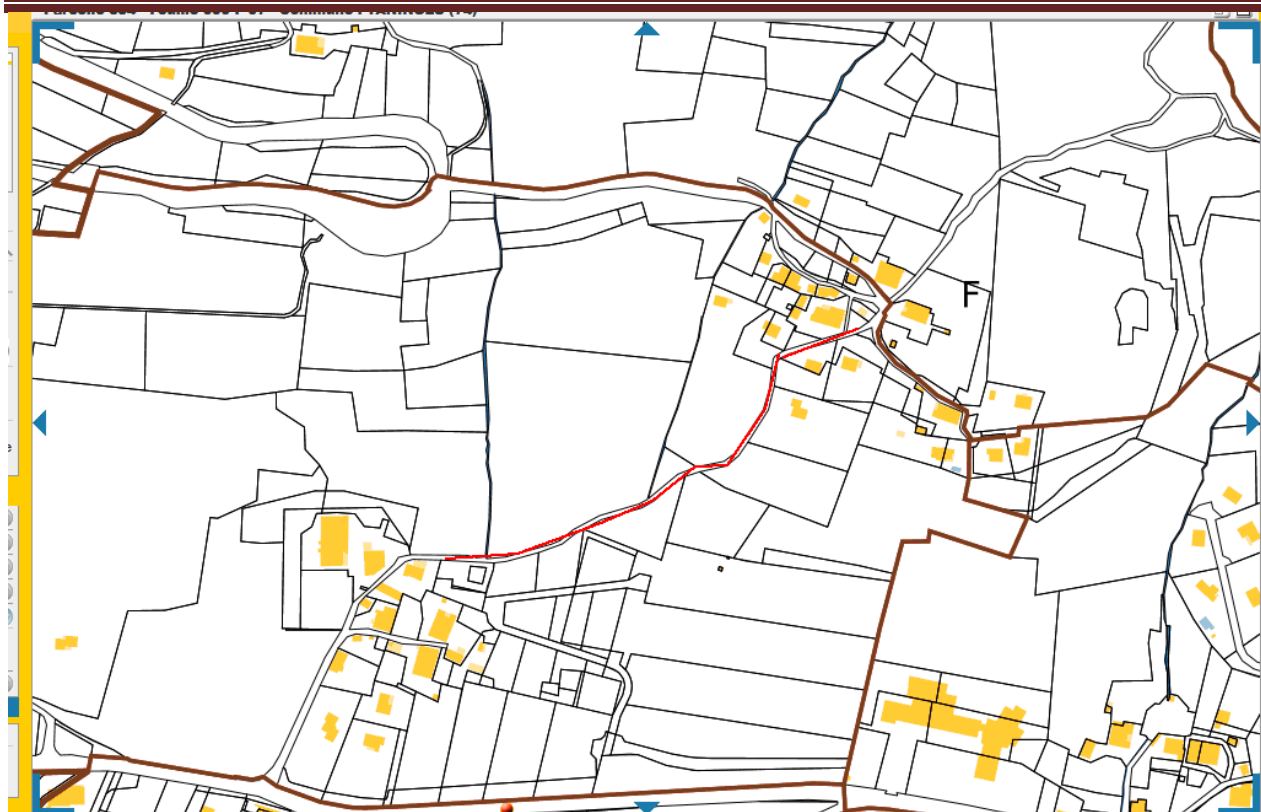
Le 9 mai 2025, 14^h. Famille MELIN d'ua Simon et d'ua
FS / F6 : n'est pas inscrit à la chemin communal
VC n° 33 de la Palluix aux Pesses qui montent
rejoindre la VC n° 11 à VERNEY. Ce chemin borde un
ruisseau et n'est plus entretenu depuis vingt ans ou moins
Y a-t-il une raison ? (pas repertorié)

Réponse communale : Concernant l'entretien des voies communales :

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée le 02/02/2023

Les communes n'ont pas l'obligation d'entretenir les chemins ruraux. Contrairement aux voies communales dont l'entretien est une dépense obligatoire de la commune (article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales), aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune une telle charge pour les chemins ruraux. Toutefois, lorsque la commune effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la

Réponse commune : nous proposons de l'intégrer au classement des chemins ruraux.



N°3- Monsieur ANDRE

Le 9 Mai 2025 Section A2 - chemin de la Villa de Cambou
aux prises de Cambou.
Le descriptif de ce chemin ne correspond pas à la réalité.
Je souhaite rencontrer le commissaire enquêteur à ce
propos afin d'apporter les commentaires nécessaires.
M. ANDRE 2890 Route de Baumoye.

Avis du Commissaire enquêteur :

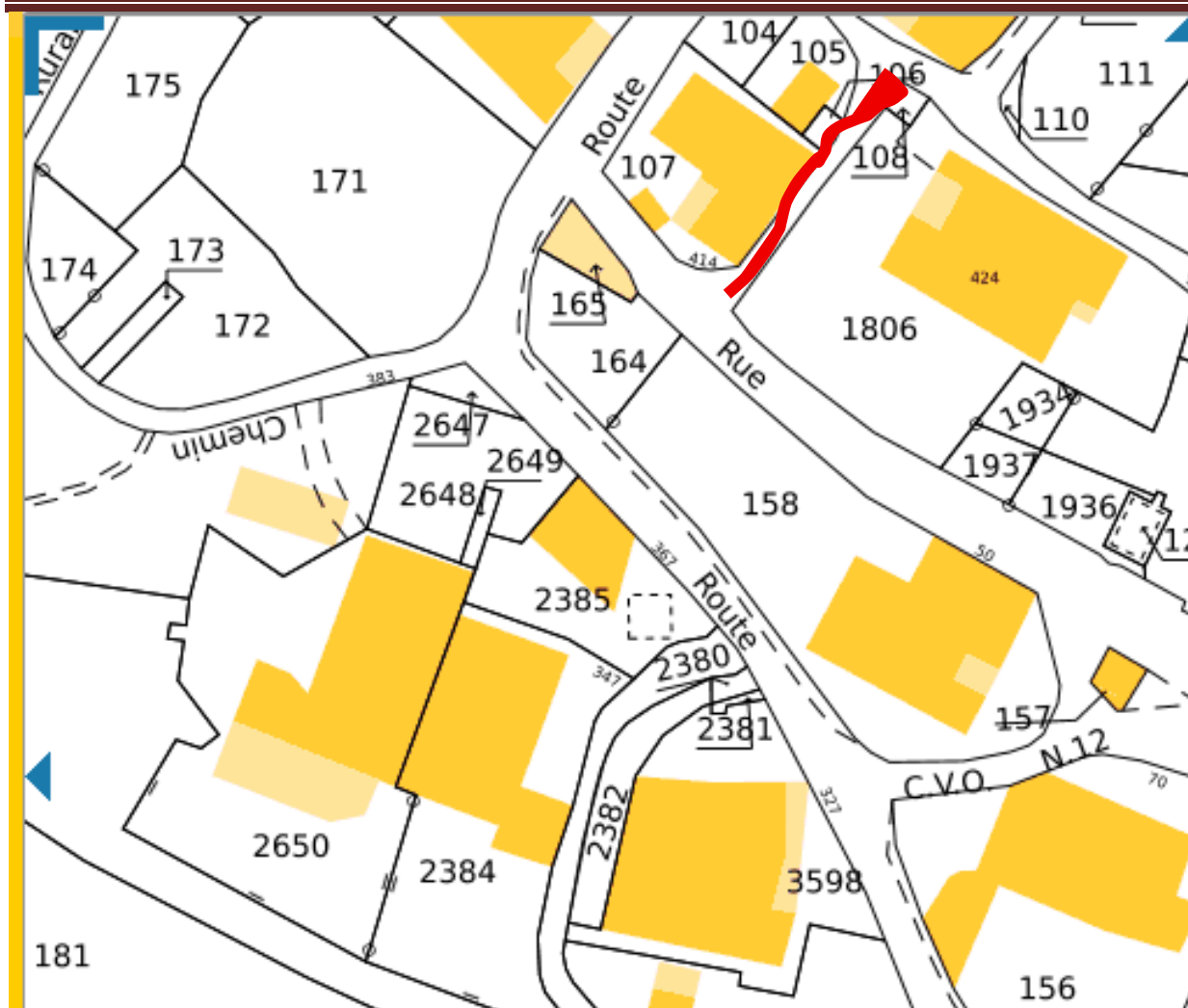
Le 13 Mai, j'ai reçu Monsieur ANDRE qui m'a expliqué qu'il avait, sur le terrain remplacé le chemin rural par une voie qu'il avait construit lui-même et qui souhaite transférer le tracé du chemin rural sur le chemin qu'il a créé. **Avis favorable**

Réponse commune : A814. On ne peut pas déplacer le chemin à sa convenance, sans l'accord de la mairie. Pour la commune, cela nécessite : déplacement sur place pour valider le nouveau tracé + déclassement du chemin par délibération + accord des propriétaires pour déplacer le chemin. On s'engage néanmoins à étudier cette possibilité.

N°4—Madame Bénédicte BOSSONET

Le 9 mai 2025 - Section 61/62/64 - la chapelle d'Avon
Section - Chemin Benteux qui monte à droite de la Chapelle sur une
longueur de 50 mètres et qui rejoint la route de l'est chertel. A inclure soit
à voie communale soit à chemin rural, voir (plan ci joint)
Bénédicte BOSSONET.

Réponse commune : nous proposons de l'intégrer au classement des chemins ruraux.



N° 5 Famille MELIN- CLOUET

le 9 mai 2025, 14^e Famille MELIN d'oe Simon et al.
 F5 / F6 : n'est pas inscrit le chemin communal
 VC n° 33 de la Palluix aux Pesses qui montait
 rejoindre la VC n° 11 à VERNEY. Ce chemin borde un
 ruisseau et n'est plus entretenu depuis vingt ans ou moins
 Y a-t-il une raison ? (pas repérée)

Réponse communale : Concernant l'entretien des voies communales :

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée le 02/02/2023

Les communes n'ont pas l'obligation d'entretenir les chemins ruraux. Contrairement aux voies communales dont l'entretien est une dépense obligatoire de la commune (article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales), aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune une telle charge pour les chemins ruraux. Toutefois, lorsque la commune effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la

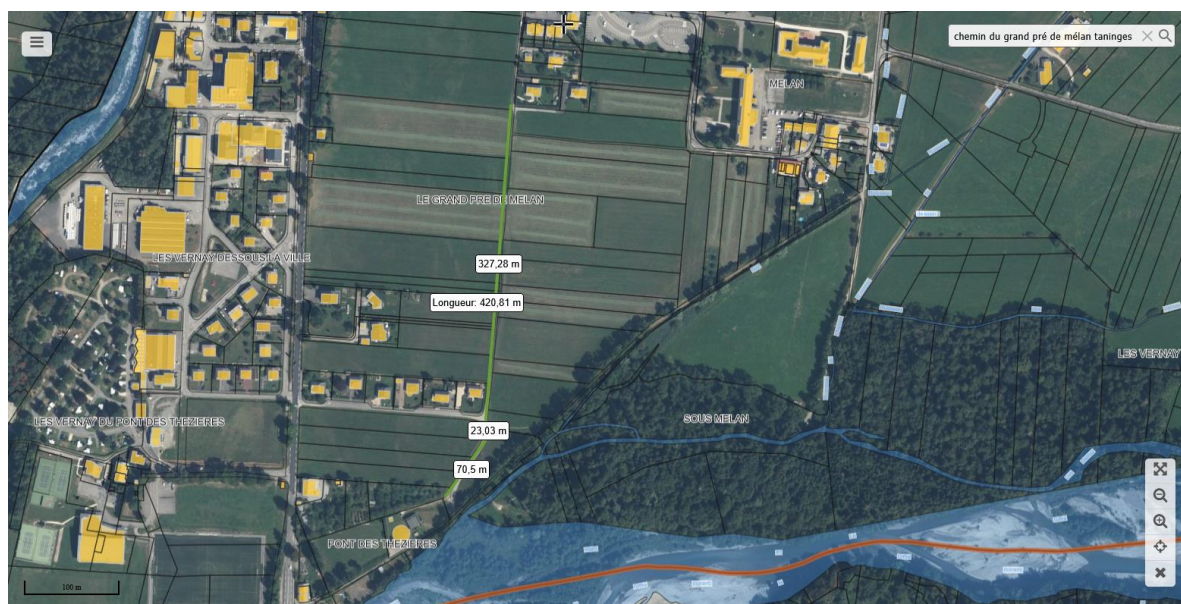
Réponse commune : nous proposons de l'intégrer au classement des chemins ruraux.



N°6- Monsieur LAURAT Yves

1 Feuille cadastrale 608, secteur 610 : il semble que le Chemin du Grand Pré de Melan, de l'Avenue de Melan à la station de pousage des Théziers (ex STEP) ait été omis.

Réponse commune : nous proposons de l'intégrer au classement des chemins ruraux.



2 Feuille cadastrale F09, secteurs F1, F3, F4 : le chemin G1, entre-fenu partiellement mais figurant sur les cartes des itinéraires de promenade, avec balisage sur place a été "repensé" vers l'Ouest au droit de la propriété bâtie cadastrée sous les numéros 734 et 735, section F, ce qui a permis l'agrandissement de cette propriété et conduit à une courbe très prononcée du chemin rural, le rendant très dangereux à la descente. De l'est à l'ouest.

Réponse commune : c'est noté, mais sans bornage précis, difficile d'établir un nouveau tracé

3 Feuille cadastrale F09, secteurs F1, F3, F4 : il semble que le "vieux chemin de Vers la Mont", situé au sud du bâti (et au sud du n° 60) reliant l'Est à l'Ouest du village, ait été omis. (il fait la liaison avec le chemin G1, objet de la remarque précédente.)

Réponse commune: Ok, pris en compte, même remarque que BERGOEND

*4 Feuille cadastrale 506, secteur 5A0 : le chemin répertorié 135 semble être l'ancien
des propriétés privées. Il dessert l'immeuble collectif L'Argali et l'Hotel-Restaurant
le Chamossy, il est bitumé et déneigé, il devrait plutôt, après acquisition de son
amiette par la collectivité, être classé dans le domaine public (voie communale)*

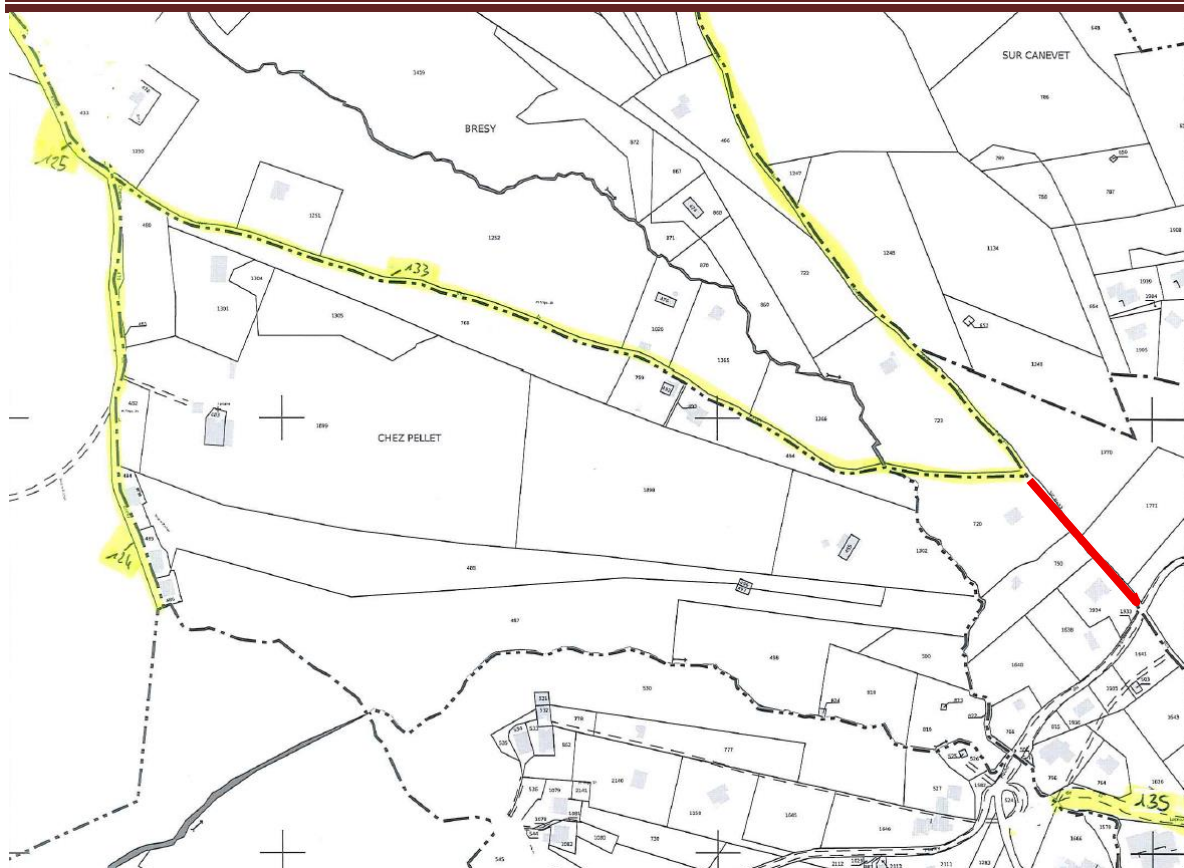
Réponse commune: Ok, pris en compte, même remarque que Laurence GRANGE

*5 Feuille cadastrale 504, secteur 5A : le chemin répertorié 134 est la voie privée
du lotissement "Le Bos du Jura", au lieu-dit "sur la Gorette", route en enrobé.
A classer plutôt, si certain de l'amiette, dans le domaine public (voie communale)*

Réponse commune : nous proposons de l'enlever du classement des chemins ruraux.

*6 Feuille cadastrale 510, secteur 5C : il semble manquer à l'aval de la fourche
de chemins répertoriés 133 et 134, la longueur située entre cette fourche et la
voie communale (il doit s'agir du chemin pavé ---)*

Réponse commune: nous proposons d'intégrer cette partie au classement des chemins ruraux (voie pavés) :



2^e feuille cadastrale J02, section J4 : le chemin répertorié 130, à l'usage du centre commercial et desservant des immeubles collectifs devrait être classé en voie communale (partie ouest seule ouest, jusqu'à la limite du lieu-dit "Commune de Chevaley")

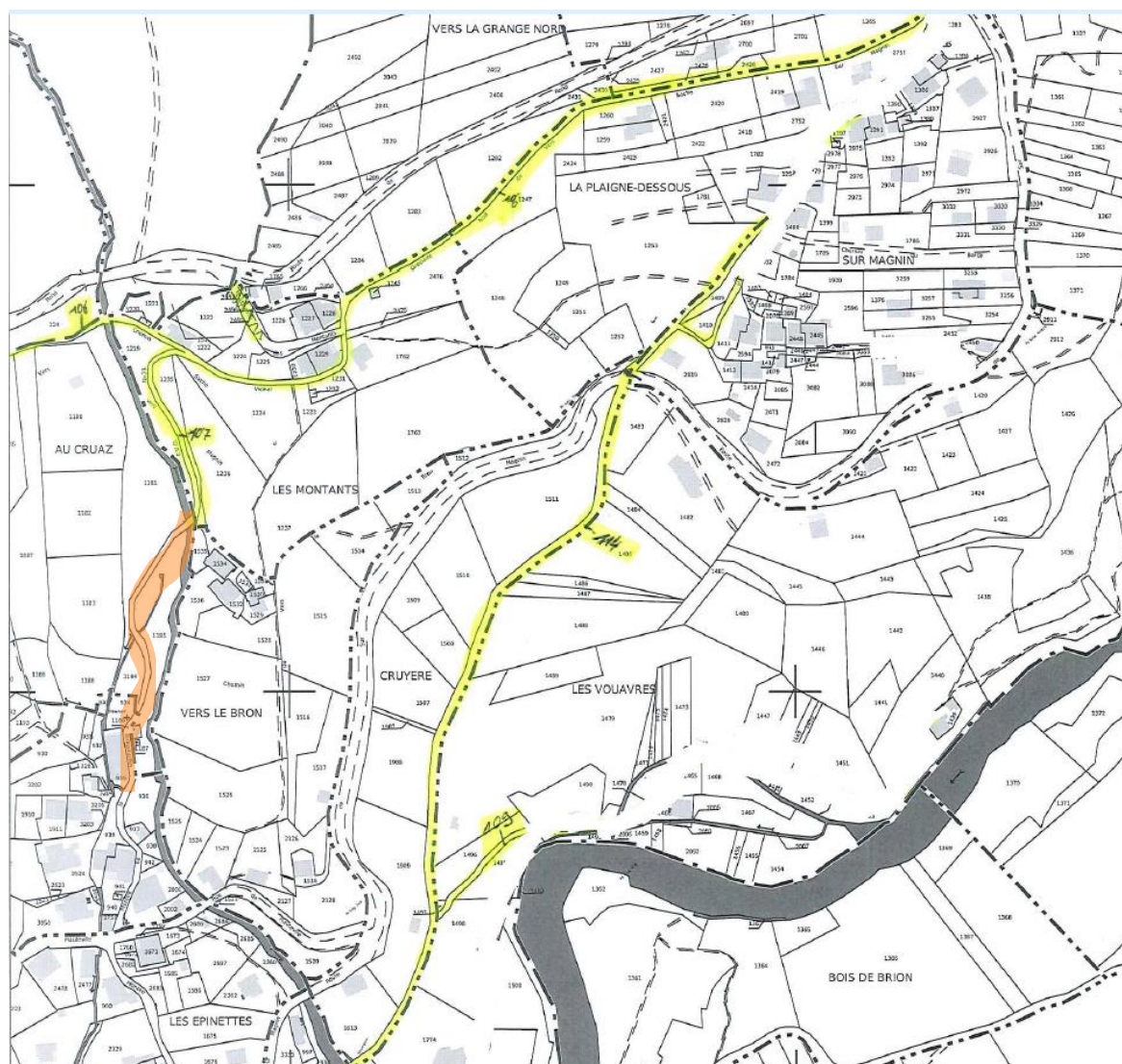
Réponse commune: c'est noté, nous enlevons cette voie 130 de la liste des chemins ruraux, pour classement éventuel en voie communale par la suite.

2^e feuille cadastrale J01, sections J2, J3 : le chemin répertorié 127 est une voie bitumée desservant un lotissement communal ; ne peut être qu'une voie communale du domaine public - le chemin répertorié 126 est un chemin ou des propriétés privées, il dessert des chalets et des immeubles collectifs, il est bitumé et devrait être classé dans la voirie communale (domaine public) après cession de l'assiette.
le chemin répertorié 125 dessert un lotissement communal ; ne peut être qu'une voie communale du domaine public
le chemin répertorié 124 est une voie bitumée desservant un lotissement privé ; il devrait être classé dans la voirie communale après cession des terrains d'assiette.

Réponse commune: c'est noté, nous enlevons ces voies 126 + 127 + 121 de la liste des chemins ruraux.

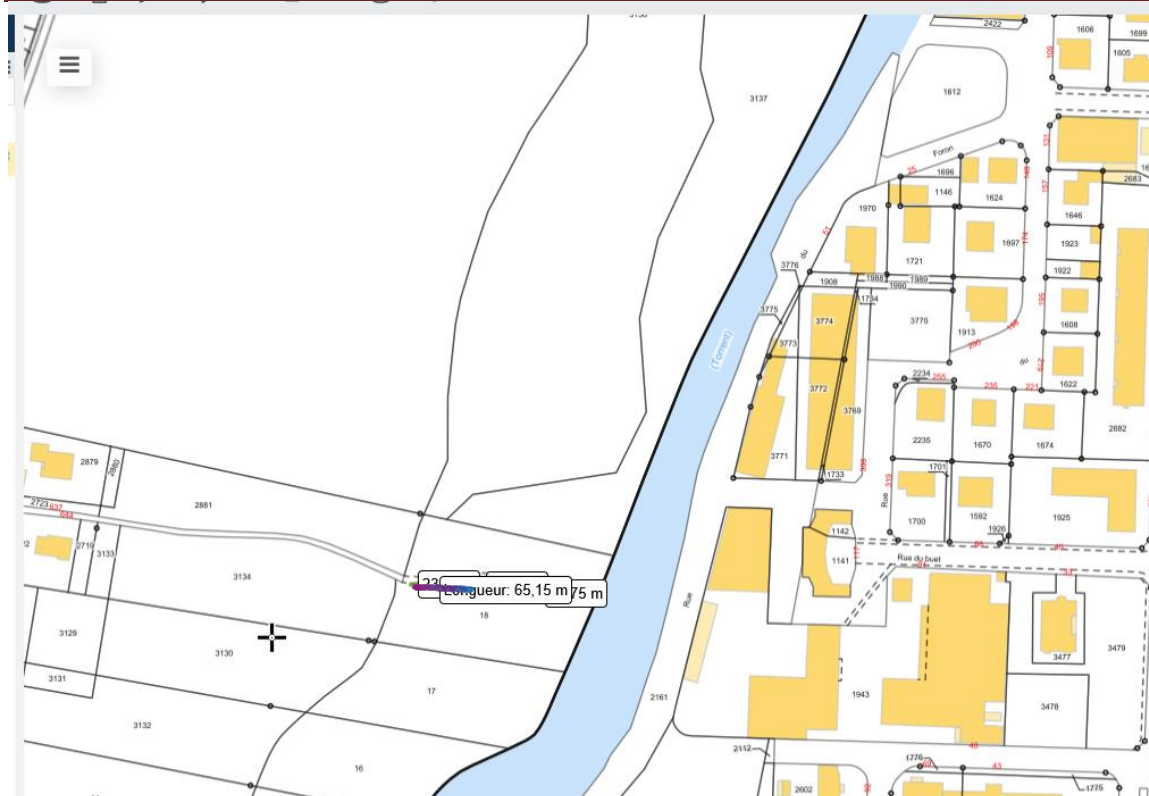
9 feuille cadastrale, secteur H5 : le chemin répertorié 109 devrait être prolongé vers l'aval, au-delà des bâtiments de "Vers le Bron" jusqu'au hameau dit de l'ancienne diamanterie et même jusqu'à la voie communale encore plus à l'aval si cette dernière partie n'est pas classée en voie communale.

Réponse commune: nous proposons de classer cette partie en voie communale, jusqu'à la voie communale :



10 feuille cadastrale, secteur H4 : le chemin répertorié 113 devrait être prolongé vers l'Est en direction et jusqu'à la parcelle de franchissement du Foron

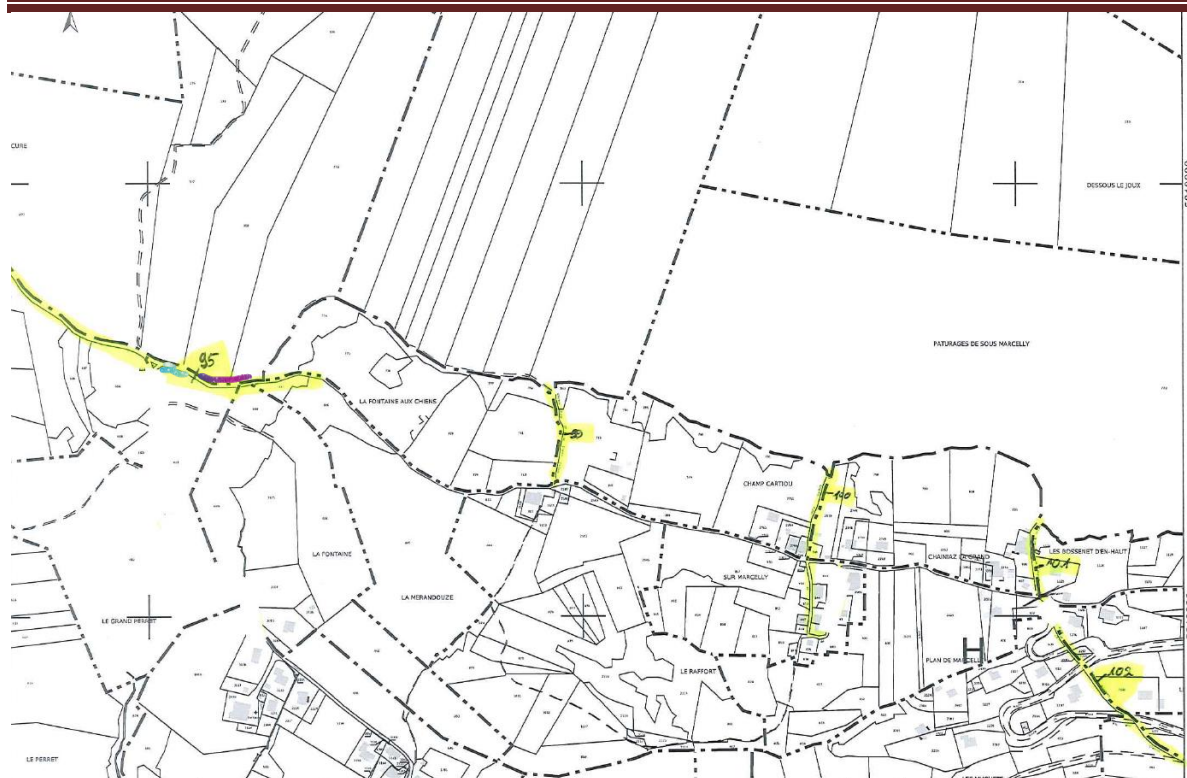
Réponse commune: nous proposons de prolonger le chemin rural :



23 feuille ^{cadastre} H04, section H3 : il semble que le chemin répertorié 95 devrait avoir son origine après la dernière maison située à gauche du chemin en venant de la voie communale (l'entrée du lieu-dit "la Fontaine aux chèvres")

Réponse commune: nous proposons de supprimer cette partie qui constitue la voie communale :

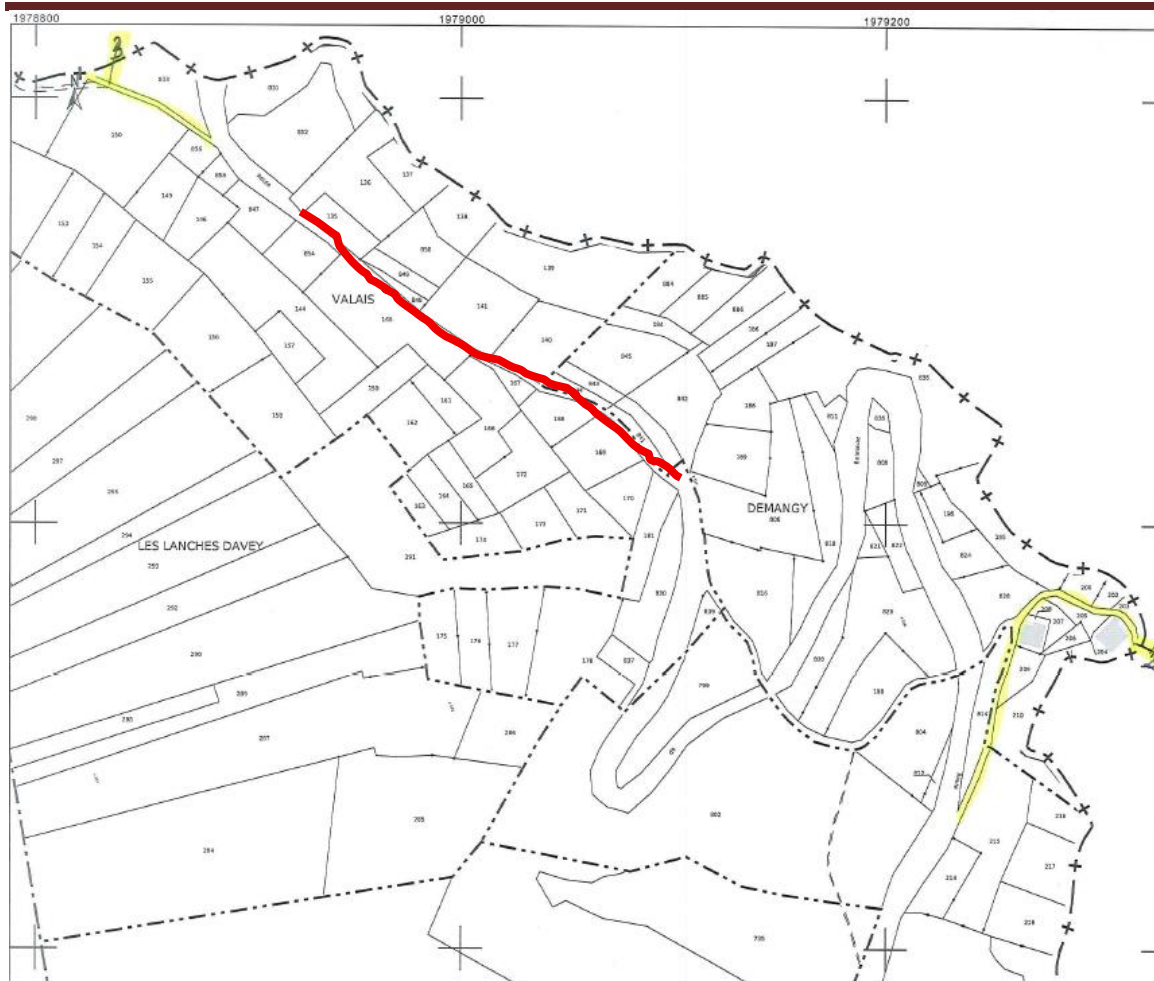
Enquête Publique du 23 Avril 2025 au 13 Mai 2025 concernant la procédure validation du recensement des chemins ruraux sur la commune de TANINGES,



22 feuille ^{cadastre} A03, section Ar : il semble que des longueurs ont été omises sur
les lignes des "Demenys", "Valais" (Route du col de l'Encenay)

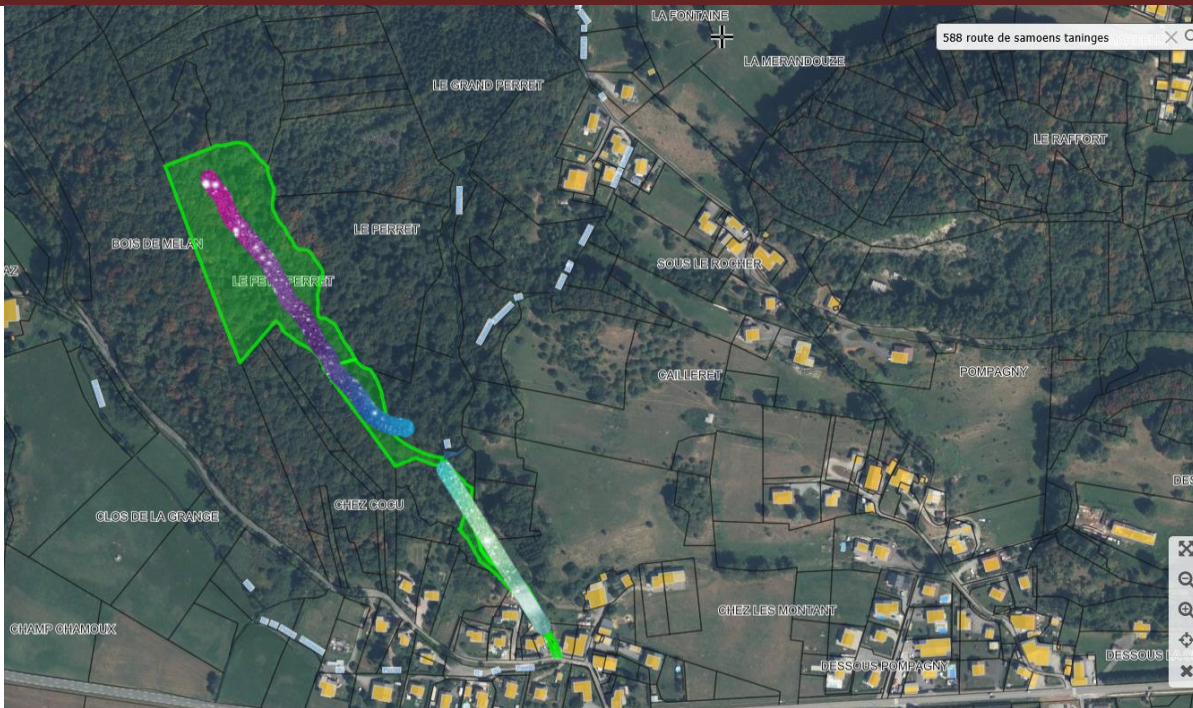
Réponse commune : nous proposons de l'intégrer au classement des chemins ruraux.

Enquête Publique du 23 Avri 2025 au 13 Mai 2025 concernant la procédure validation du recensement des chemins ruraux sur la commune de TANINGES,



13 feuille cadastrale H07, section H1, H2 : N'y a-t-il pas un chemin au lieu-dit "Chy Lou" demandant à la voie communale, près du lavoir public ?

Réponse commune: Oui, nous pouvons classer celui-là en chemin rural :



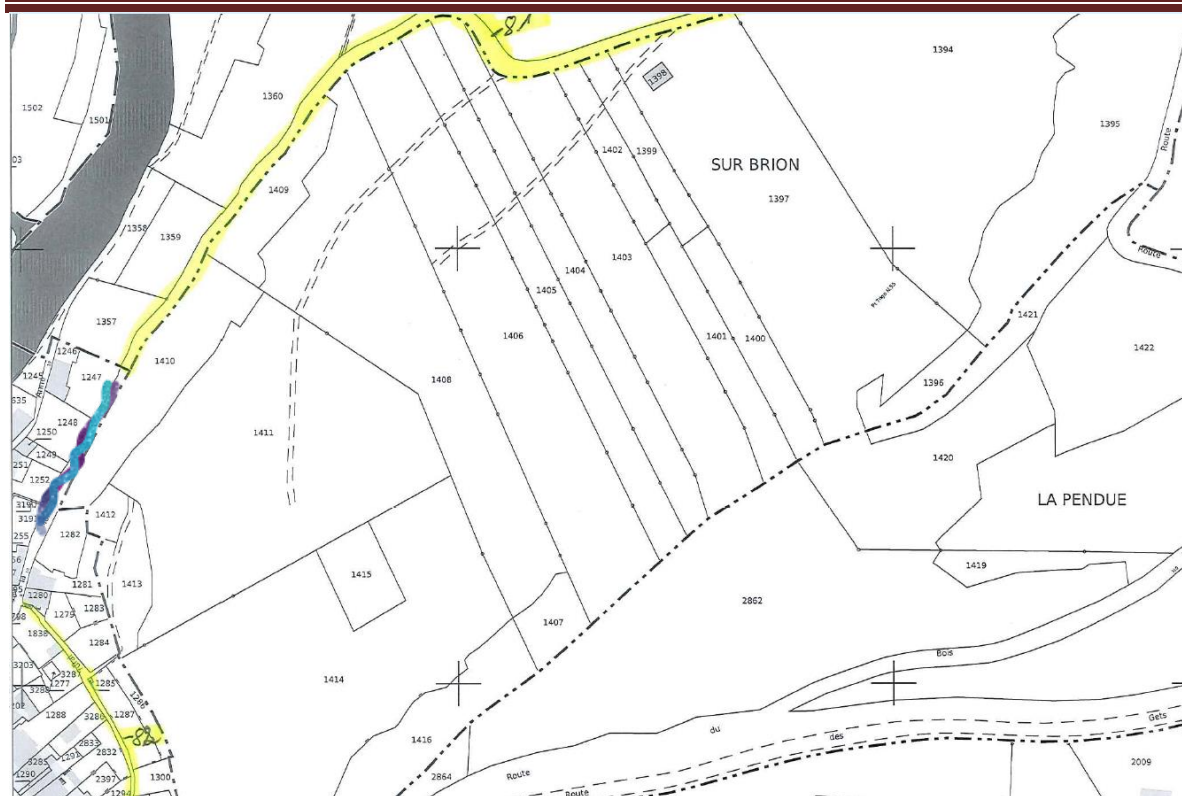
14 feuille cadastrale 604, sections 63, 642 : le chemin répertorié 85 (première partie) est à classer dans la voirie communale avec la voie du lotissement puis adjacent (côté du terrain d'assiette) à l'ouest

Réponse commune: M. LAURAT doit vouloir dire en parlant du 85 première partie doit parler du 88. Il sera classé en voie communale.

15 feuille cadastrale 604, sections 63 : il faudrait prolonger le chemin répertorié 81 jusqu'à la maison cadastrée n° 1280

Réponse commune : nous proposons de l'intégrer au classement des chemins ruraux (partie colorée), jusqu'à la limite entre les parcelles 1282 et 1281, mais pas tout car une partie est voie communale :

Enquête Publique du 23 Avril 2025 au 13 Mai 2025 concernant la procédure validation du recensement des chemins ruraux sur la commune de TANINGES,

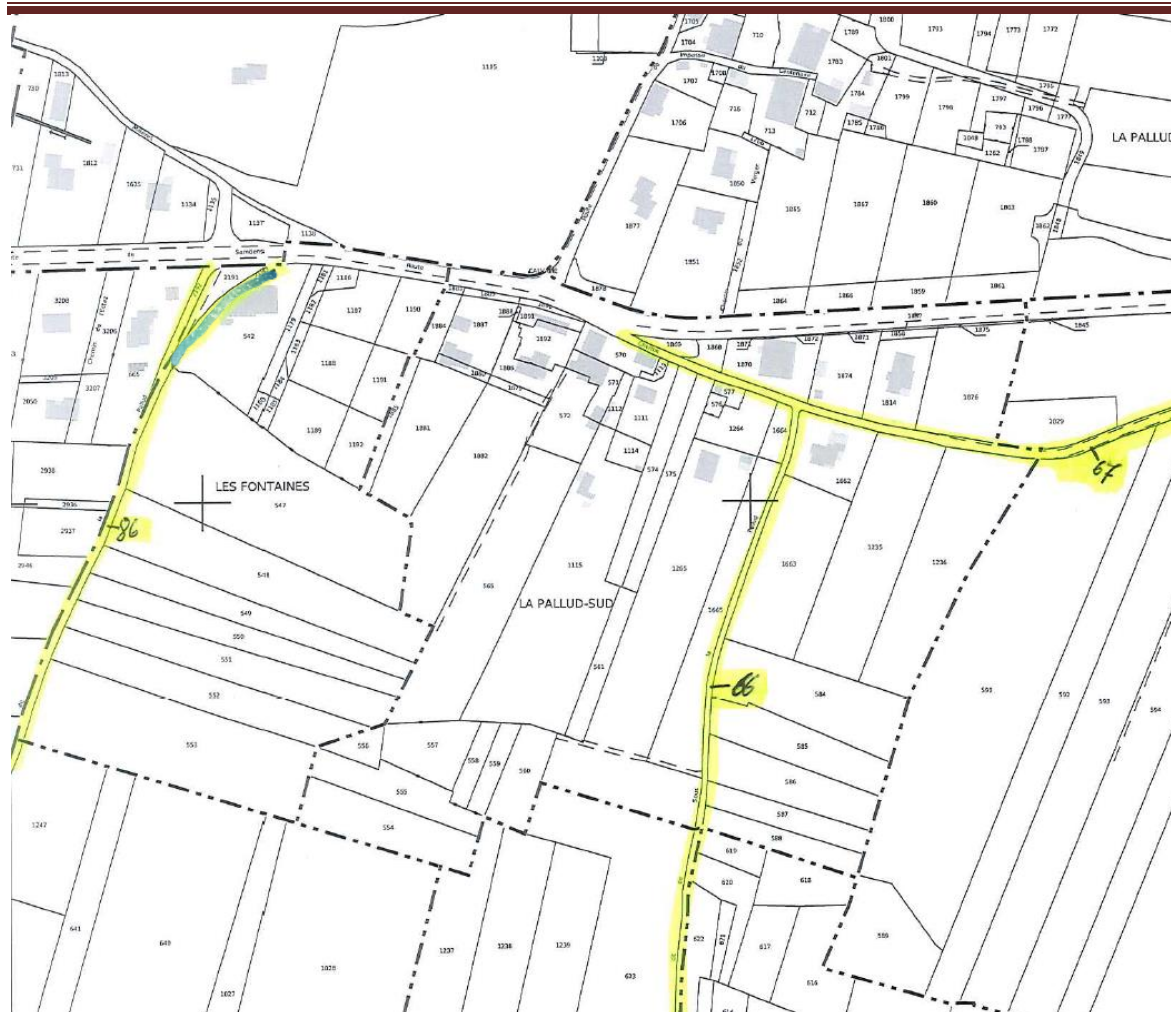


16 feuille cadastrale 602, sections G1, G2 : il faudrait prévoir tracer le chemin, qui après l'intersection avec le chemin 71 et 72 conduit aux pâturages d'Arroux, puis à Vers le tour et Vers le Sud (ancienne ferme) - Il semble que le chemin répertorié 71 devrait être prolongé jusqu'à la Chapelle d'Arroux, sauf à ce que ce tronçon ait déjà été classé en voie communale - On constate à l'extrémité du chemin répertorié 72, après traversée de la Route Départementale 302, que le vieux chemin de "Vers le Nord" (voir point 3) n'a pas été stabilisé et répertorié.

Réponse commune: 71 + 72 prolongation : c'est une voie communale
77 : Ok, pris en compte, même remarque que BERGOEND et que n°3 YL

17 feuille cadastrale F07, sections F5, F6 : il faudrait supprimer la Branche du chemin répertorié 66 qui passe par le bâtiment car c'est l'ancien tracé du chemin avant échange de terrain avec la commune. le tracé actuel est rectiligne.

Réponse commune: c'est noté, nous proposons d'enlever cette partie du classement des chemins ruraux.



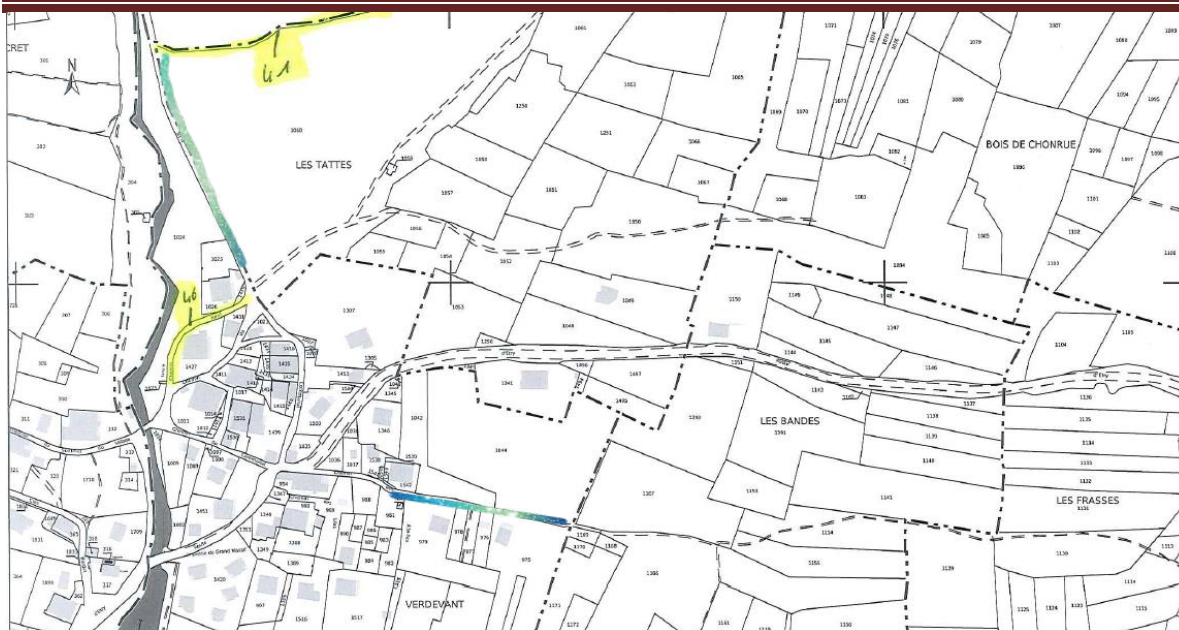
18 feuille cadastrale F64, sections Fx, Fz : il faut donc prolonger le chemin répertorié 66 qui longe le plan d'eau et s'insère ensuite dans le bois.

Réponse commune: Ce chemin n'appartient pas à la commune

19 feuille cadastrale E66, section E4 : le chemin répertorié 46 ne doit pas être ni interrompu à hauteur de la section cadastrale n° 3026, il continue après la courbe en direction du lieu-dit "Les Tattes", vers le chemin répertorié 41. Il semble qu'il ait été omis le chemin qui s'engage entre les propriétés 304 (bâtis) et 1026, en direction de n° 1542, 975 et à l'extrémité 1168 (direction Ouest-Est)

Réponse commune : nous proposons de l'intégrer au classement des chemins ruraux.

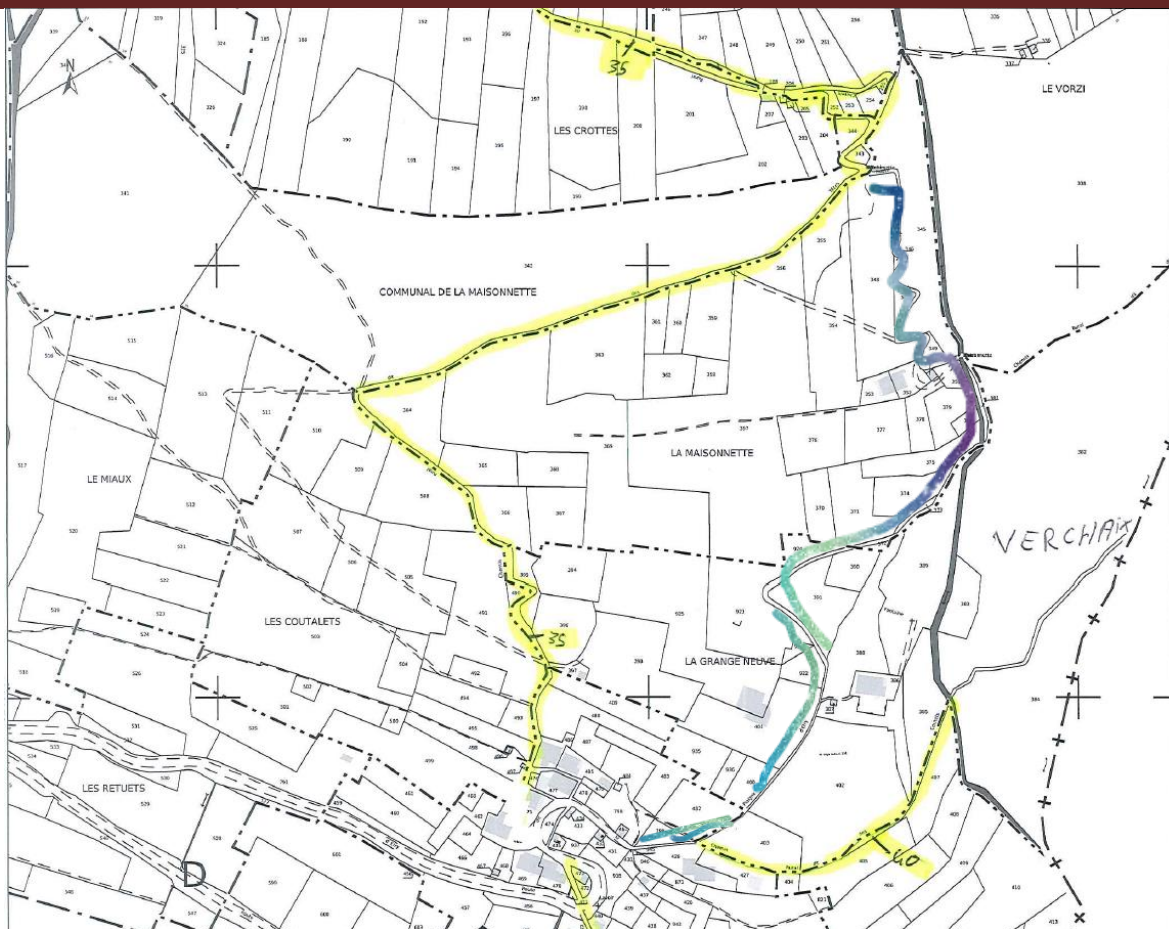
Enquête Publique du 23 Avril 2025 au 13 Mai 2025 concernant la procédure validation du recensement des chemins ruraux sur la commune de TANINGES,



20 feuille cadastrale D63, sections D3, D4 : il semble qu'il ait été omis le chemin qui dévague entre les parcelles 402 et 403 vers le lieu-dit

"la Grange Neuve", passe entre les 2 bâtiments, puis va rejoindre le chemin répertorié 35 à hauteur du numéro 343 (coulée prononcée)

Réponse commune : nous proposons de l'intégrer au classement des chemins ruraux.



est famille cadastrale ??, section #6 (Riviera Ouest) : le chemin entre "Nœuds de Riviera" et "des Villards", jusqu'à l'accessibilité de la voie bitumée descendant l'ensemble immobilier "La Ferme des Villards", n'est pas répertorié (chemin de promenade et de VTT très fréquentés)

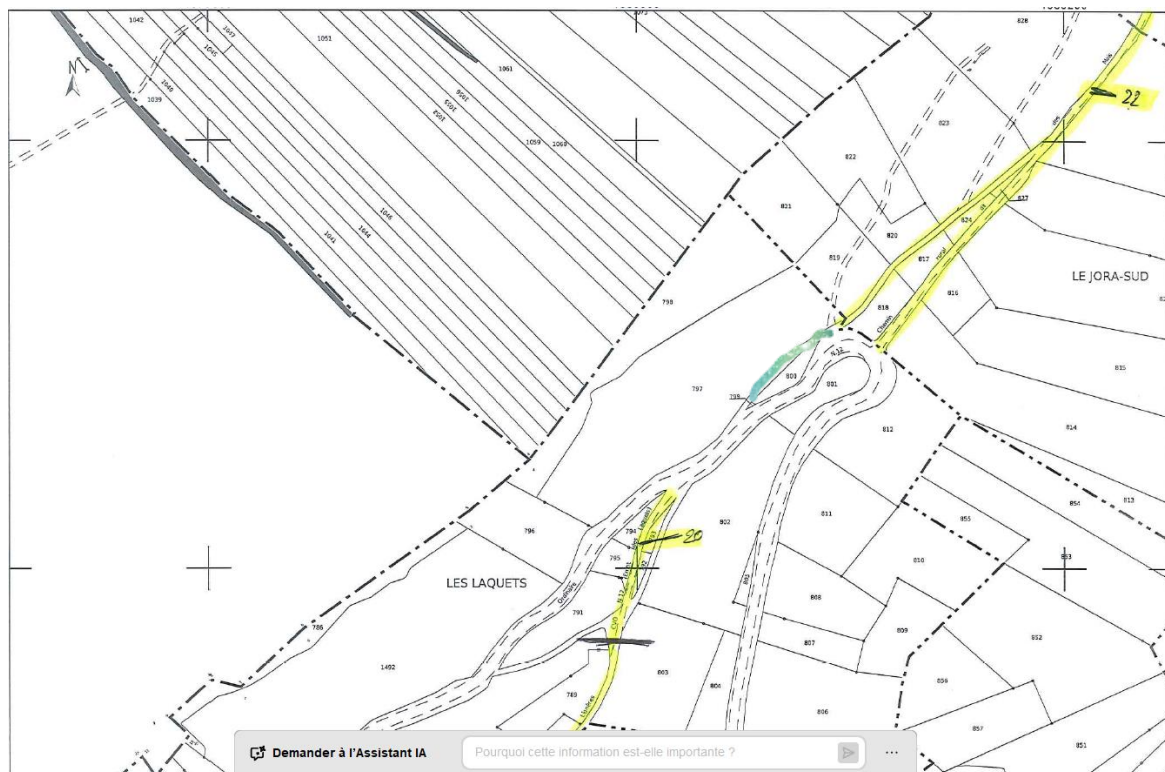
Réponse commune: Ce chemin n'appartient pas à la commune

12 feuille cadastrale C08, section C3 : L'embranchement de la Bielle, chemin
répétition 13, est noté sous CVO n° 28, ancienne appellation de trois communes
il couvrait de ce fait s'il n'est pas déjà classé en voie communale (Domaine
Public)

Réponse commune: Non, il n'est pas classé en voie communale

13 Juille cadostale COS, secteur C2 = prolonge la branche inférieure du cheveu
répétait 22 jusqu'à la voie communale, se devors puelle u² 800
NOS LITERAT 66, Rue du Buet 74400 TRINGES

Réponse commune : nous proposons de l'intégrer au classement des chemins ruraux.



N°7- Mme GRANGE Laurence

"CHEMIN DE LA LAPIAZ" référencé dans le dossier d'enquête public n° 135 Plan Secteur J6 décrit comme faisant 152 m² de long et 4,7⁷ de large, en état entretenu.

Ce chemin, goudronné, est depuis son origine, une voie totalement privée, créé par M. Charles GRANGE (décédé) pour desservir ses parcelles, son caberger et le chalet de ses beaux parents.

Suite à la vente du chalet à M. Gex, puis d'une parcelle à la société IMMA pour la construction de l'immeuble "La Lapiaz", convention de servitude privée et d'usage sans restriction a été passée entre les parties par devant notaire. Par dévolution successorale, M. Robert GRANGE a repris à sa charge, cette servitude, donc la voie, grevant sa propriété et a entretenu celle-ci (goudronnage 2018 pour 1390,52 €). Il est à noter que aucune division de parcelle lors des ventes ne laisse supposer une création d'un lotissement préservant la création d'une voie publique.

Pour résumer, il y a une erreur dans le classement en chemin communal de cette voie. Et, si il y a circulation du public (desserte d'une résidence et d'un commerce) la commune n'a jamais été propriétaire de cette voie, ni à sa création ni pour son entretien. M. GRANGE et conjoint souhaitent que cela reste privé et

Réponse commune : nous proposons de l'enlever du classement des chemins ruraux, d'autant plus qu'il est cadastré à la fin et mis en pointillé au début.

"CHEMIN HAMEAU LES CHAUX"

Suite à une donation de M. Charles GRANGE à la commune dans les années 50, il a été créé un chemin pour faciliter l'accès des habitants (situation entre route départementale et propriété bâtie de M. GRANGE).

Cette voie n'est pas référencée dans l'enquête alors qu'elle mériterait le classement, ~~le classement~~

Réponse commune : aujourd'hui cette voie existe entre la route départementale et le chemin de Leschaux (I92 91 86 305), elle est déneigée et entretenue par la

commune, mais elle est privée. La commune est prête à étudier une acquisition gratuite des propriétaires.

2- COURRIER ET MEMOIRES DEPOSES OU TRANSMIS

C1 : Monsieur Joseph DUPUIS :

1. Sur le plan, je vois le repère 122 à deux endroits qui jouxtent la route départementale 308 : dans le virage longeant les parcelles 1699 et 1411 d'une part, et le long de la parcelle 1606 d'autre part ; le tableau indique « chemin des Chars, 579m de long, largeur 6m » ; je ne comprends pas de quel chemin il s'agit, je joins une capture d'écran de Google Maps pour illustrer mes propos. Pour la partie qui se trouve le long de la parcelle 1699, il me semble qu'il s'agit d'avantage d'une plateforme utilisée régulièrement pour des dépôts de matériaux le long de la départementale. Quel est le statut exact de cette plateforme ? chemin rural ou route départementale ? au cas où ce serait effectivement un chemin rural tracé le long de la départementale, est-il clair qu'il n'empiète pas sur la parcelle 1699 ?
2. Pour mémoire il y a aussi le repère 121 qui dessert l'intérieur du lotissement des Chars, mais qui n'est pas repris dans le tableau. On peut voir sur Google Maps que cette voie est dénommée « voie des Chars, n'y a-t-il pas confusion avec la 122 ?
3. Le chemin des Bétex (appellation confirmée lors de la numérotation des voies de Taninges) , ou chemin des Molliettes (appellation que l'on retrouve sur diverses cartes) n'apparaît pas sur ce recensement. Je ne sais s'il est classifié voie communale, mais comme il s'appelle « chemin » je profite de cette enquête pour revenir sur son tracé au niveau de sa jonction avec la départementale 308. J'ai reporté 2 tracés historiques sur la photo jointe. Dans les années 70, il suivait le tracé 1 ; avec la construction du garage des remontées mécaniques, il a été dévié sur le tracé 2. Mais lorsque des travaux ont été faits devant le garage pour aménager des zones de dépotage avec des dalles et des regards, le tracé 2 a été abandonné pour revenir au tracé 1, qui est d'ailleurs celui qui est équipé du panneau communal « chemin des Bétex ». Il y a eu par ailleurs en 2021 une démarche de la commune pour le « déclassement du chemin rural situé le long du garage des Molliettes » ; je joins ci-après l'extrait du PV de conseil qui l'entérine.

1. Le chemin rural des Chars (numéro 122)

Réponse commune : Effectivement, ce numéro ne semble avoir lieu d'être, étant donné que la route départementale de la Ramaz a depuis été créée sur l'emprise de ce chemin rural.

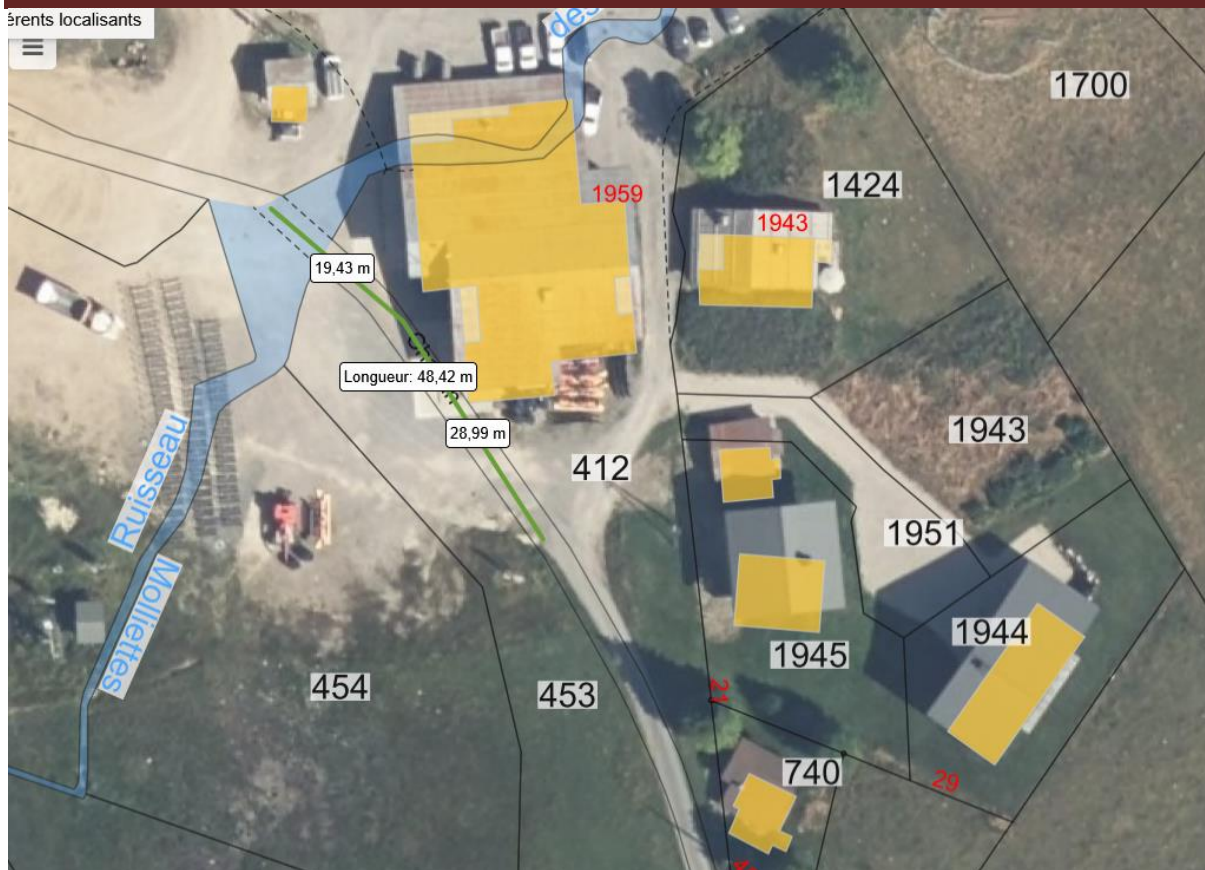
Concernant la « plateforme » située le long de la parcelle cadastrée section J, numéro 1699, elle fait partie de la route départementale, il semble qu'il s'agit d'un délaissé de voie et nous allons étudier pour la sortir de la voie départementale.

2. La voie des Chars (numéro 121)

Réponse commune : Cette voie n'aurait effectivement pas dû être stabilotée sur les plans, il s'agit d'une voie privée qui n'a pas vocation à être classée en tant que chemin rural.

3. Le chemin des Bétex

Réponse commune : La partie concernée est celle-ci :



Finalement, pour réaliser le projet d'extension du garage, il n'était pas nécessaire de déclasser le chemin, donc nous ne sommes pas allés au bout de la procédure. A la place, une demande de dérogation, acceptée par la DDT, a été faite. Ce tracé 2 n'est pas encombré et il ne le sera pas avec l'extension du garage. Il pourra toujours être emprunté par les riverains si besoin. Dans tous les cas, s'il devait être déclassé et/ou condamné, le tracé 1 permettra toujours l'accès au chemin.

C2-INCONNU

Le 9 mai 2025 - Section 61/62/69 - La chapelle d'avant
Serber - Chemin hertoux qui monte à droite de la chapelle sur une
longueur de 50 mètres et qui rejoint la route de l'est chertel. A inclure soit
la voie communale soit le chemin rural, sup (plan ci joint)
Benedict BOIRONNET

Réponse commune : nous proposons de l'intégrer au classement des chemins ruraux.

C3- Bernadette et Claude LAURAT - Voir V5 ?

« Avis favorable au maintien des chemins ruraux dit du Géroz (G1 et G2) et « ancien chemin » n°29, et n°30. Justification des chemins pour les alpagistes »

Réponse commune : confirme l'avis favorable du maintien de ces tracés

C4- Monsieur et Madame BARRAS – Voir V8

Tout d'abord, les 2 chemins se trouvent en majeure partie sur des parcelles privées m'appartenant comme l'attestent mon titre de propriété. Aucun acte de cession, ni aucune procédure d'incorporation au domaine communal n'a été formalisé. Aucune mention en ce sens au sein de mon acte de propriété. Il n'existe pas non plus de classement administratif comme voie communale.

En outre, définis à l'article L. 161-1 du Code Rural, les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune et ne bénéficie nullement du régime protecteur du domaine public au titre de l'imprescriptibilité d'une parcelle.

Ainsi, il appartient à l'autorité communale de démontrer au titre de l'affectation à l'usage du public qui est présumée, des actes réitérés de surveillance ou de voirie.

Or, il est démontré qu'aucun acte n'a été fait en ce sens.

L'usage du public doit être libre, général et continu.

Cette présomption est simple et peut être remise en cause si la démonstration de la non affectation au public et l'absence d'entretien et d'actes sur les prétendus chemins.

En l'espèce, aucun des 2 chemins cités sur le tableau récapitulatif ne remplissent les critères d'appréciation ci-dessus énoncés.

A ce titre, j'a fait réaliser 2 constats par Maître DUCLOS, commissaire de justice qui démontrent :

- l'inexistence de l'emprise au sol desdits chemins, démontrant si besoin en était leur absence d'entretien par la commune.
- Aucun tracé n'est visible et si l'ébauché d'un chemin peut être visible à son départ de la route, très vite la nature et la végétation ont repris le dessus ne permettant nullement de qualifier aujourd'hui et de retenir la qualification de chemin rural.

Ce faisant, aucun public n'utilise par ailleurs ces chemins qui ne peuvent être donc ouverts au public.

Il a donc une désaffectation à l'usage du public.

Au surplus, et notamment, aucun déneigement ou débroussaillage n'a été effectué depuis plus de 30 ans par la Commune, de sorte que je suis en droit de revendiquer leurs propriétés.

Le chemin numéroté 29 est noté au tableau, comme "entretenu, état correct", tandis qu'aucune indication n'apparaît pour le numéro 30, ce qui démontre mes dires.

Je conteste la mention concernant le chemin n° 29, car il n'y a eu aucun entretien et le sentier n'est pas en état correct.

De plus l'ancien propriétaire (achat en date du 17 juillet 1985, il y a donc plus de 30 ans) nous avait indiqué le non usage et l'absence total d'entretien, et depuis mon achat 2011, je confirme qu'aucun entretien n'a été effectué par la commune de Taninges sur les 2 chemins n° 29 et 30.

Le chemin numéroté 30 n'est pas entretenu, et n'est pas ouvert au public depuis plus de 30 ans...

A cet effet, je vous joins 2 constats du Commissaires de Justice Me Duclos qui l'attestent.

Toutes les parcelles en aval des miennes, empiétrées par ces 2 sentiers sont desservies par la route CV 12 (voie ordinaire) et n'ont jamais utilisées lesdits chemins :

- 1507, 1512, 1515 mes parcelles du même propriétaire
- 1508, 1511, 1514 appartiennent à un même propriétaire
- 1509, 1510, 1513, appartiennent à un même propriétaire

Le chemin rural dit « de Cruzet » longe l'ensemble de ces parcelles et rejoint la CV 12.

Le chemin de Géroz n'a jamais été affecté ni utilisé comme voie de passage. Il ne fait l'objet d'aucun acte de surveillance ni d'entretien de voirie de la part de la commune de Taninges.

Ce sentier était éventuellement un ancien chemin d'exploitation, utilisé uniquement pour la communication entre les fonds des parcelles ou leur exploitation.

Il servait donc aux propriétaires riverains et non au public.

TANINGES, le

13 MAI 2025

Réponse de la commune : Les chemins n'ont pas de numéro de parcelle, ils sont réputés propriétés des personnes publiques, en l'occurrence la commune. De plus, on définit bien par le domaine non cadastré : la voirie communale :

Définition du domaine non cadastré

Les principes définis pour la création du cadastre (recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de la France, 1811, notamment son *chapitre VII* consacré au *Détail des plans*) ont défini les éléments fonciers devant former parcelle. **Des portions importantes du territoire ne donnent pas lieu à constitution de parcelles.** Ce sont :

- *d'une part, les emplacements occupés par de grandes étendues de terrains improductifs de revenu (dunes, landes, marais, glaciers, montagnes arides, etc.), par les rues, les places publiques, les routes, la voirie communale (voies communales et chemins ruraux), les fortifications, remparts et glacis des ouvrages militaires, les rivages de la mer, les canaux de navigation de l'Etat non concédés, les fleuves et rivières navigables ou flottables (cours d'eau domaniaux) ;*
- *d'autre part, les terrains qui forment le lit des cours d'eau non navigables, ni flottables (cours d'eau non domaniaux).*

Ces chemins ont toujours été affectés à l'usage du public, étant donné que la commune n'a jamais fait entrave à ces chemins. Au contraire. Récemment, 1. l'un d'eux fait partie du sentier de la mémoire et 2. l'association foncière pastorale pour exploiter les chalets d'alpages a été créée. Ces chemins serviront donc aux promeneurs, au déplacement du bétail, à la vidange des bois et au stockage des grumes.

Concernant l'entretien des voies communales :

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée le 02/02/2023

Les communes n'ont pas l'obligation d'entretenir les chemins ruraux. Contrairement aux voies communales dont l'entretien est une dépense obligatoire de la commune (article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales), aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune une telle charge pour les chemins ruraux. Toutefois, lorsque la commune effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la

Le propriétaire indique que le chemin est proche de votre maison, mais il se situe à 37 mètres. De plus, le chemin sera emprunté que par quelques randonneurs et alpagistes, ce qui ne créera pas de nuisances. Le propriétaire parle en plus des animaux et plantes à préserver, mais la maison construite en 1985, avec un terrain clos, proche d'un secteur Natura 2000 et on peut s'interroger sur la perméabilité d'un terrain pour la faune et la flore lorsqu'il est clos et urbanisé. Il nous semble que cet argumentaire n'est pas recevable.

Concernant le chemin praticable, les photos fournies par le propriétaire présentent le creux caractéristique des chemins ruraux en montagne, même s'il mérite d'être mieux entretenu par certains endroits.

Commentaires complémentaires:

- C7 n°29, Montagne de Loëx, sur le tableau « état » ; non entretenu ni correct ?
- N° 30, tableau « état » : non entretenu. ?
- En règle générale, l'information « état » est non conforme à la réalité ou même non renseigné ?

Il s'agit de commentaires qui n'influent en rien sur la classification en chemin rural.

Commentaire complémentaire suivant : concernant le chemin dont Mme BARRAS parle (au Nord de sa propriété) est inscrit au schéma directeur des sentiers + balisé « sentier de la mémoire » + il sera entretenu à partir de cette année dans le cadre du sentier de la mémoire.

C5- Alain MORAND :

Sur le plan de consultation de l'enquête, référencé: SECTEUR G10.

1) Le chemin rural dit du Pont des Théziers, répertorié N° 90, a été arrêté au niveau de la parcelle G2198 alors que sur le plan de situation cadastral il continu jusqu'au Pont Des Théziers, le tronçon manquant a été effacé grossièrement sur le plan de consultation, voir plan de situation cadastral joint, référencé: A.

2) Le chemin rural dit de Vers Mélan a été répertorié N° 89 "sentier" alors qu'il rejoint le chemin dit du Grand Pré de Mélan qui lui n'a pas été répertorié bien que fréquenté régulièrement et très marqué, voir plan de situation cadastral joint, référencé: B.

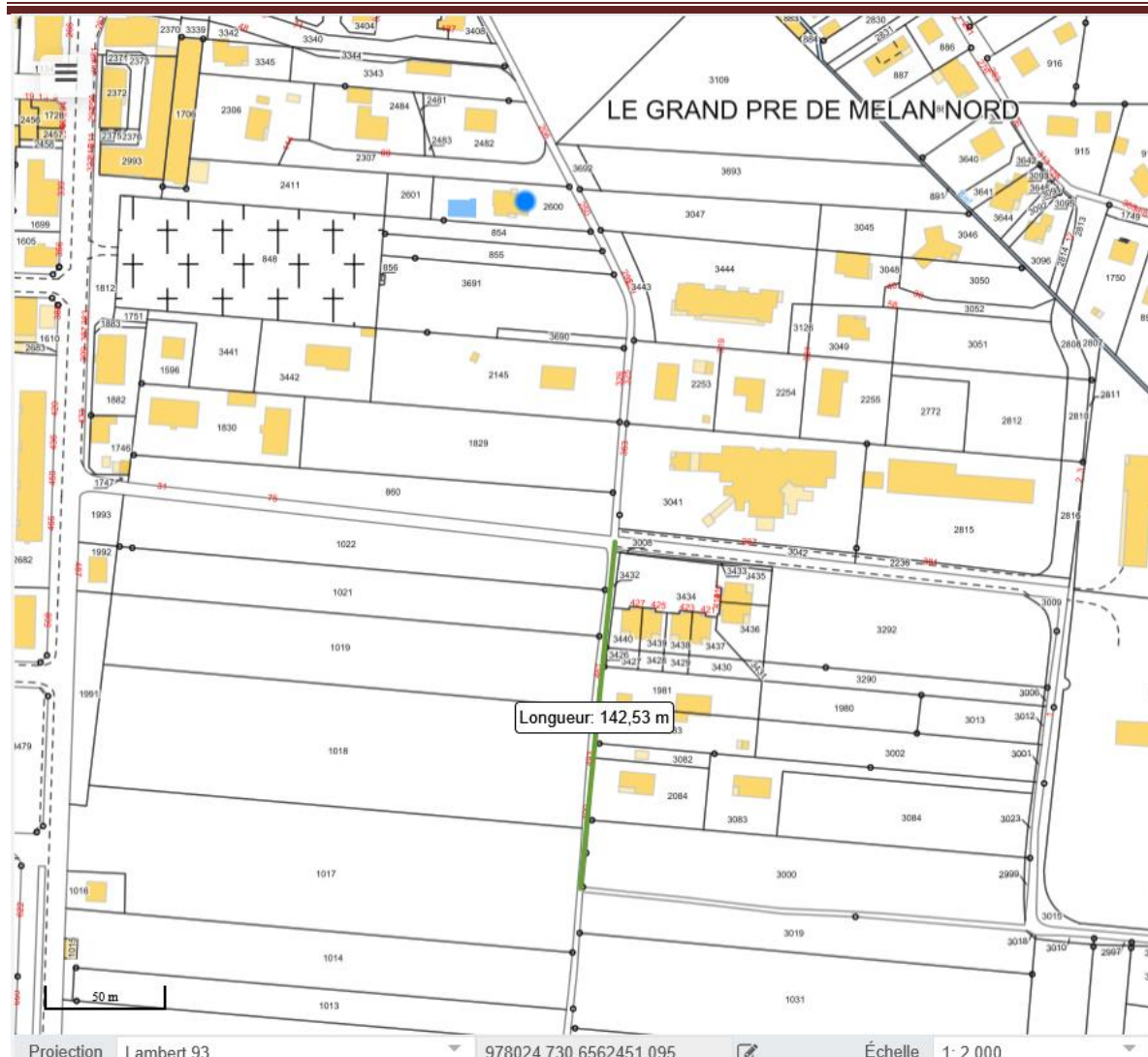
3) Le chemin rural dit du Pont des Théziers, répertorié N° 90 rejoint le chemin rural dit des Vernay de Mélan, répertorié N° 91 à une croisée de chemins avec le Chemin du Bay qui n'a pas été répertorié, voir plan de situation cadastral joint, référencé: C.

Sur le plan de consultation de l'enquête, référencé: SECTEUR G5.

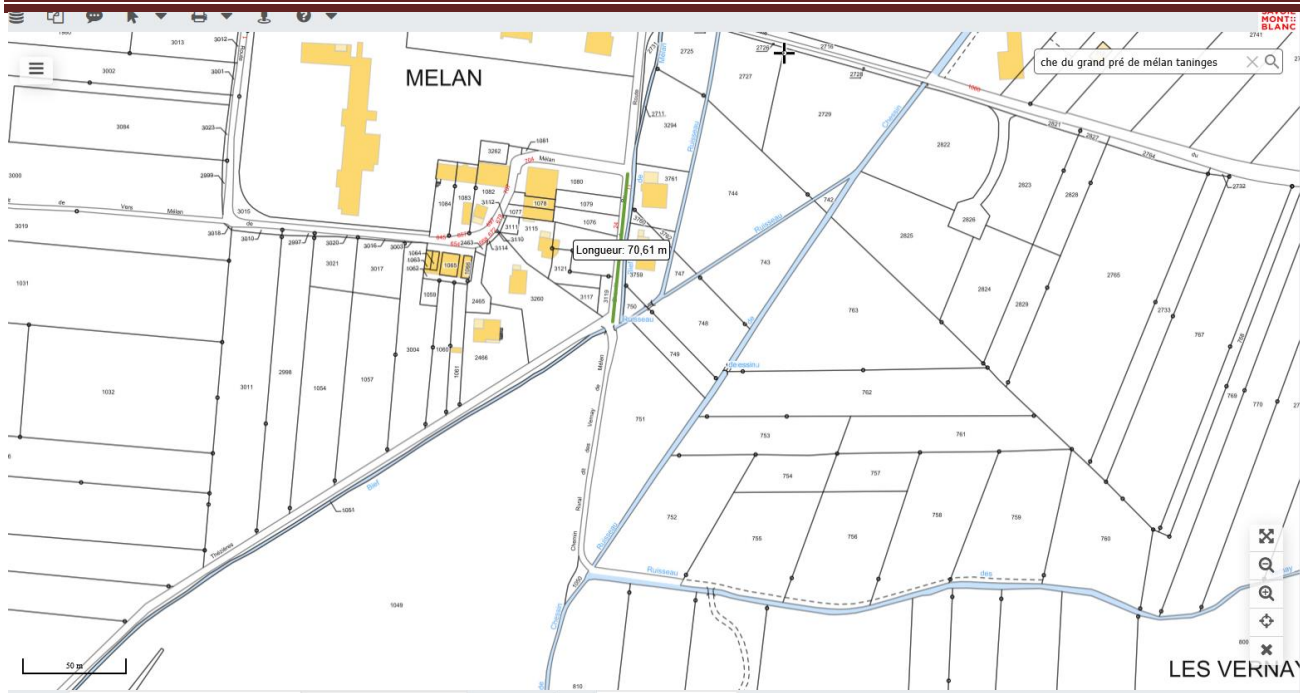
Le chemin dit: Chemin des Motters, répertorié N° 84, a été arrêté au niveau de la parcelle G548 alors que sur le plan de situation cadastral joint référencé: D1, il continu en longeant cette parcelle et en devenant le chemin dit Chemin de Vers La Plaigne qui lui n'a pas été répertorié tout en rejoignant à une croisée de chemin le chemin rural dit De Vers Le Chosal répertorié N° 83, voir plan de situation cadastral joint, référencé: D2.

1) Réponse commune: G10 89-90 (et non C10) = le chemin le long de la station d'épuration a été classé voie communale n°309

2) Réponse commune : nous proposons de l'intégrer au classement des chemins ruraux.



3) Réponse commune : nous proposons de l'intégrer au classement des voies communales.



Autre commentaire de M. MORAND, chemin des Mottets : réponse commune : c'est une voie communale

3- OBSERVATIONS RECUES LORS DES DEUX PERMANENCES

V1- Monsieur MORAND Alain- Voir C5

V2- Monsieur et Madame BARRAS – Voir C4

V3- Madame GRANGE- Voir N°6

V4- Monsieur Morand Alain – Voir C5

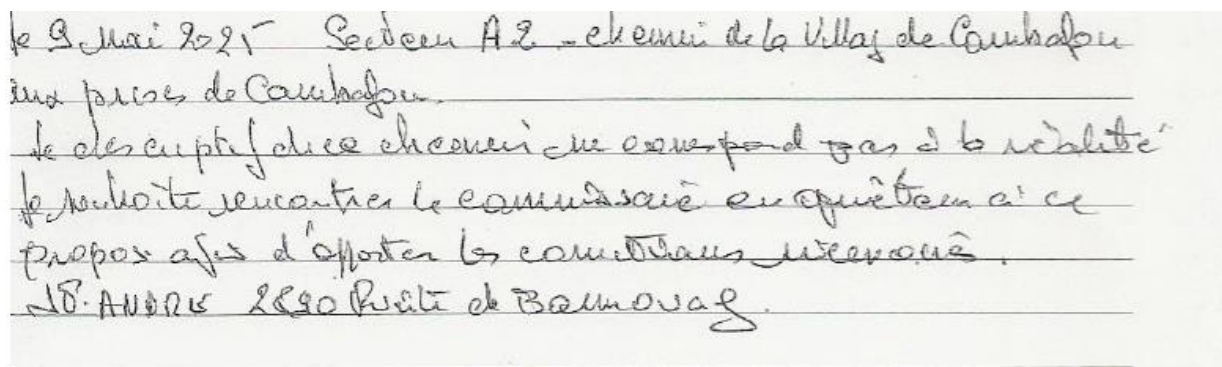
V5- Monsieur LAURAT Claude

V6- Madame BASTARD

- Chemin n°34, pas assez visible, pas de balisage au niveau du franchissement du « ruisseau des prés », pour éviter la traversée des prés, en bas du chalet de Bounaz

Réponse commune : Nous étudierons l'entretien du chemin en fonction de la fréquence de passage.

V7- Monsieur ANDRE Jean Paul :



le 9 mai 2025 Secteur A2 - chemin de la Villa de Cambou
aux prises de Cambou.
Je desuie que ce chemin ne correspond pas à la réalité
je souhaite rencontrer le commissaire enquêteur à ce
propos afin d'apporter les commentaires nécessaires.
M. ANDRE 2890 Route de Baumoye.

Avis du Commissaire enquêteur :

Le 13 Mai, j'ai reçu Monsieur ANDRE qui m'a expliqué qu'il avait, sur le terrain remplacé le chemin rural par une voie qu'il avait construit lui-même et qui souhaite transférer le tracé du chemin rural sur le chemin qu'il a créé. **Avis favorable**

Réponse commune : A814. On ne peut pas déplacer le chemin à sa convenance, sans l'accord de la mairie. Pour la commune, cela nécessite : déplacement sur place pour valider le nouveau tracé + déclassement du chemin par délibération + accord des propriétaires pour déplacer le chemin. On s'engage néanmoins à étudier cette possibilité.

V8- Monsieur et madame BARRAS – Voir C4

V9- Madame et Monsieur GRANGE Laurence- Voir N6

V10- Madame MORAND Denise

- Secteur « Les Suets d'en Bas » : demande l'entretien de ce chemin , Suet d'en Bas vers Suet d'en Haut n°93 secteurs H1 et H2. Chemin couramment emprunté par des VVT, chevaux et piétons. Ce chemin ferait la liaison sur Mieussy.

Réponse commune : Nous étudierons l'entretien du chemin en fonction de la fréquence de passage. Toutefois, concernant l'entretien des voies communales :

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée le 02/02/2023

Les communes n'ont pas l'obligation d'entretenir les chemins ruraux. Contrairement aux voies communales dont l'entretien est une dépense obligatoire de la commune (article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales), aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune une telle charge pour les chemins ruraux. Toutefois, lorsque la commune effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la

V11- Monsieur BERGOEND Hubert :

- Chemin vers le Nant n°59, F1, F3, F4. Demande à ce que le chemin sous le n°59 soit classé comme chemin rural : Ancienne route des Gets vers la fruitière jusqu'au village du Mont.

Réponse commune : nous proposons de l'intégrer au classement des chemins ruraux.

Réponse du Ministère de l'intérieur et des outre-mer publiée le 02/02/2023

Les communes n'ont pas l'obligation d'entretenir les chemins ruraux. Contrairement aux voies communales dont l'entretien est une dépense obligatoire de la commune (article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales), aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à la commune une telle charge pour les chemins ruraux. Toutefois, lorsque la commune effectue des travaux destinés à assurer ou à améliorer la

